



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **lundi 20 mars 2023 à 19 h** à la salle du conseil municipal. L'avis de convocation a été convoqué par la directrice générale et greffière-trésorière le 15 mars 2023. Étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Vanessa Leclerc, *conseillère siège no 2*
Mario Baillargeon, *conseiller siège no 3*
Karen Mc Gurrin, *conseillère siège no 4*
Chanel Fortin, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution – École et périmètre urbain
4. Engagement – bibliothèque municipal dans la nouvelle école primaire
5. Adoption du règlement numéro 723-2023.01 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101
6. Adoption du règlement numéro 723-2023.02 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102
7. Adoption du règlement numéro 723-2023.03 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103
8. Adoption du règlement numéro 723-2023.04 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104
9. Adoption du règlement numéro 723-2023.05 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1
10. Adoption du règlement numéro 723-2023.06 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1
11. Adoption du règlement numéro 723-2023.07 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 107-1
12. Adoption du règlement numéro 723-2023.08 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1
13. Adoption du règlement numéro 723-2023.09 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



14. Adoption du règlement numéro 723-2023.10 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4
15. Adoption du règlement numéro 723-2023.11 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109
16. Adoption du règlement numéro 723-2023.12 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110
17. Adoption du règlement numéro 723-2023.13 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201
18. Adoption du règlement numéro 723-2023.14 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202
19. Adoption du règlement numéro 723-2023.15 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203
20. Adoption du règlement numéro 723-2023.16 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301
21. Adoption du règlement numéro 723-2023.17 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302
22. Adoption du règlement numéro 723-2023.18 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303
23. Adoption du règlement numéro 723-2023.19 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304
24. Adoption du règlement numéro 723-2023.20 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305
25. Adoption du règlement numéro 723-2023.21 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306
26. Adoption du règlement numéro 723-2023.22 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307
27. Adoption du règlement numéro 723-2023.23 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308
28. Adoption du règlement numéro 723-2023.24 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309
29. Adoption du règlement numéro 723-2023.25 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310
30. Adoption du règlement numéro 723-2023.26 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402
31. Adoption du règlement numéro 723-2023.27 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404
32. Adoption du règlement numéro 723-2023.28 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405
33. Adoption du règlement numéro 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A
34. Adoption du règlement numéro 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- dans la zone 406-C
35. Adoption du règlement numéro 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D
 36. Adoption du règlement numéro 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408
 37. Adoption du règlement numéro 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409
 38. Adoption du règlement numéro 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A
 39. Adoption du règlement numéro 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1
 40. Adoption du règlement numéro 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413
 41. Adoption du règlement numéro 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414
 42. Adoption du règlement numéro 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503
 43. Adoption du règlement numéro 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505
 44. Adoption du règlement numéro 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506
 45. Adoption du règlement numéro 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601
 46. Adoption du règlement numéro 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602
 47. Adoption du règlement numéro 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603
 48. Adoption du règlement numéro 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604
 49. Adoption du règlement numéro 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605
 50. Adoption du règlement numéro 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606
 51. Adoption du règlement numéro 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607
 52. Adoption du règlement numéro 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608
 53. Adoption du règlement numéro 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609
 54. Adoption du règlement numéro 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610
 55. Adoption du règlement numéro 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- 1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 par le règlement 714-2022)
56. Adoption du règlement numéro 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702
 57. Adoption du règlement numéro 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703
 58. Adoption du règlement numéro 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704
 59. Adoption du règlement numéro 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801
 60. Adoption du règlement numéro 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802
 61. Adoption du règlement numéro 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803
 62. Adoption du règlement numéro 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804
 63. Adoption du règlement numéro 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805
 64. Adoption du règlement numéro 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807
 65. Adoption du règlement numéro 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808
 66. Adoption du règlement numéro 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809
 67. Adoption du règlement numéro 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810
 68. Adoption du règlement numéro 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812
 69. Adoption du règlement numéro 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813
 70. Adoption du règlement numéro 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814
 71. Adoption du règlement numéro 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815
 72. Adoption du règlement numéro 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816
 73. Adoption du règlement numéro 723-2023.69 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817
 74. Adoption du règlement numéro 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818
 75. Adoption du règlement numéro 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



76. Adoption du règlement numéro 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829
77. Adoption du règlement numéro 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821
78. Adoption du règlement numéro 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822
79. Adoption du règlement numéro 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823
80. Adoption du règlement numéro 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825
81. Adoption du règlement numéro 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824
82. Adoption du règlement numéro 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826
83. Adoption du règlement numéro 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827
84. Adoption du règlement numéro 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828
85. Adoption du règlement numéro 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A
86. Adoption du règlement numéro 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901
87. Souper de l'Association des pompiers
88. Gin et canapés – Pédiatrie sociale
89. Période de questions
90. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 200-2023-03

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

3. RÉOLUTION – ÉCOLE ET PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT que les municipalités sont appelées à donner un terrain lorsqu'une nouvelle école doit s'implanter sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le terrain cédé doit être d'au moins 18 000 mètres carrés et desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le terrain doit se situer près des infrastructures institutionnelles déjà existantes ;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- CONSIDÉRANT** que le terrain doit se situer dans le périmètre urbain de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT** qu'étant donné la nécessité pour les municipalités de densifier leur périmètre urbain et que les terrains de 18 000 m² ayant les critères exigés pour l'implantation d'une nouvelle école sont, de ce fait, extrêmement rare dans les plus petites municipalités ;
- CONSIDÉRANT** qu'un agrandissement de périmètre urbain est un processus long, laborieux et qu'une école n'est pas dans le but d'augmenter la densité d'un terrain ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y aurait lieu de revoir les règles au niveau de l'implantation d'une école afin de permettre aux petites municipalités d'offrir des terrains à l'extérieur du périmètre urbain, lorsque celui-ci répond aux autres critères ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 201-2023-03

Que la Municipalité de Saint-Côme demande aux Ministères des Affaires municipales et de L'Éducation de se réfléchir à la possibilité d'offrir des terrains hors périmètre urbain pour l'implantation des nouvelles écoles en respectant les autres critères exigés.

Adopté

4. ENGAGEMENT – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPAL DANS LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE

- CONSIDÉRANT** le projet de construction d'une nouvelle école primaire à Saint-Côme et la possibilité d'offrir des services en commun aux citoyens de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** que la bibliothèque municipale actuelle est trop petite pour les besoins et ne répond pas aux normes du réseau biblio;
- CONSIDÉRANT** que la commission scolaire offre la possibilité à la Municipalité de joindre sa bibliothèque à celle de la nouvelle école permettant ainsi d'en offrir une de dimension répondant aux besoins des citoyens et une plus grande bibliothèque aux enfants qui fréquentent l'école;
- CONSIDÉRANT** que les coûts d'agrandissement seront assumés par la municipalité, ainsi pour une bibliothèque de 300 m², 192 m² seront aux frais de la Municipalité pour une évaluation actuelle de 1 056 000 \$ plus les frais incidents;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit, dès lors, mentionner son intention de déménager la bibliothèque municipale avec celle de la future école;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 202-2023-03

Que la Municipalité de Saint-Côme s'engage, par cette résolution, à défrayer les coûts d'agrandissement de 192 m² de plus à la bibliothèque de l'école afin d'y installer la bibliothèque municipale.

Adopté

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 101

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 203-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.01 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.01 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

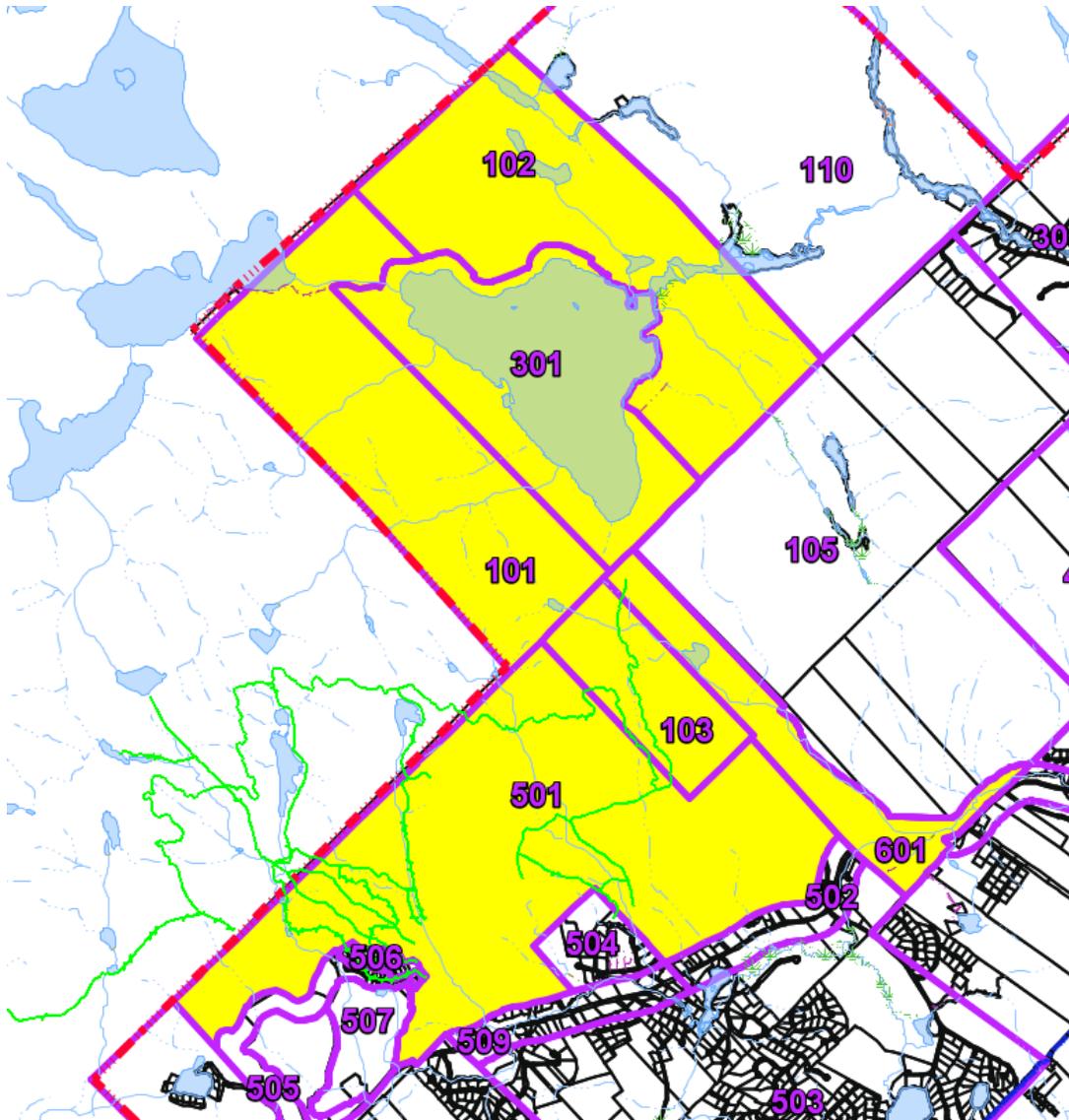
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 101

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 101 et ses zones contiguës



Adopté

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 102

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 204-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.02 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.02 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

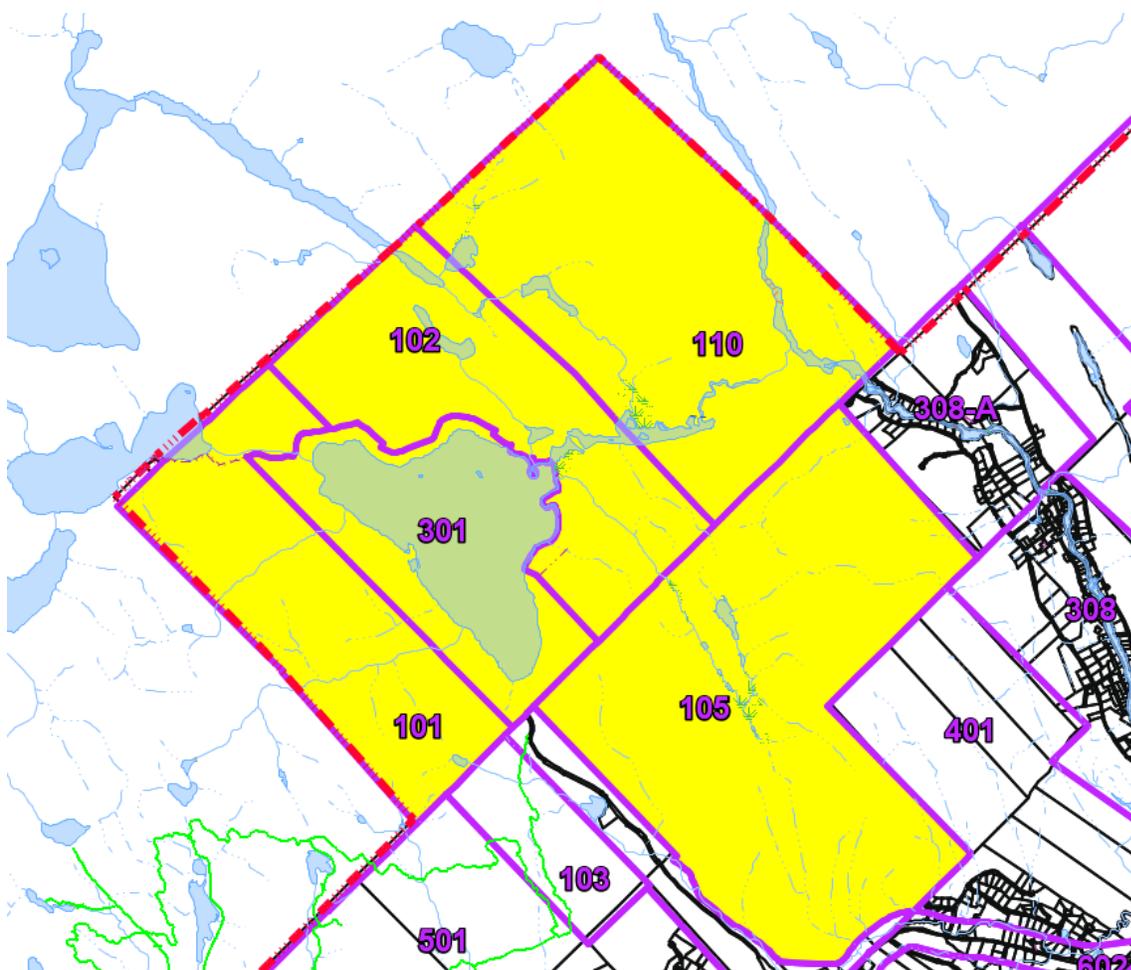
Zone 102



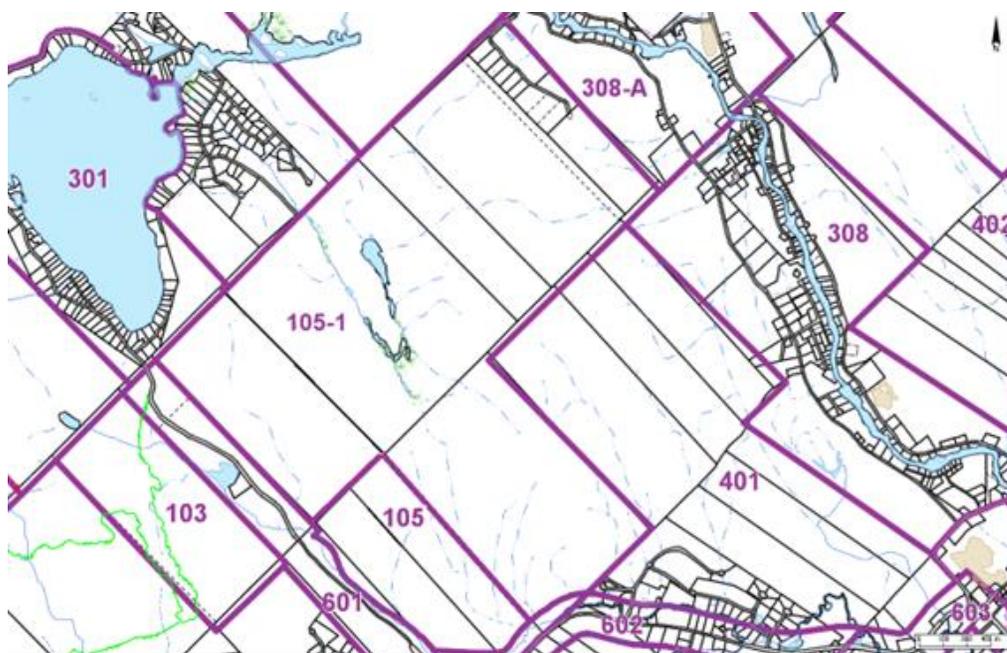
Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 102 et ses zones contiguës

1. Carte ne représentant pas la zone contiguë 105-1



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 103

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 205-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.03 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.03 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103

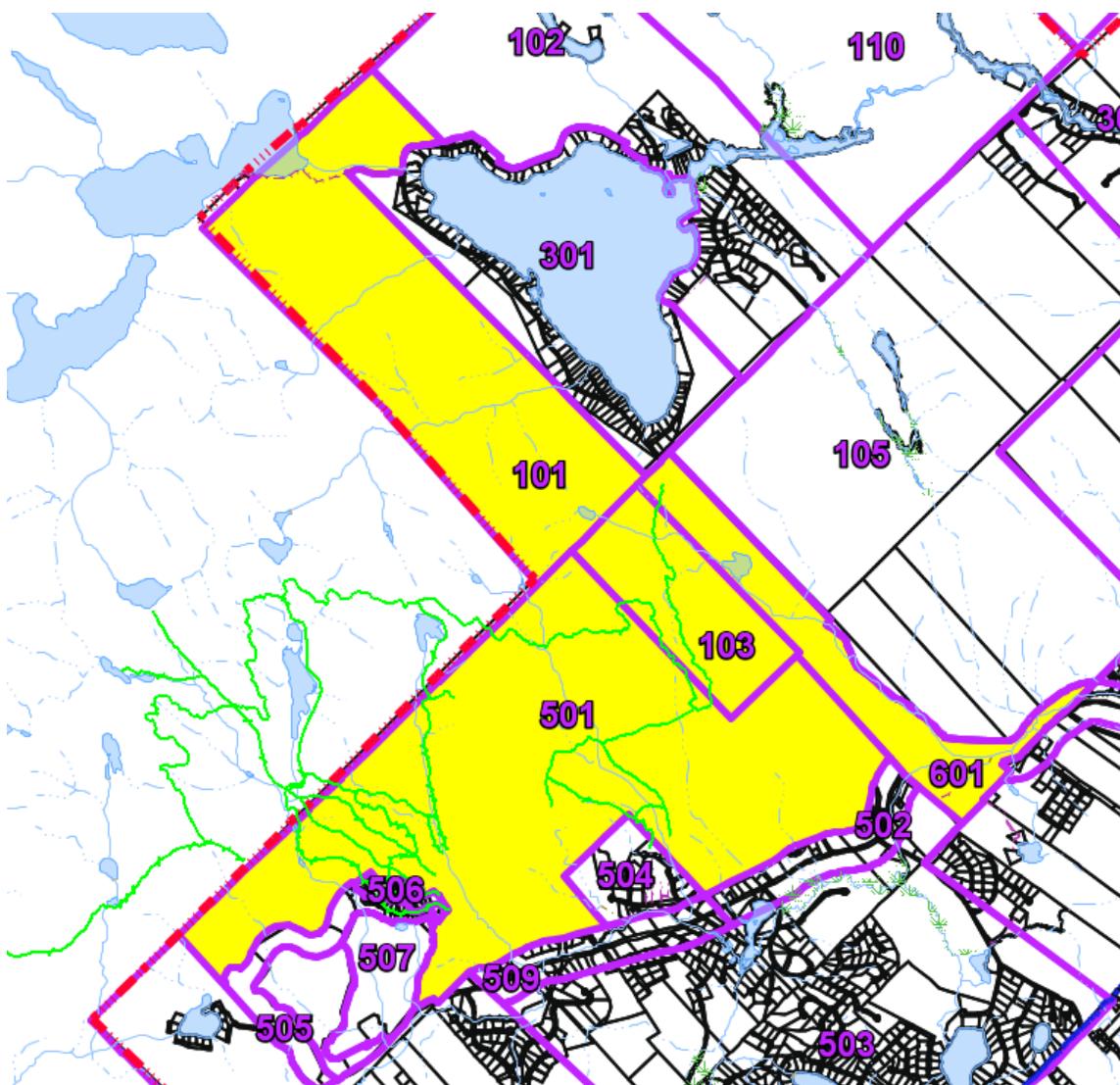
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 103

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 103 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 104

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 206-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.04 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.04 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

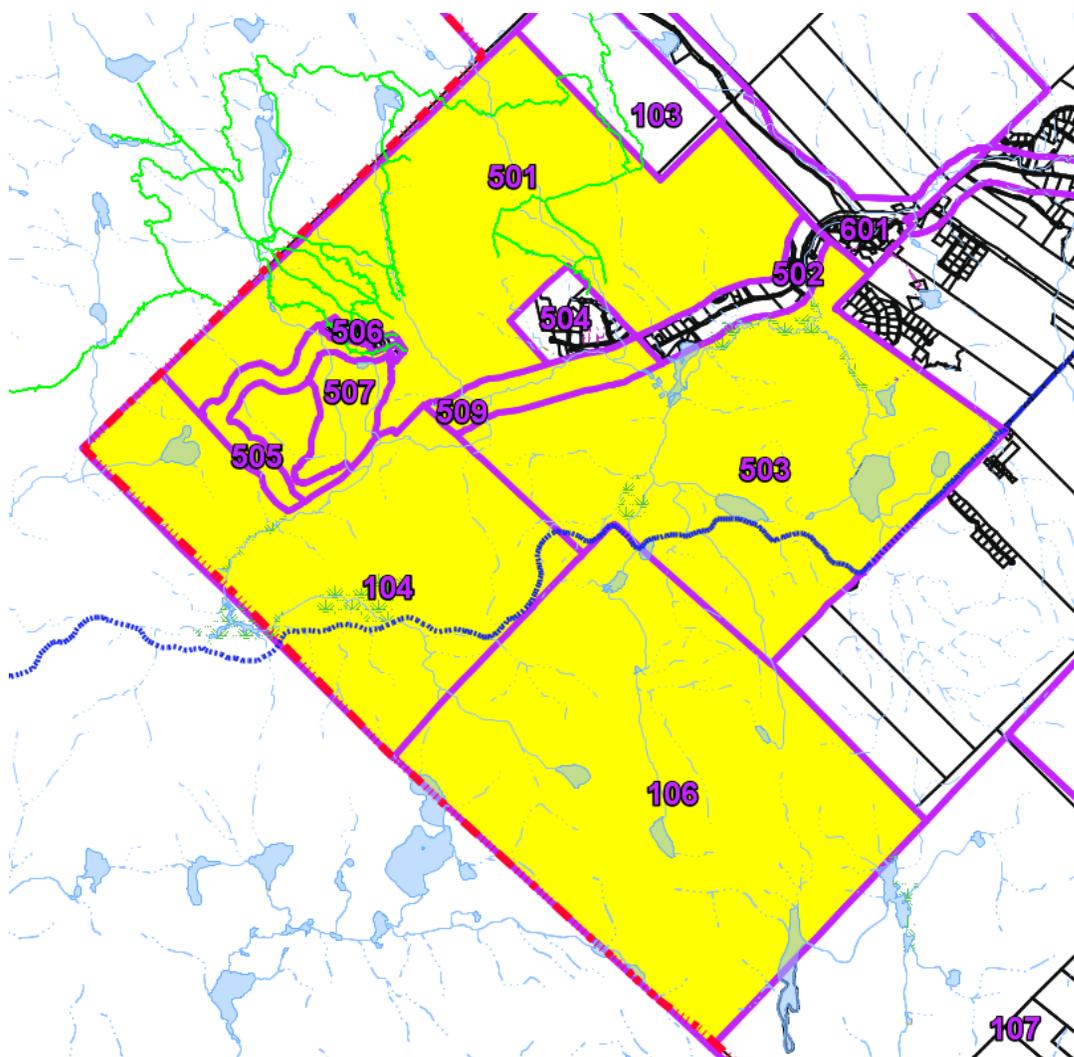
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 104

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

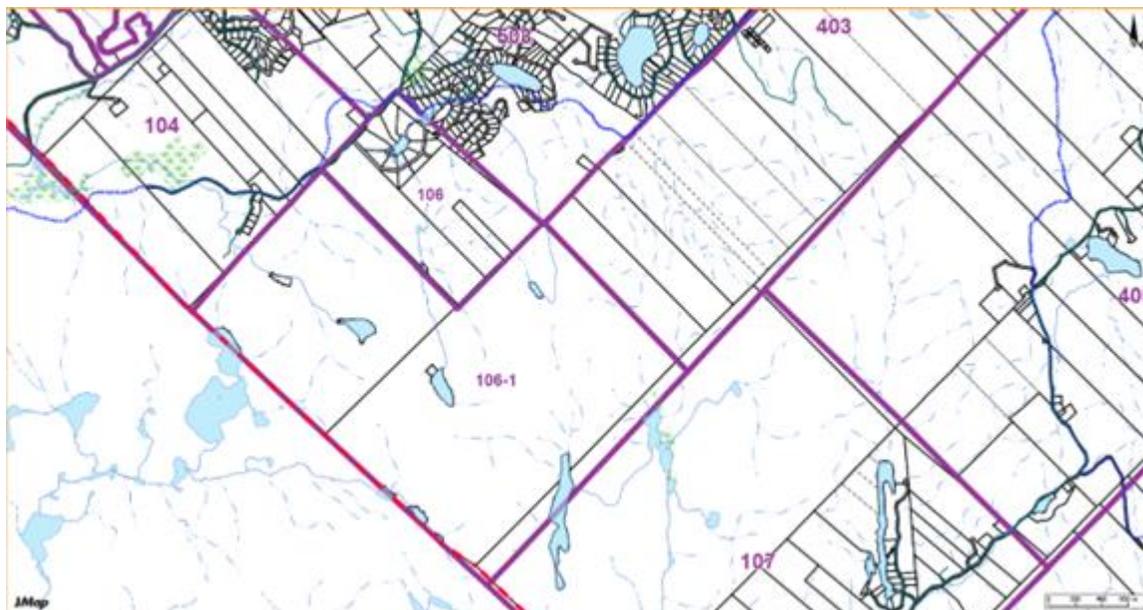
Annexe A : zone 104 et ses zones contiguës

1. Carte ne représentant pas la zone contiguë 106-1





2. Carte représentant la zone contiguë 106-1



Adopté

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 105-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 207-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.05 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.05 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

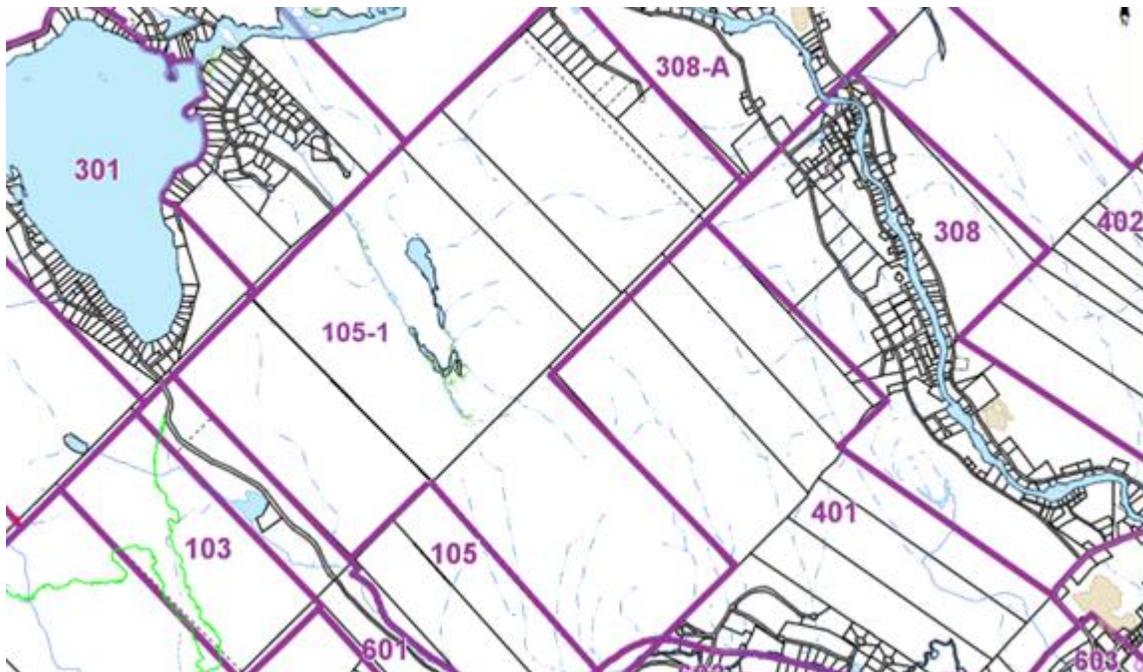
Zone 105-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

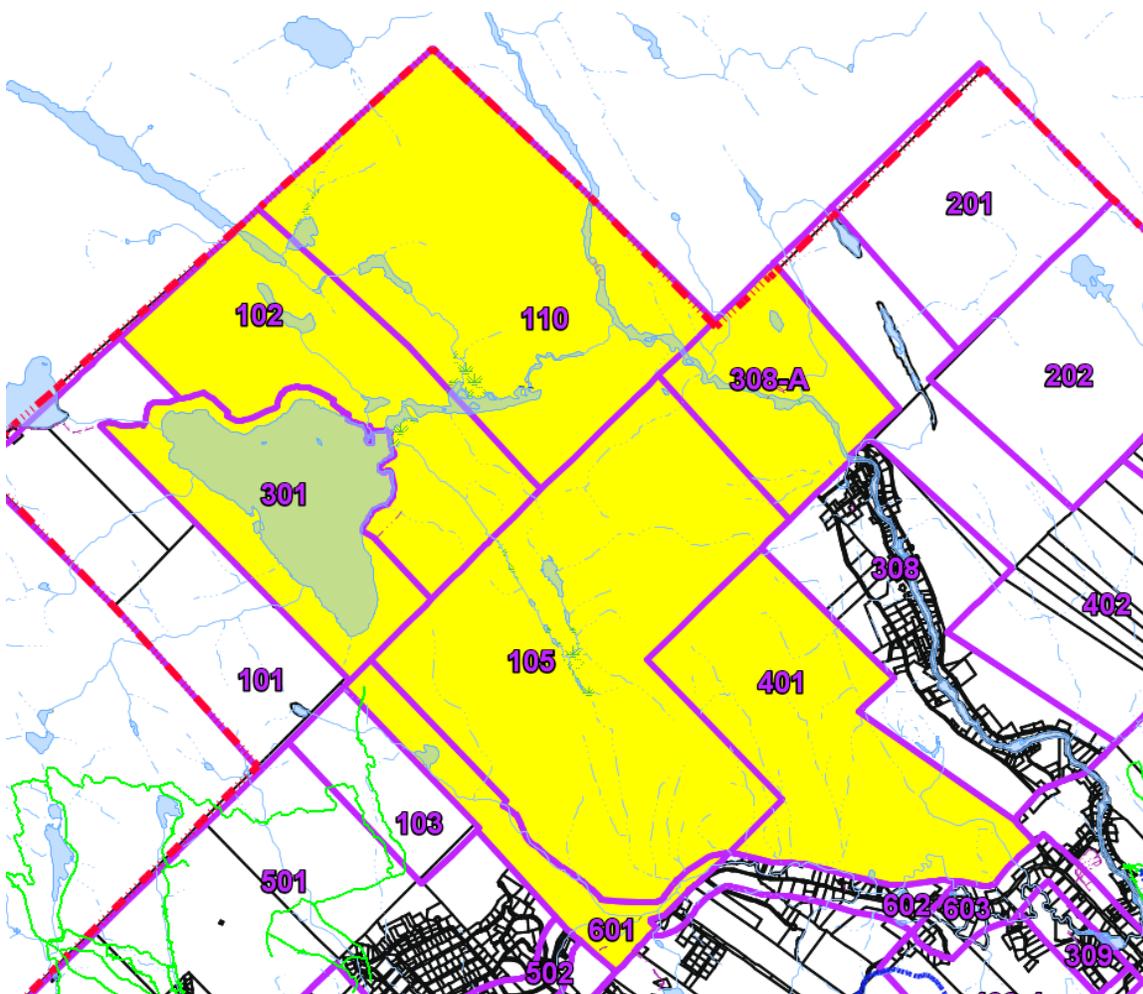


Annexe A : zone 105-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 105-1



2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 106-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 208-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.06 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.06 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

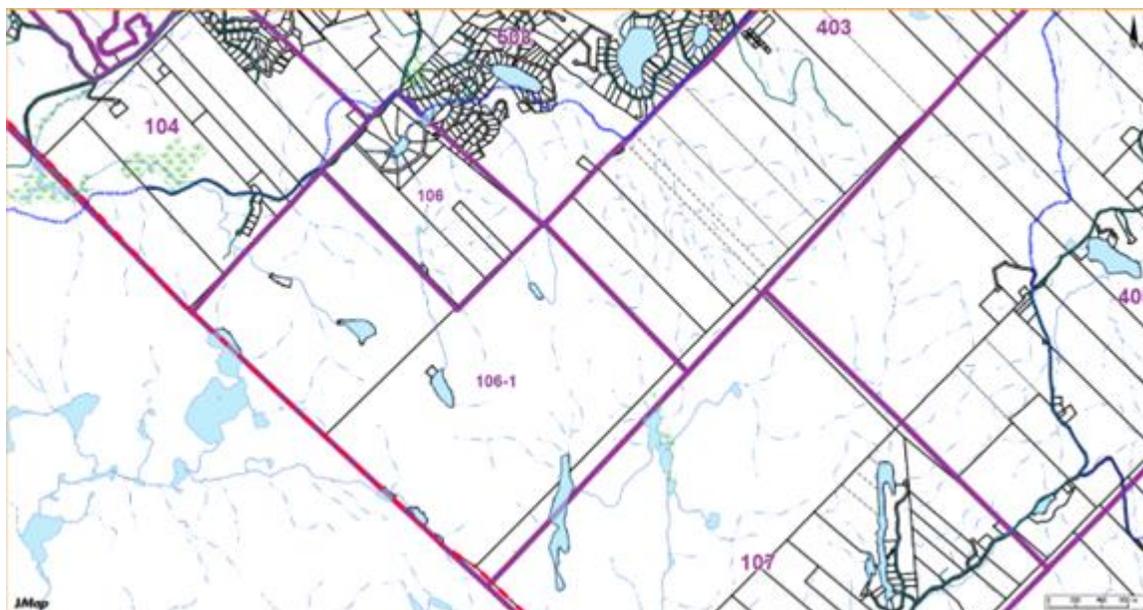
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 106-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

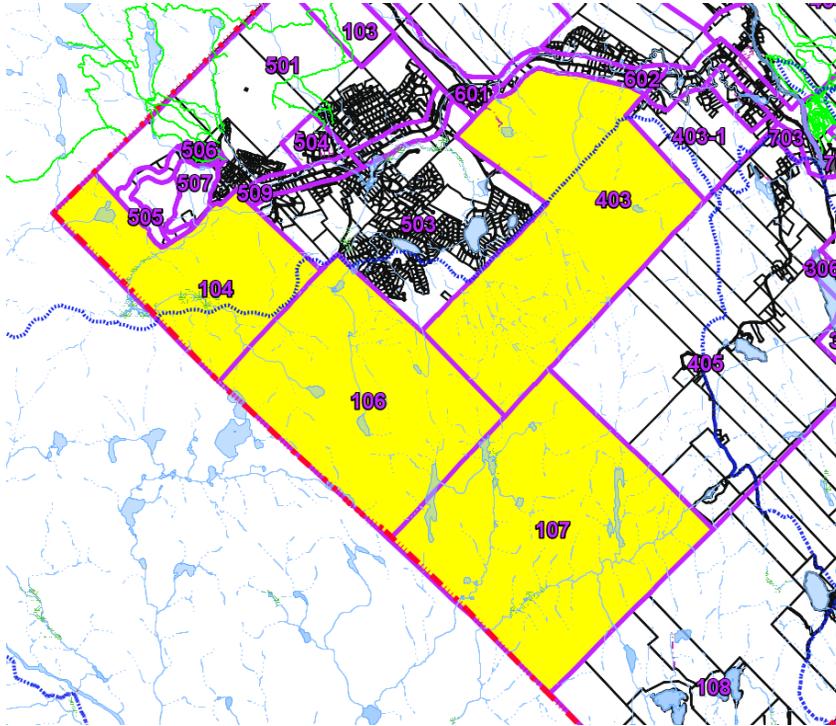
Annexe A : zone 106-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 106-1

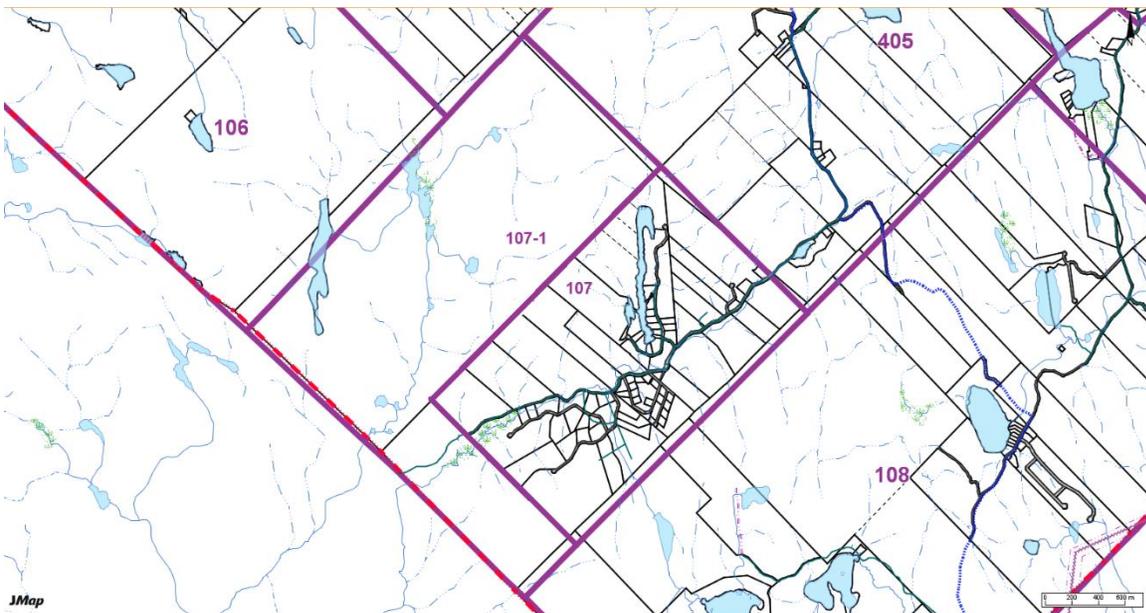




2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 106-1, à l'exception de la zone 107-1



3. Carte représentant la zone contiguë 107-1



Adopté

11. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 107-1**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 209-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.07 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Règlement 723-2023.07 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 107-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

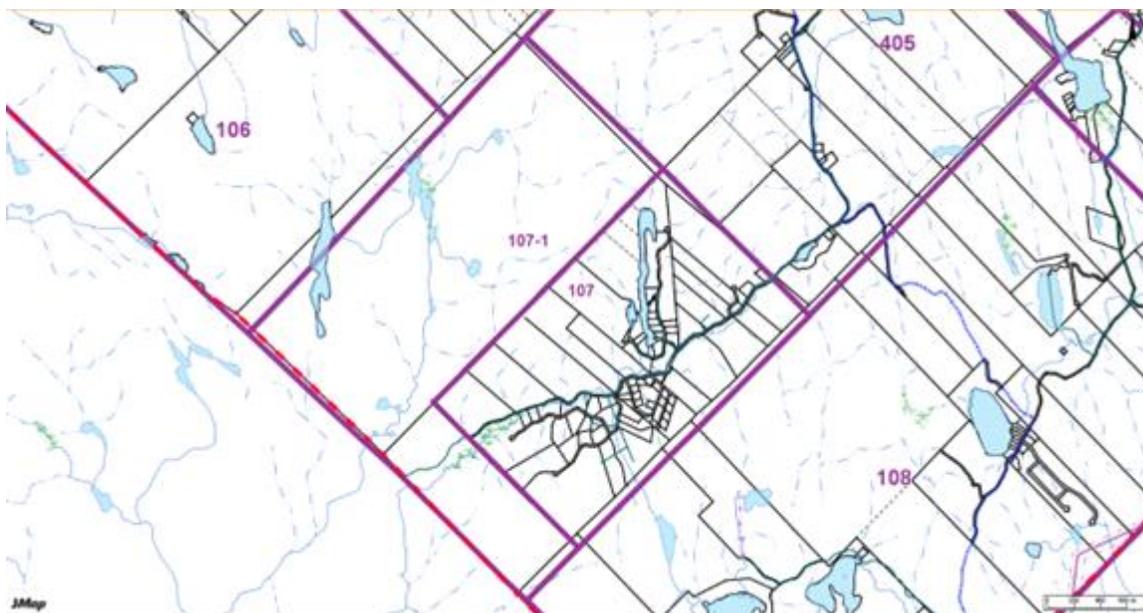
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 107-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

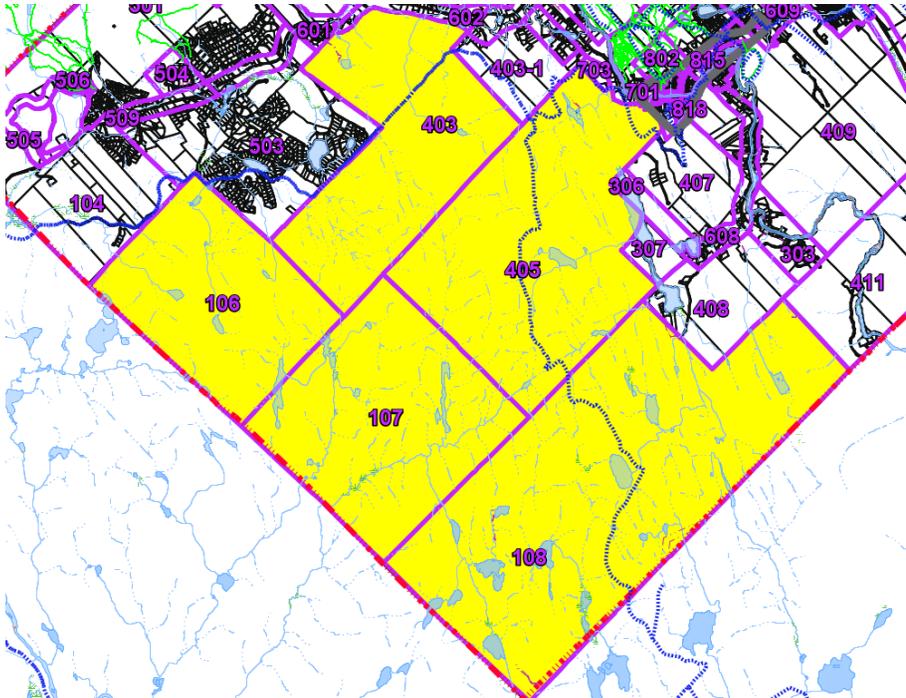
Annexe A : zone 107-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 107-1

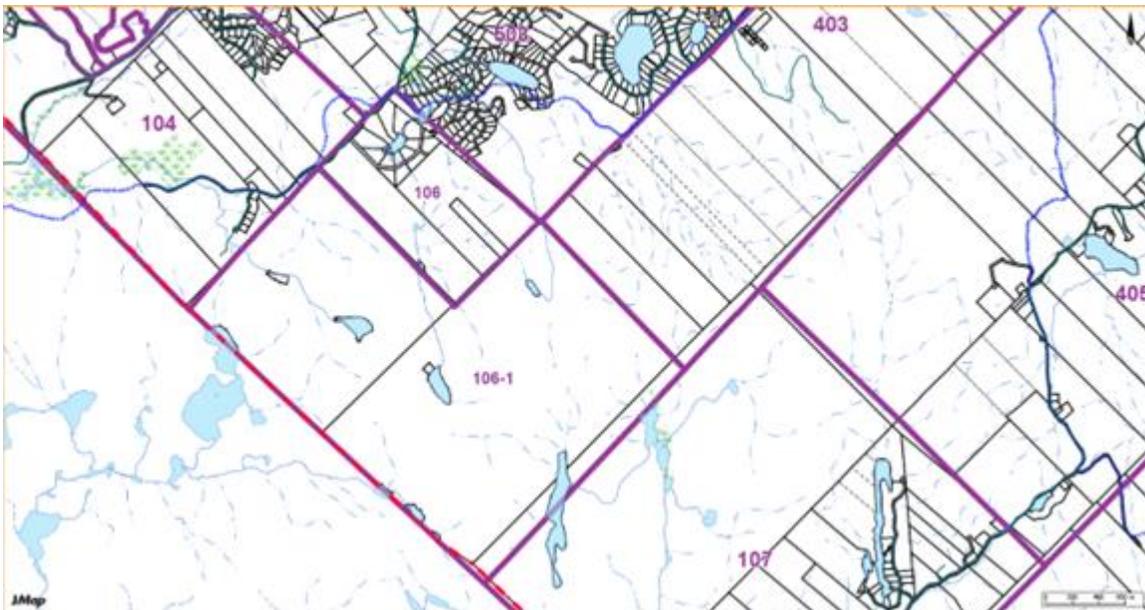




2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 107-1, à l'exception de la zone 106-1



3. Carte représentant la zone contiguë 106-1



Adopté

- 12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-1**

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 210-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.08 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Règlement 723-2023.08 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

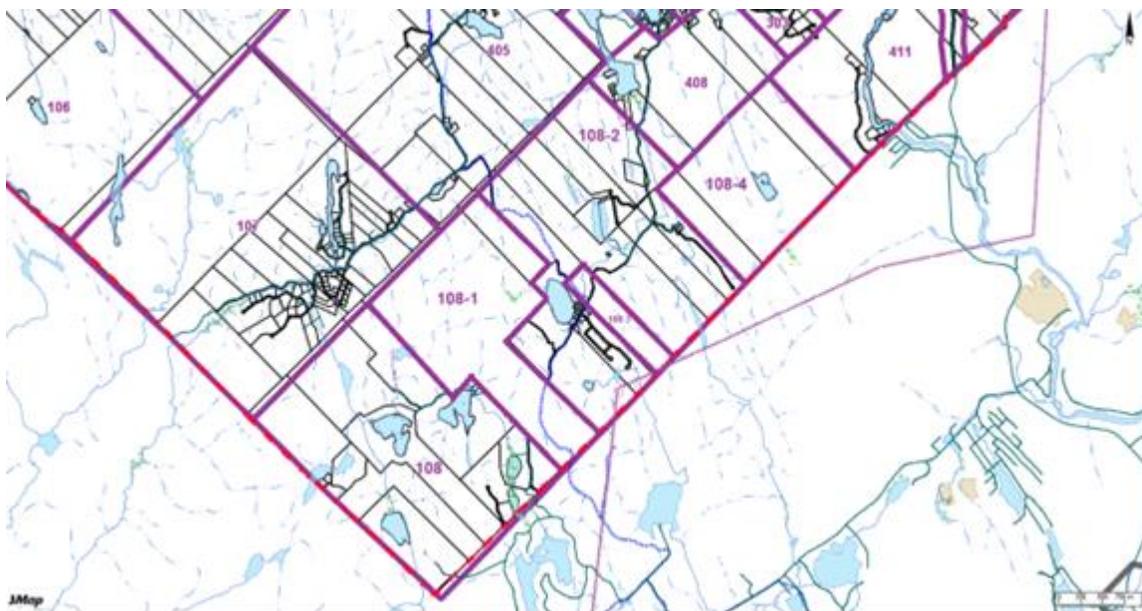
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 108-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

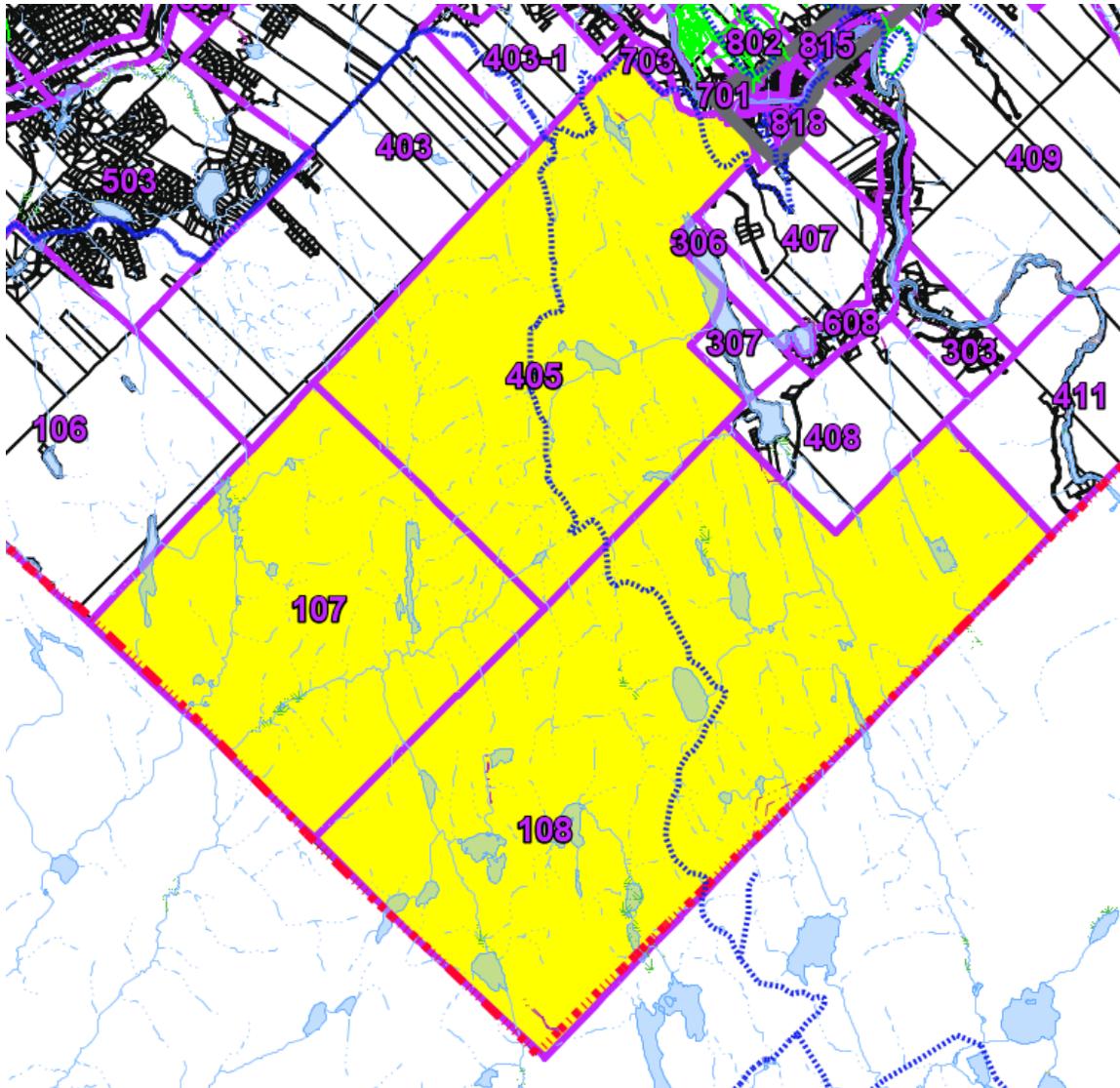
Annexe A : zone 108-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 108-1 et sa zones contiguë 108-2





2. Carte représentant le reste des zones contiguës à la zone 108-1



Adopté

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-3

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 211-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.09 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.09 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

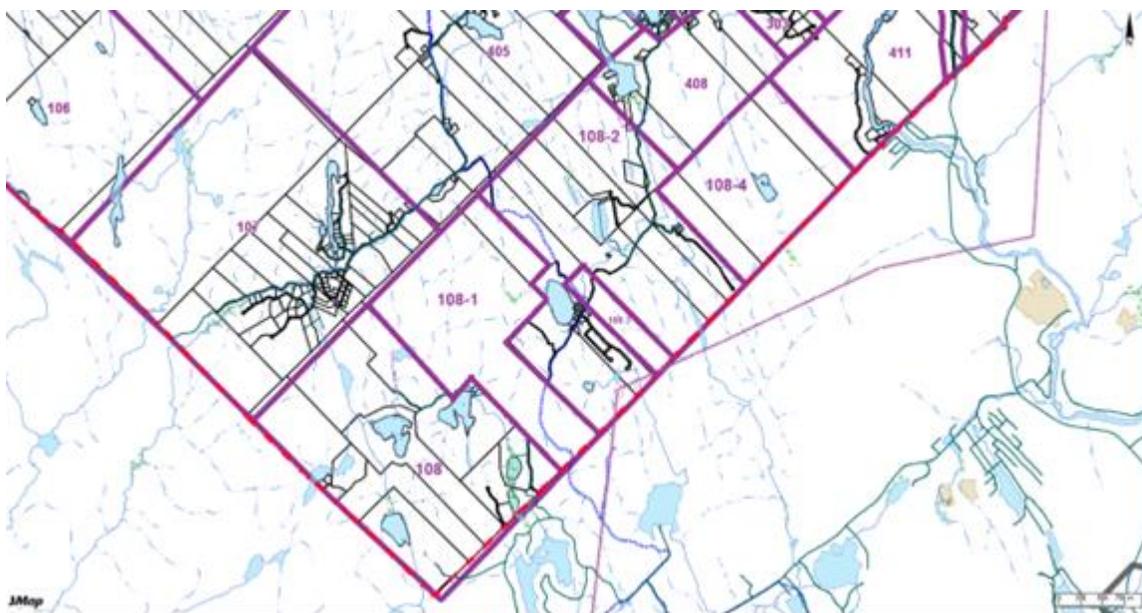
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :



Zone 108-3

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 108-3 et sa zone contiguë, 108-2



Adopté

14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-4

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 212-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.10 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.10 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

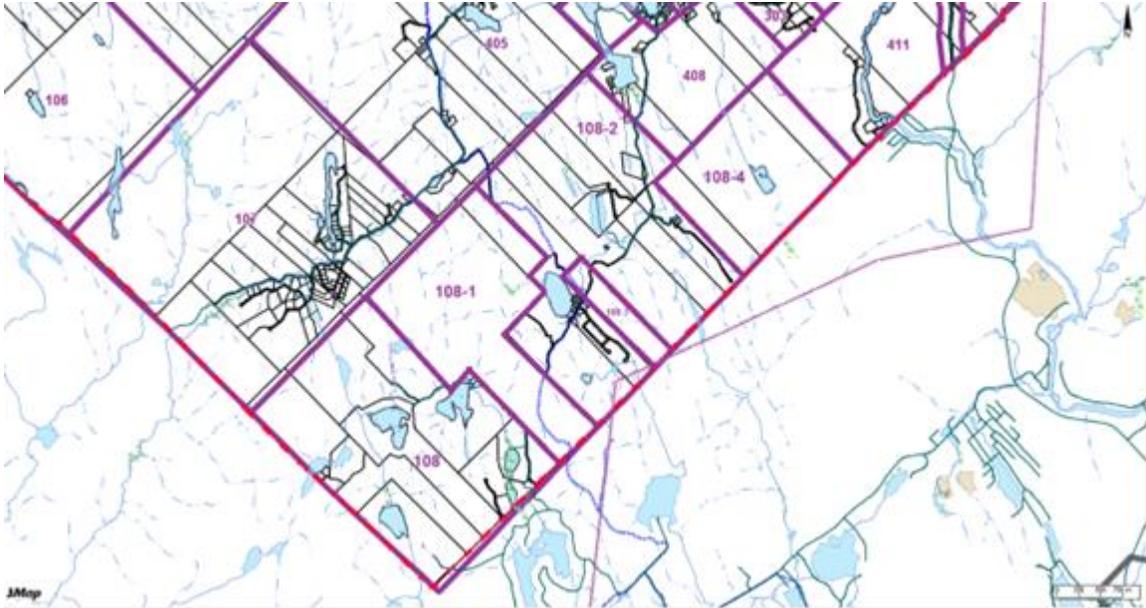
Zone 108-4

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

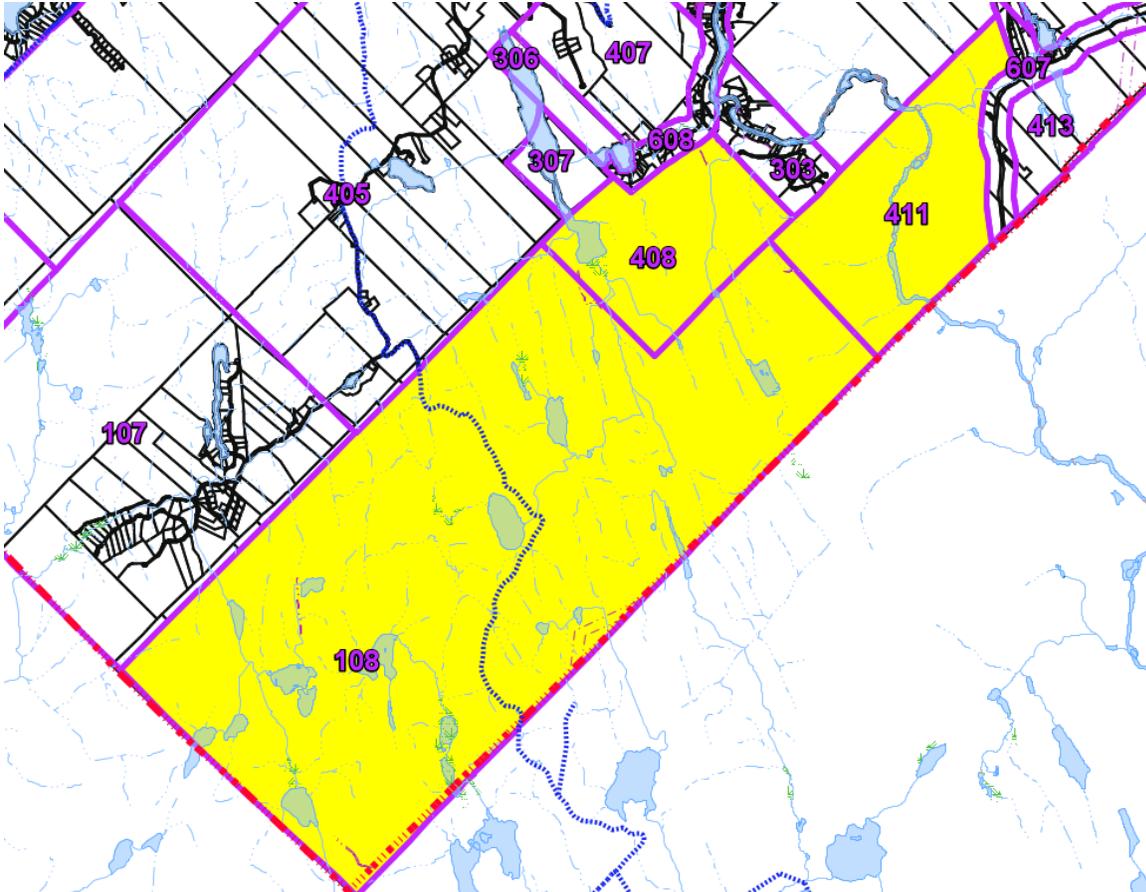


Annexe A : zone 108-4 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 108-4 et sa zone contiguë 108-2



2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 108-4 à l'exception de la zone 108-2 (la zone 108 n'est pas contiguë, mais sur cette carte, son territoire couvre également celui des zones 108-2 et 108-4)



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



15. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 109

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 213-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.11 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.11 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

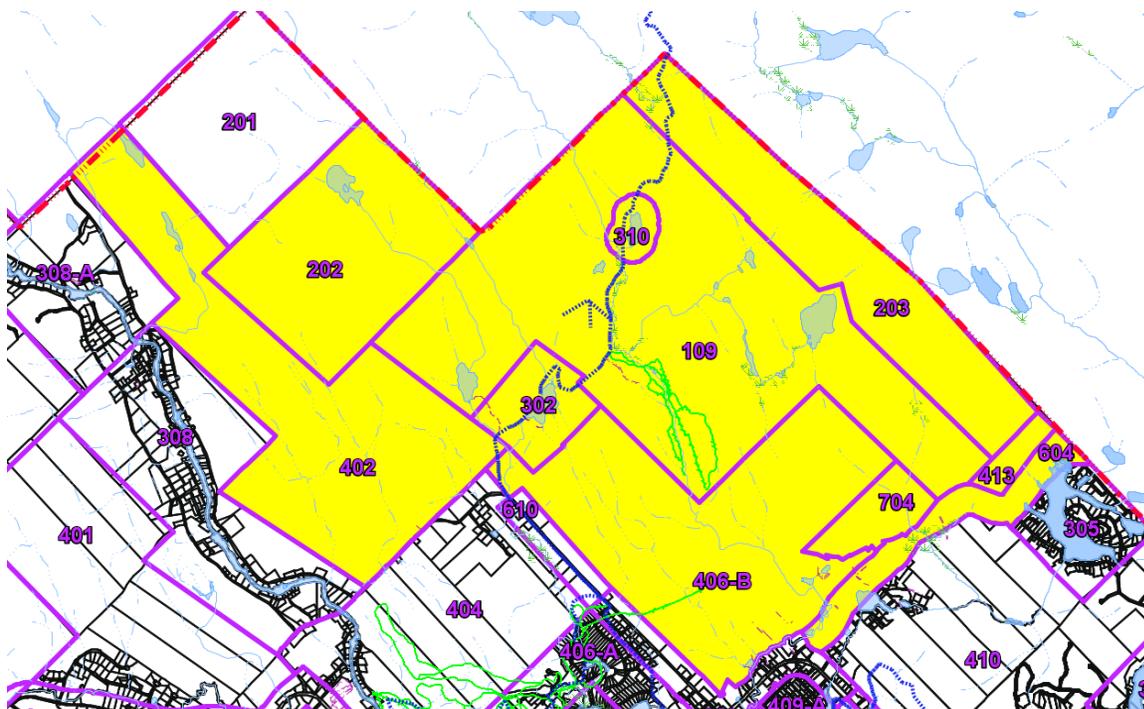
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 109

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

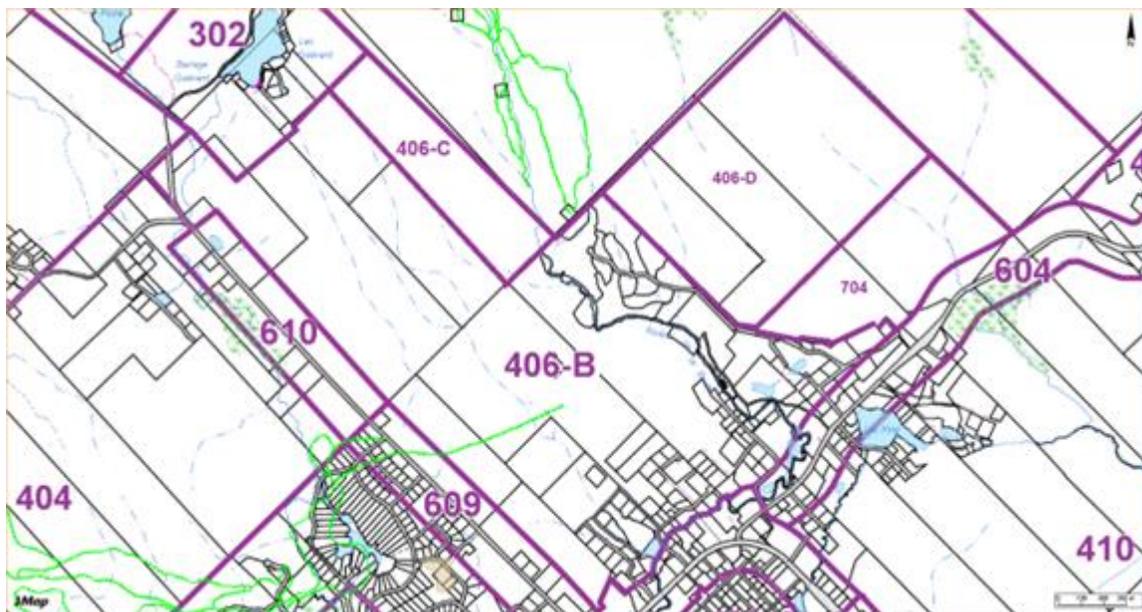
Annexe A : zone 109 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 109 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 406-C et 406-D





2. Carte représentant les zones contiguës 406-C et 406-D



Adopté

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 110

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 214-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.12 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.12 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

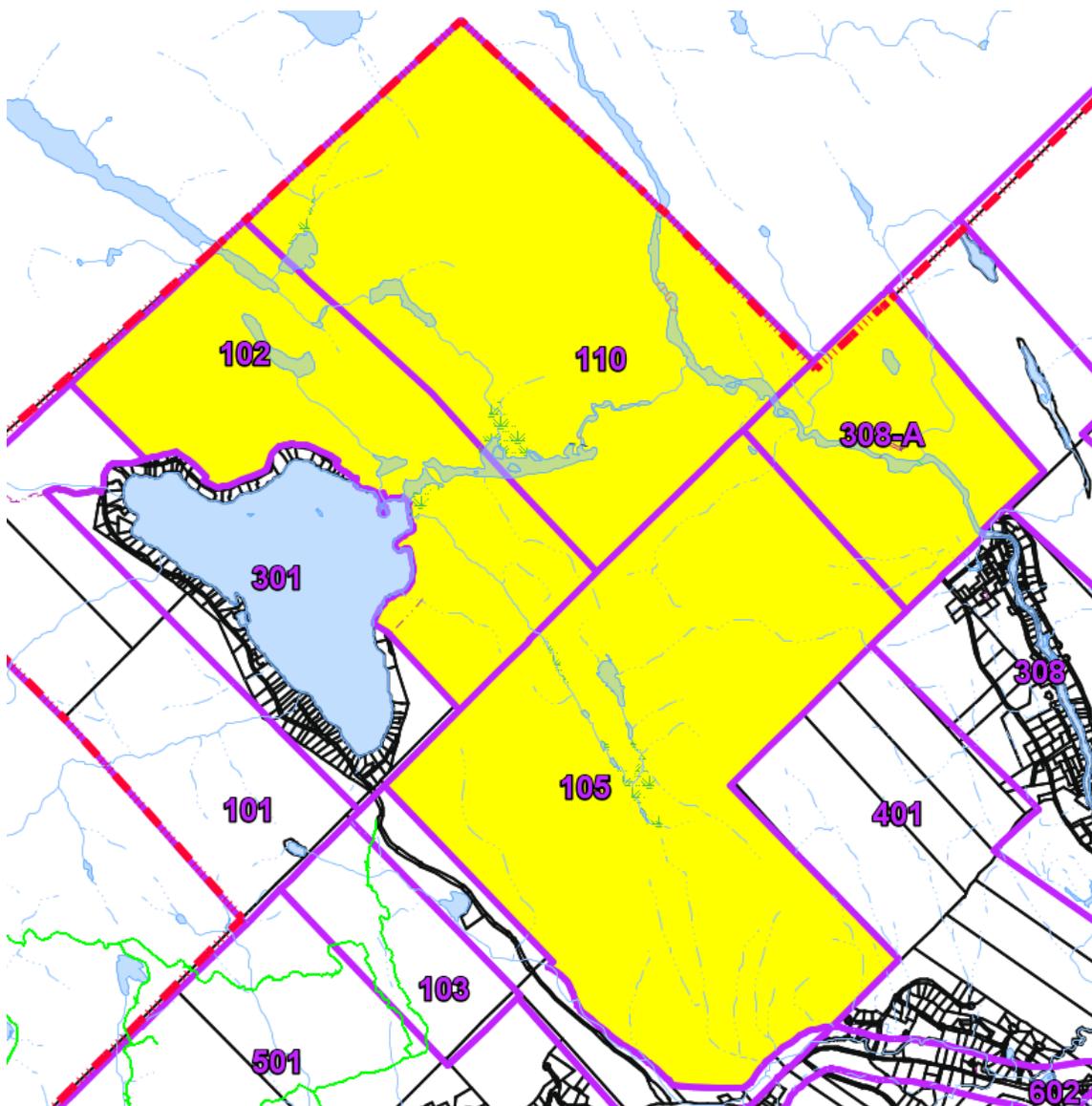
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 110

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 110 et ses zones contiguës



Adopté

17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 201

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 215-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.13 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.13 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

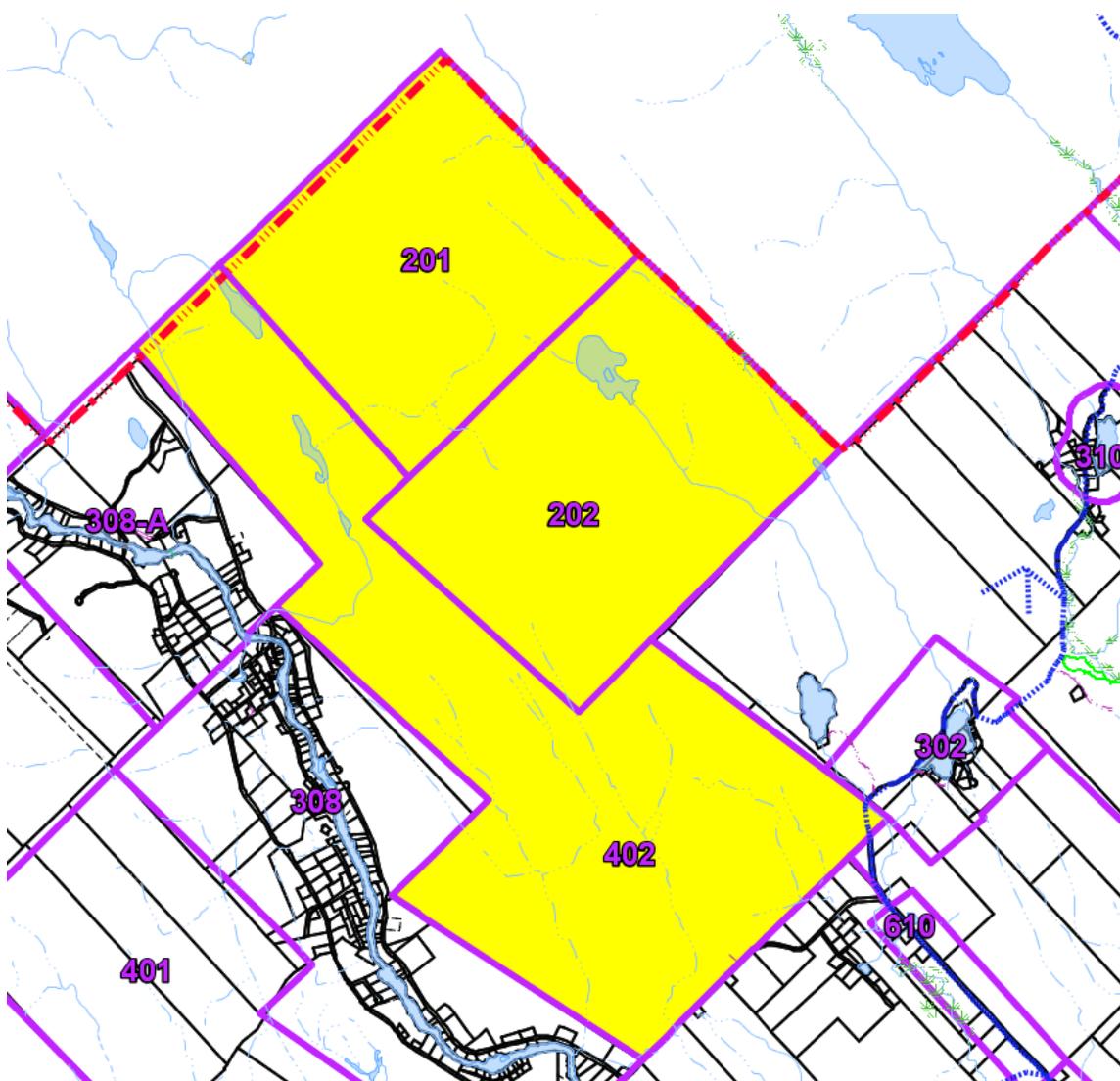


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 201

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 201 et ses zones contiguës



Adopté

18. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 202

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 216-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.14 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.14 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

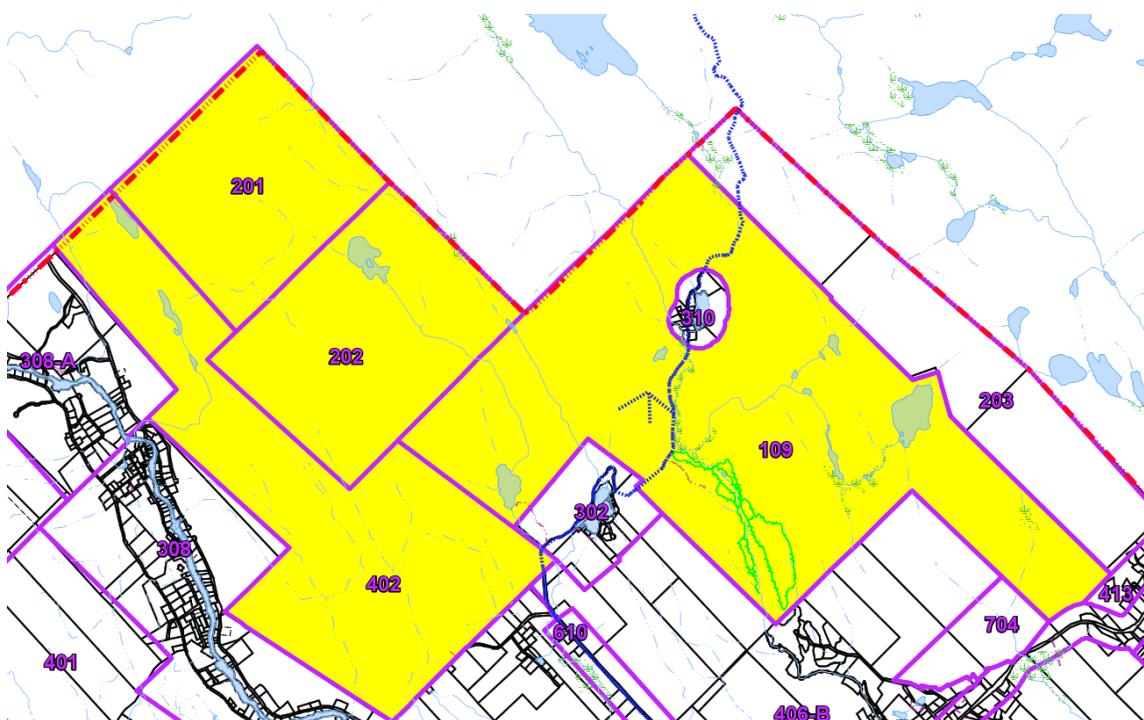


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 202

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 202 et ses zones contiguës



Adopté

19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 203

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 217-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.15 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.15 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

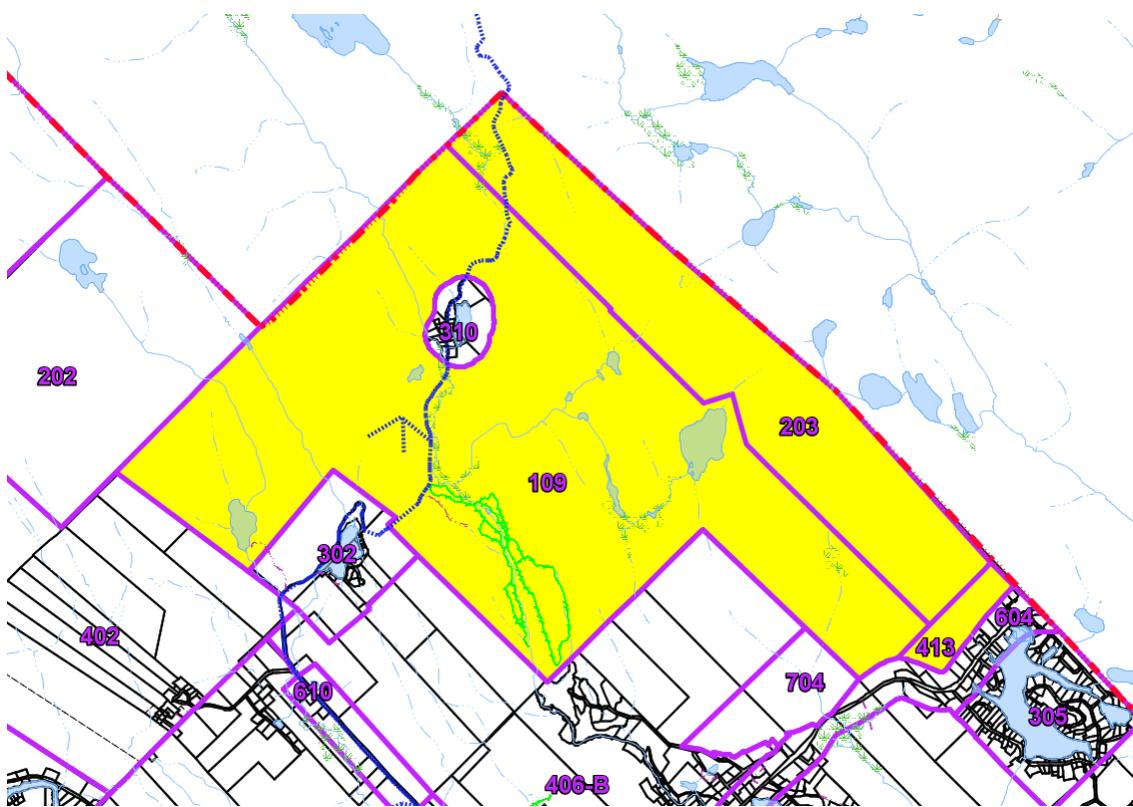
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 203



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 203 et ses zones contiguës



Adopté

20. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 301

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 218-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.16 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.16 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

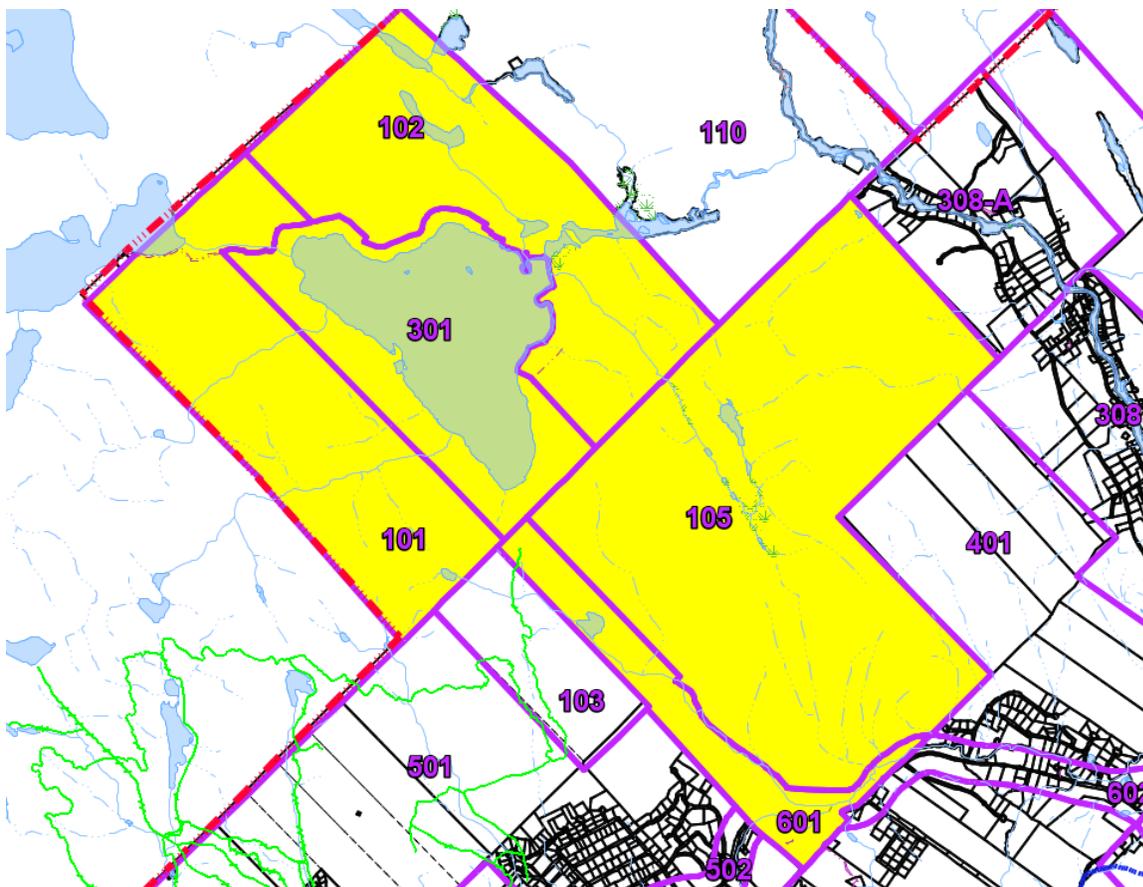
Zone 301

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

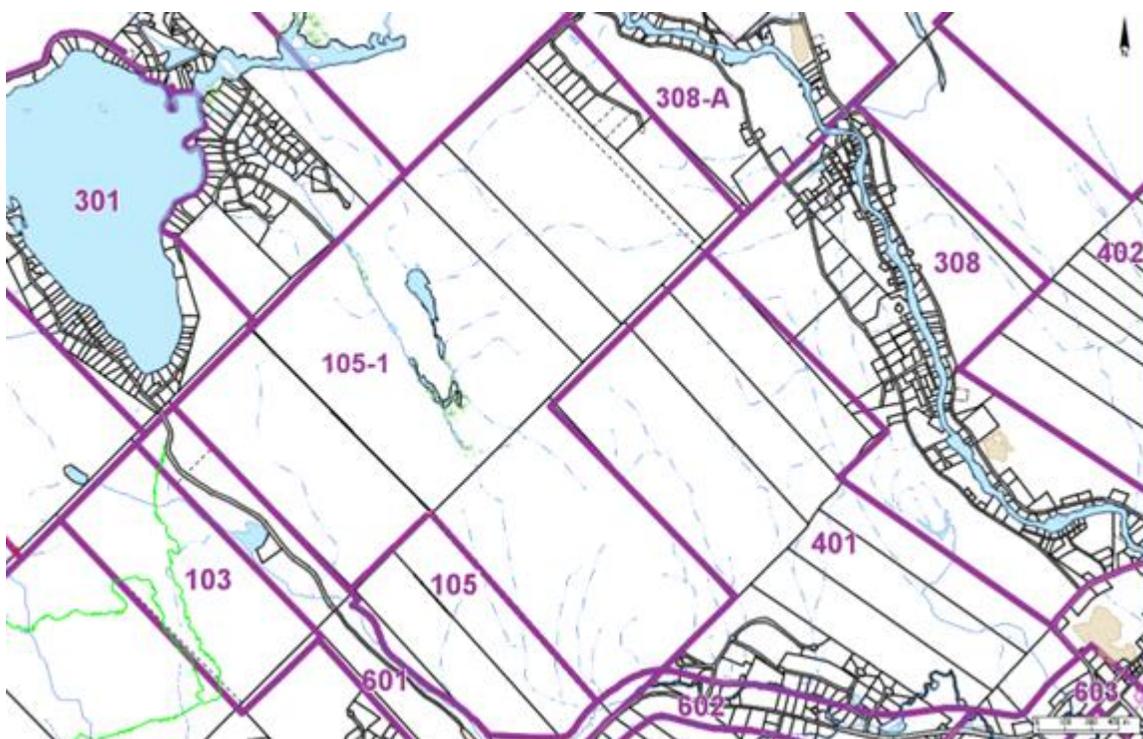


Annexe A : zone 301 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 301 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 302

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 219-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.17 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.17 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

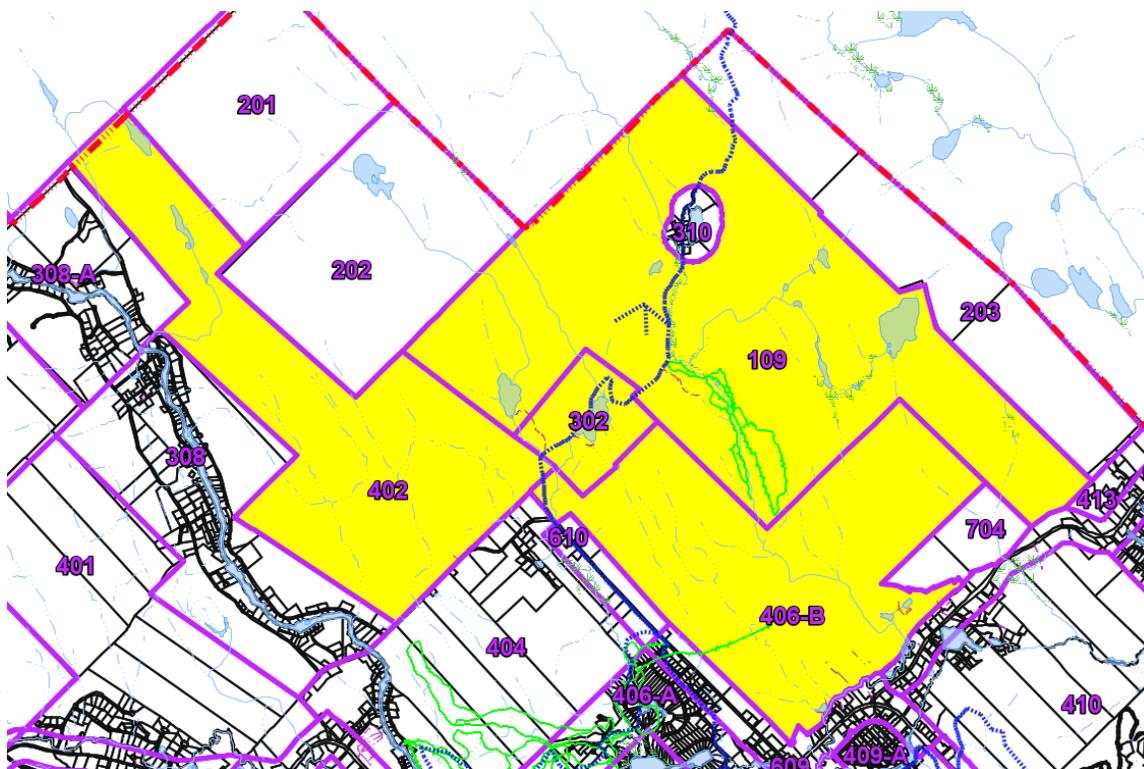
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 302

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

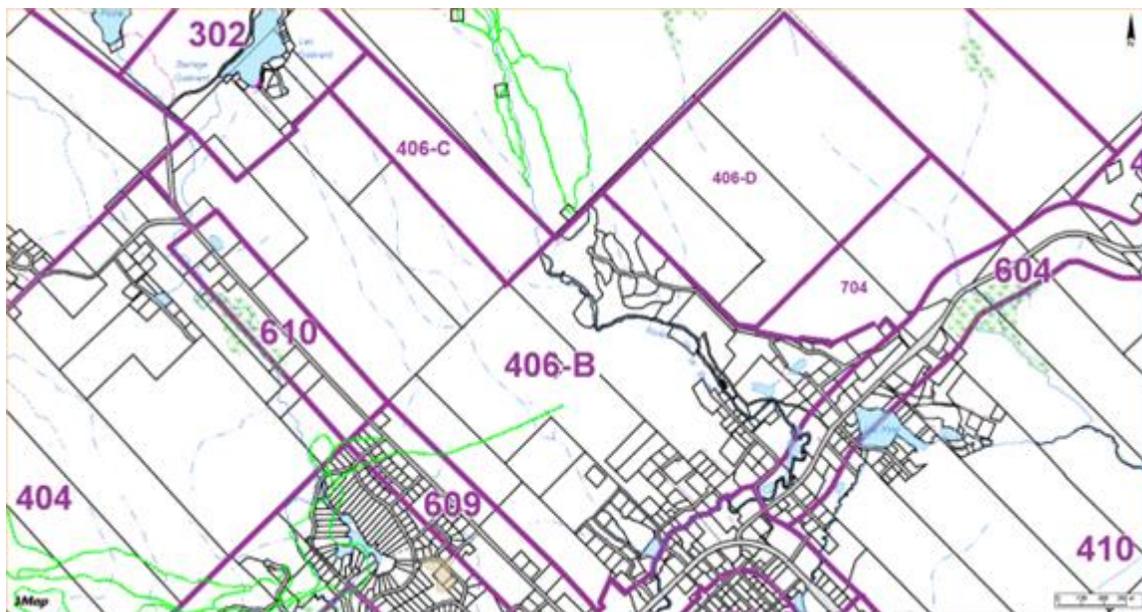
Annexe A : zone 302 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 302 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone contiguë 406-C





2. Carte représentant la zone contiguë 406-C



Adopté

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 303

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 220-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.18 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.18 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

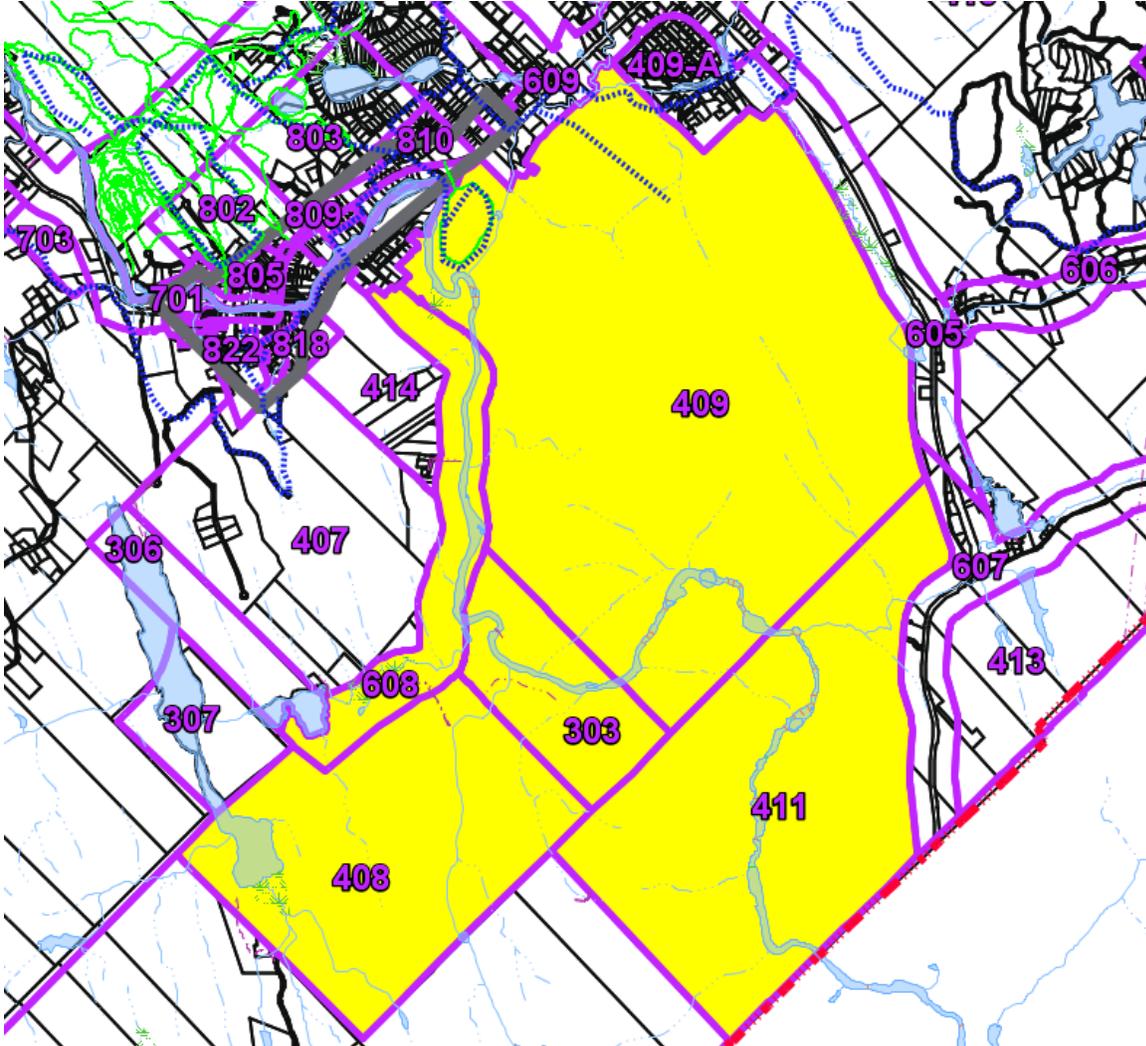
Zone 303

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 303 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 303 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 411-1



2. Carte représentant la zone contiguë 411-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



23. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 304

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 221-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.19 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.19 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304

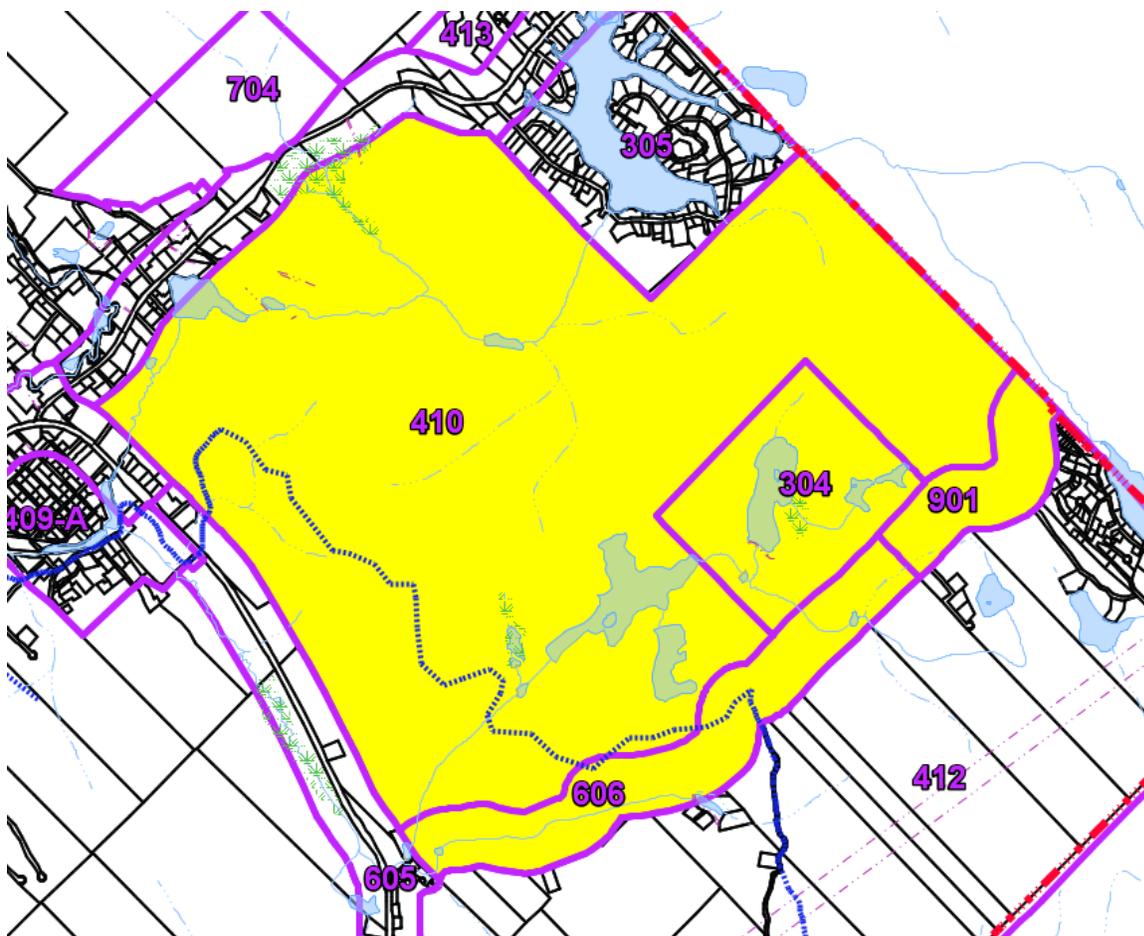
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 304

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 304 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



24. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 305

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 222-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.20 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.20 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305

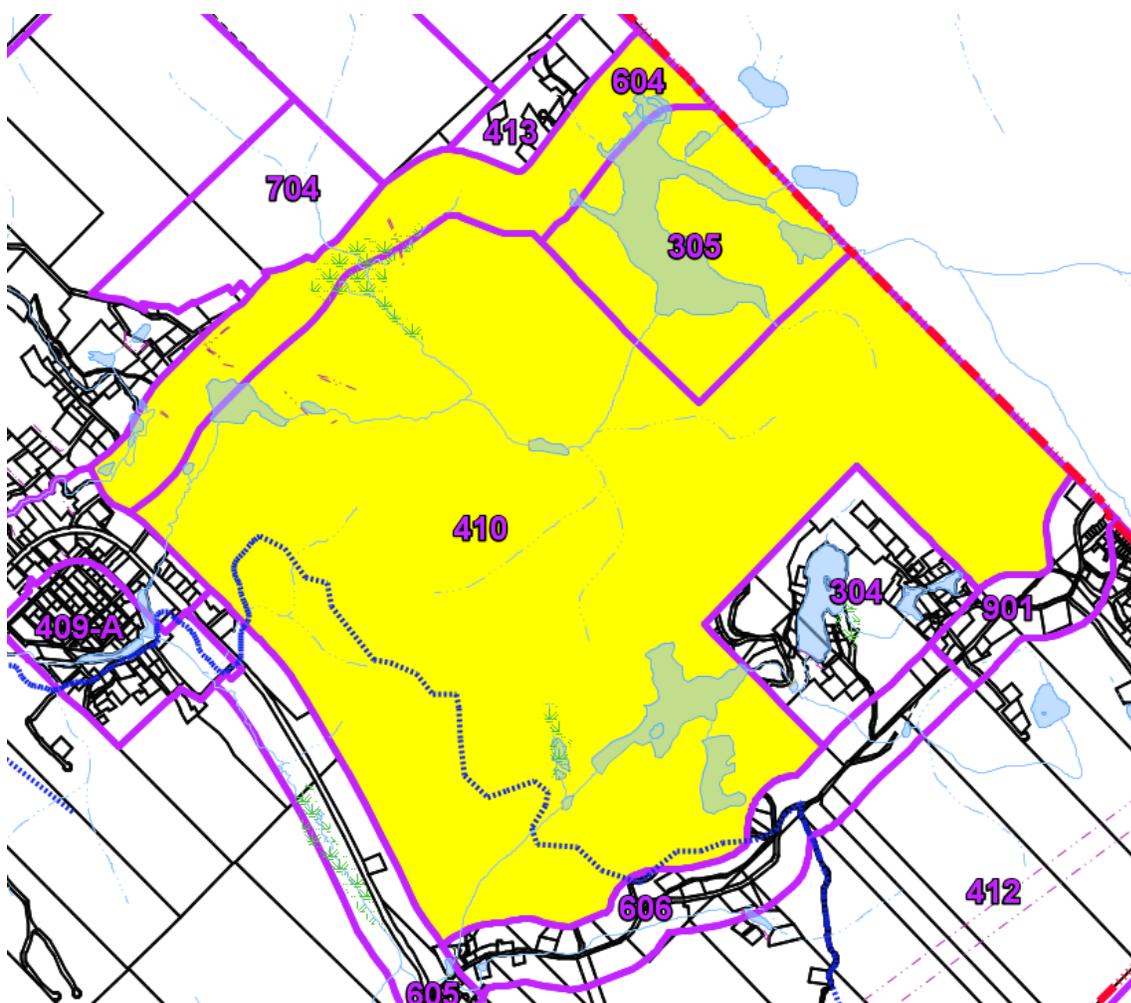
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 305

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 305 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



25. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 306

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 223-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.21 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.21 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306

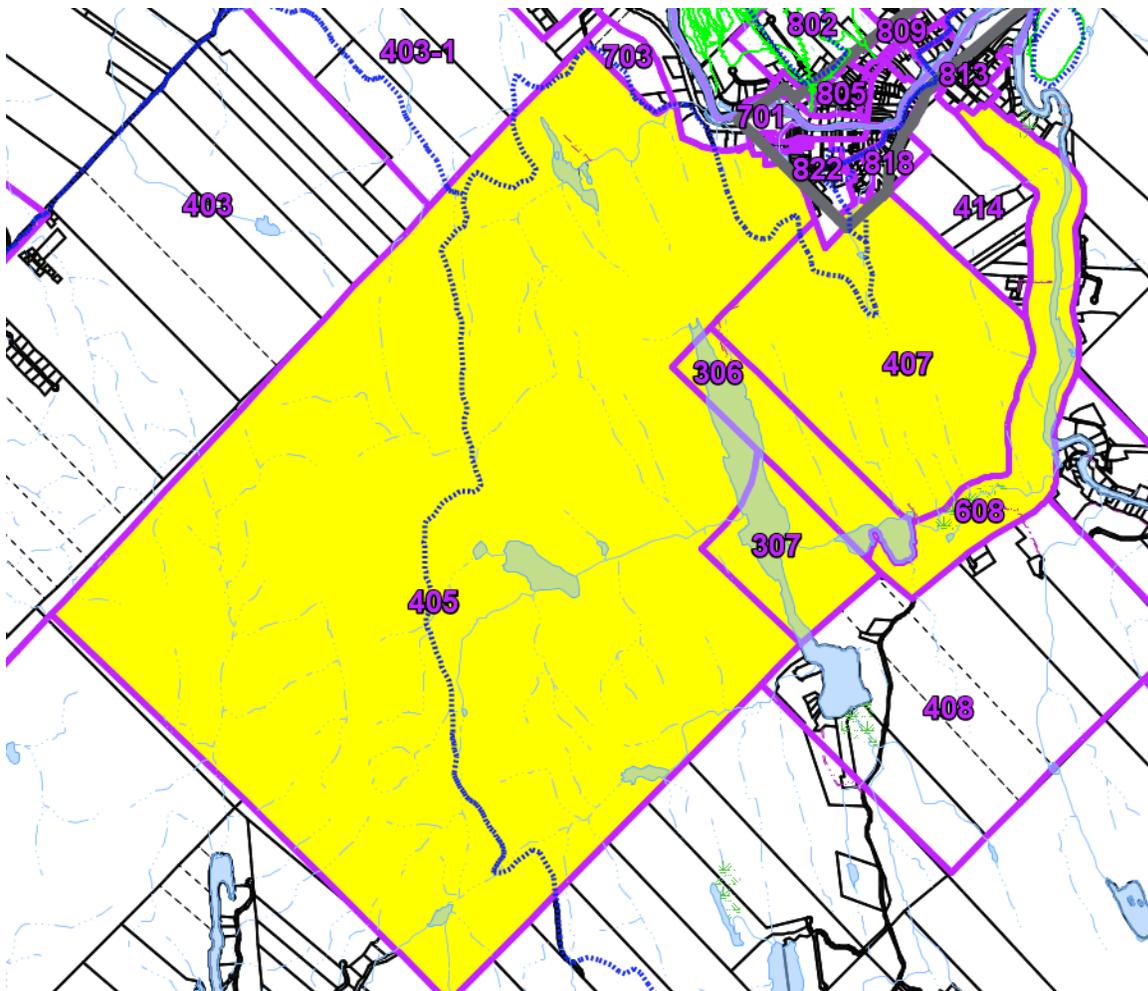
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 306

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 306 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



26. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 307

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :



Résolution numéro 224-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.22 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.22 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307

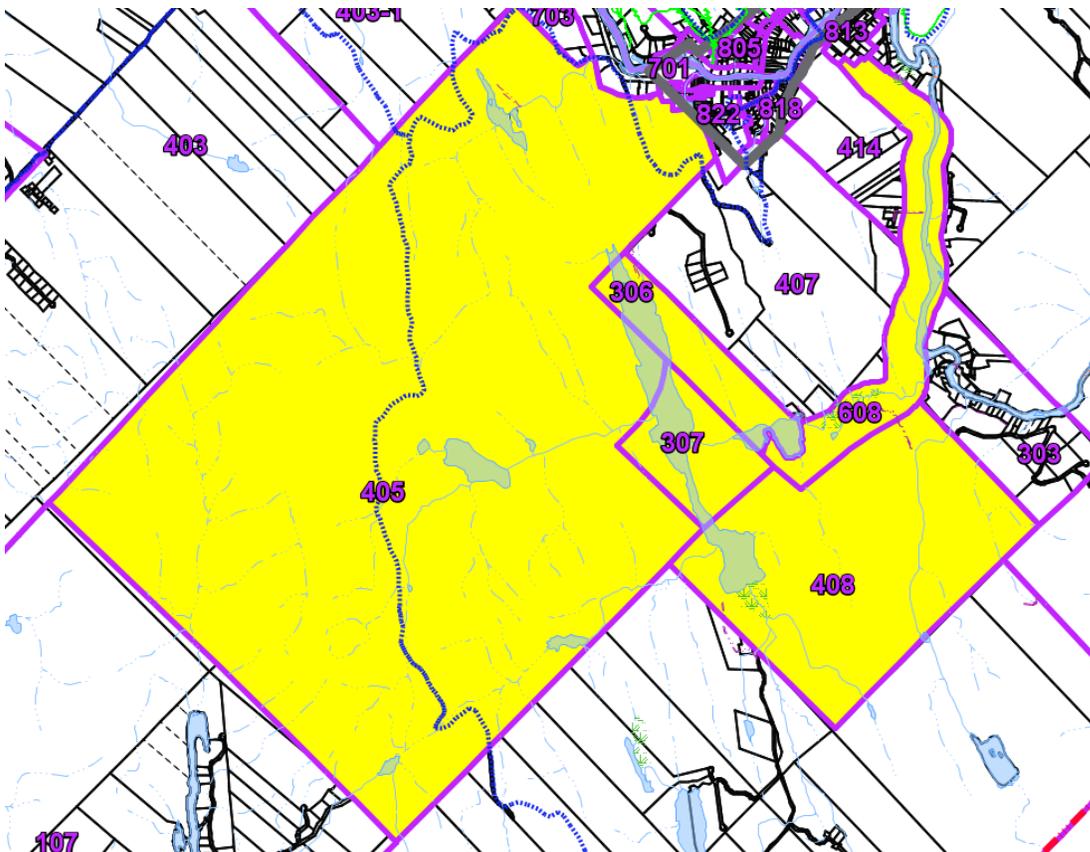
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 307

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 307 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 308

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 225-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.23 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.23 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

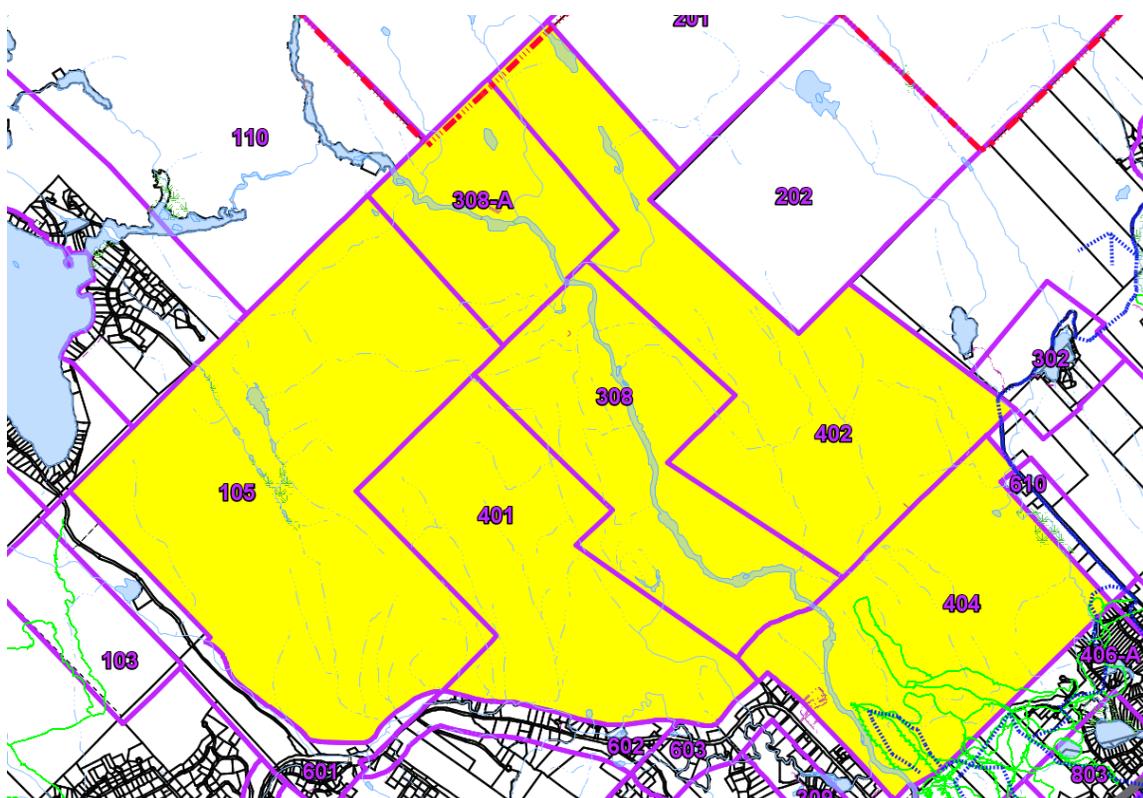
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 308

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

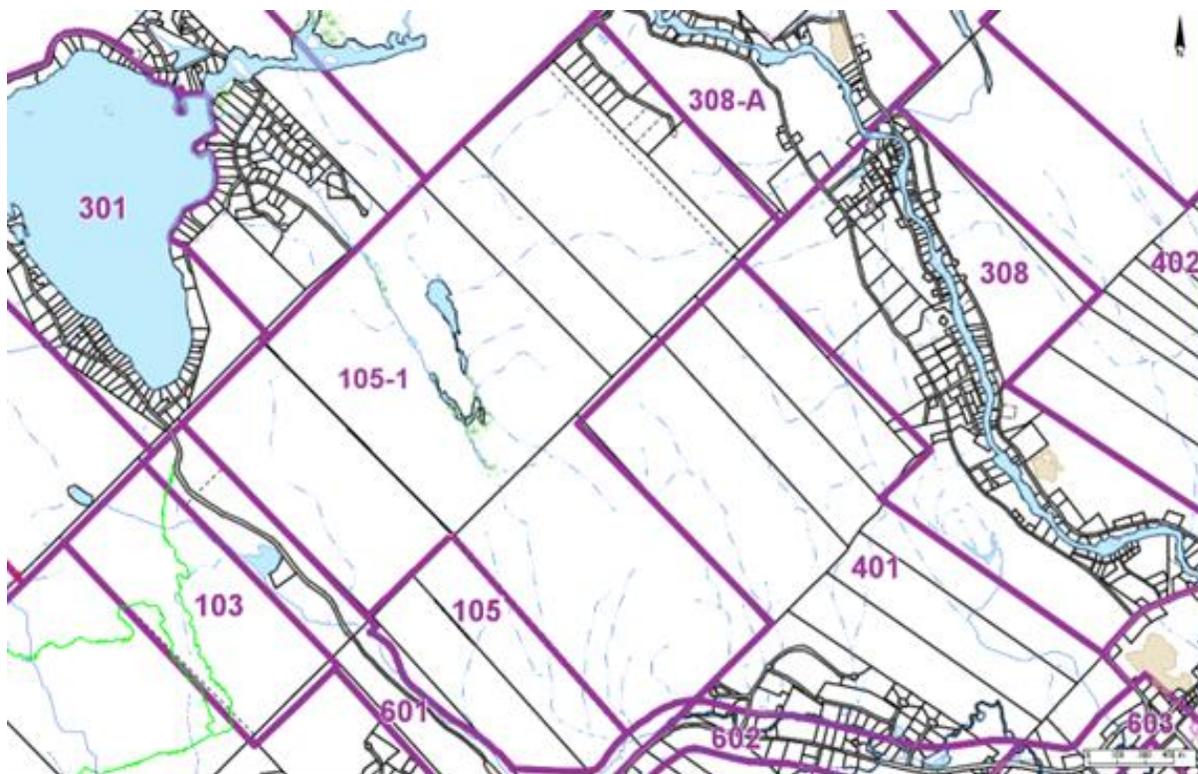
Annexe A : zone 308 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 308 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1 (la zone 105 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 105-1)





2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté

28. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 309

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 226-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

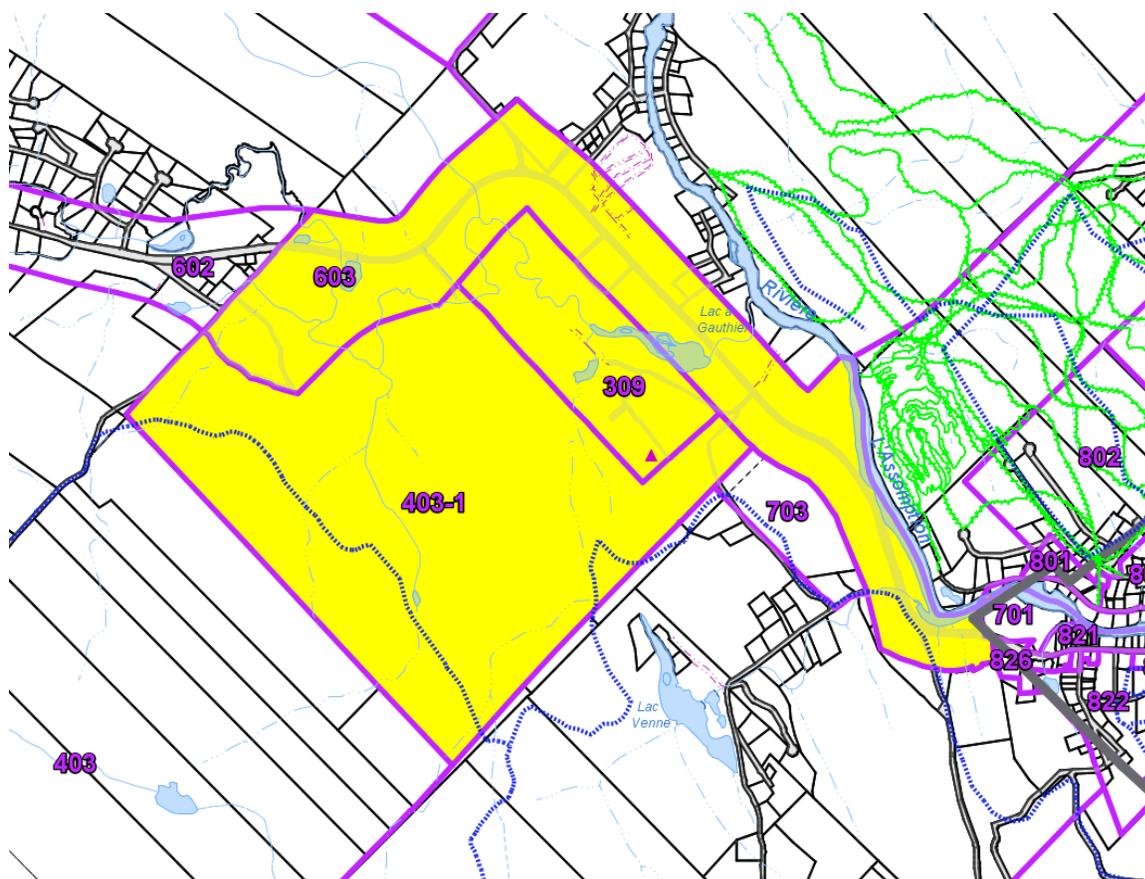
Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.24 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.24 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :
- Zone 309
- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 309 et ses zones contiguës



Adopté

29. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 310

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 227-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.25 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.25 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310

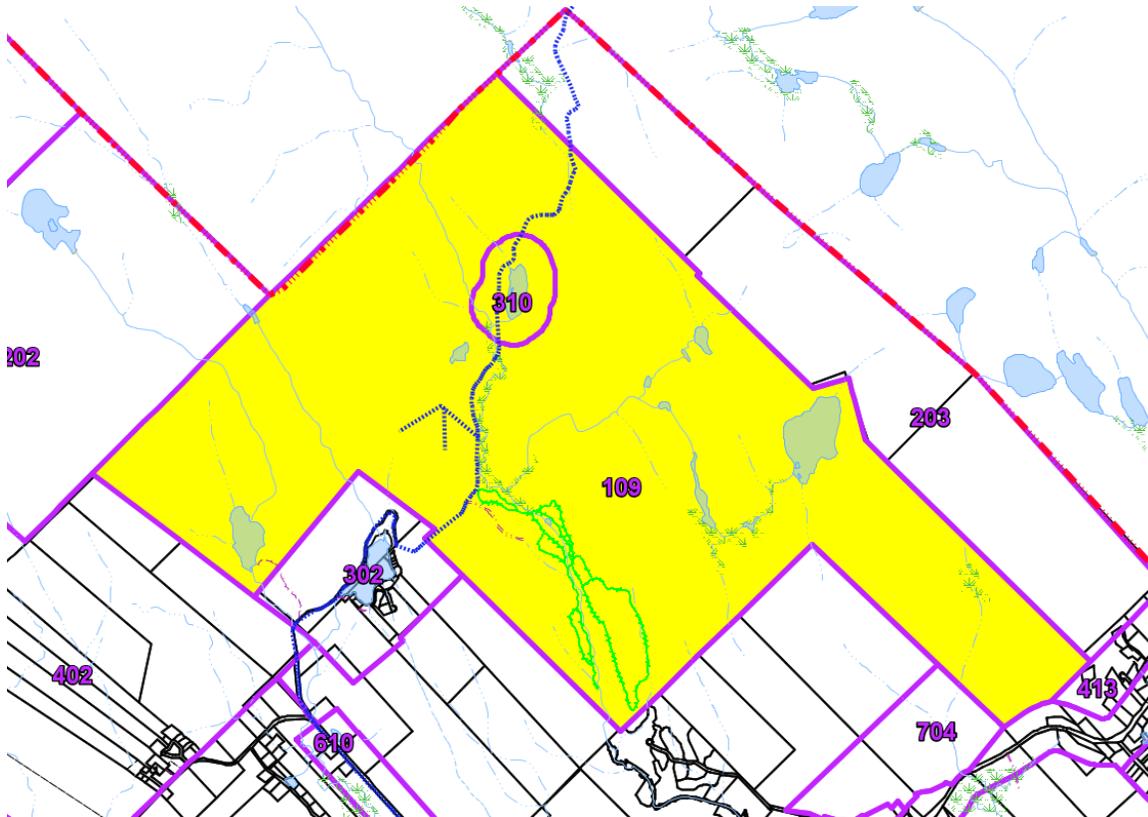
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 310

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 310 et sa zone contiguë



Adopté

30. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 402

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 228-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.26 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.26 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

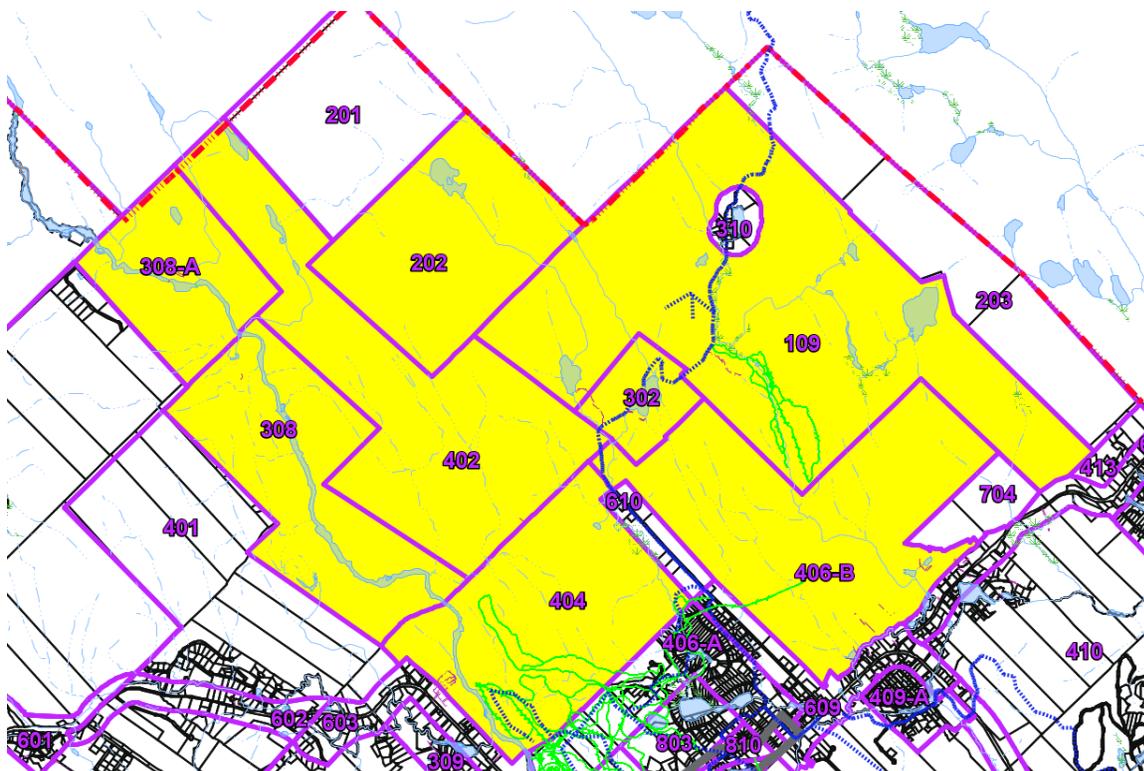
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 402

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 402 et ses zones contiguës



Adopté

31. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 404

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 229-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

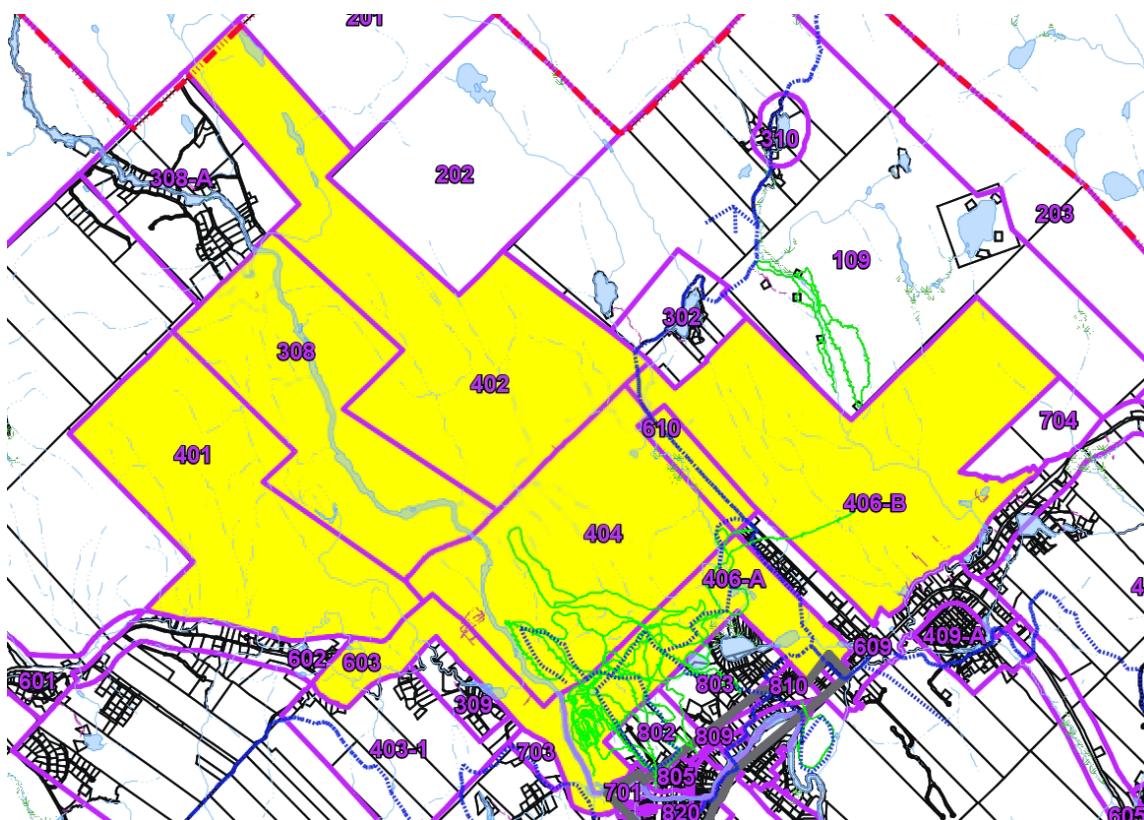
Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.27 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.27 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :
- Zone 404
- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 404 et ses zones contiguës



Adopté

32. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 405

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 230-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.28 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.28 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

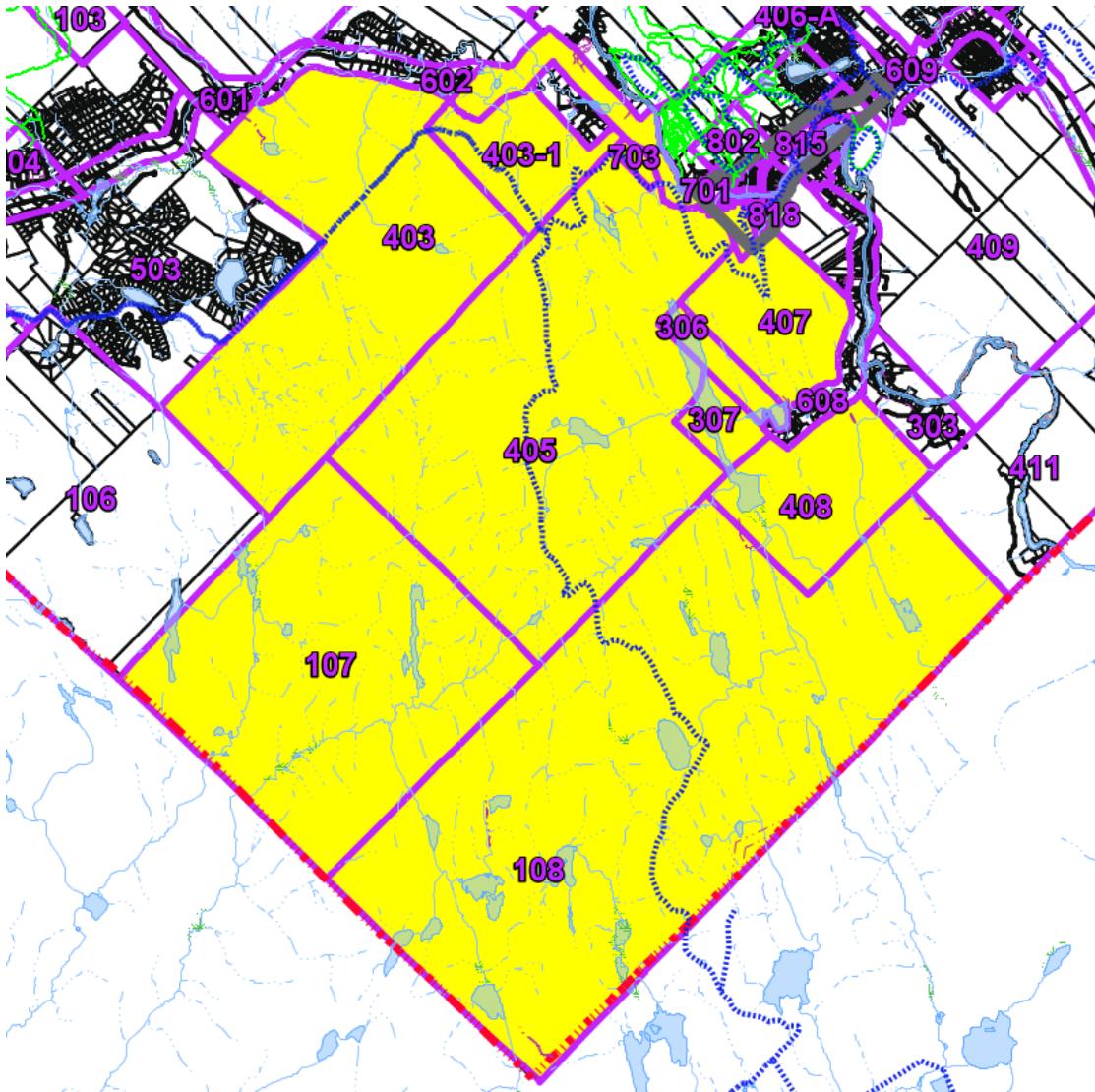
Zone 405

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

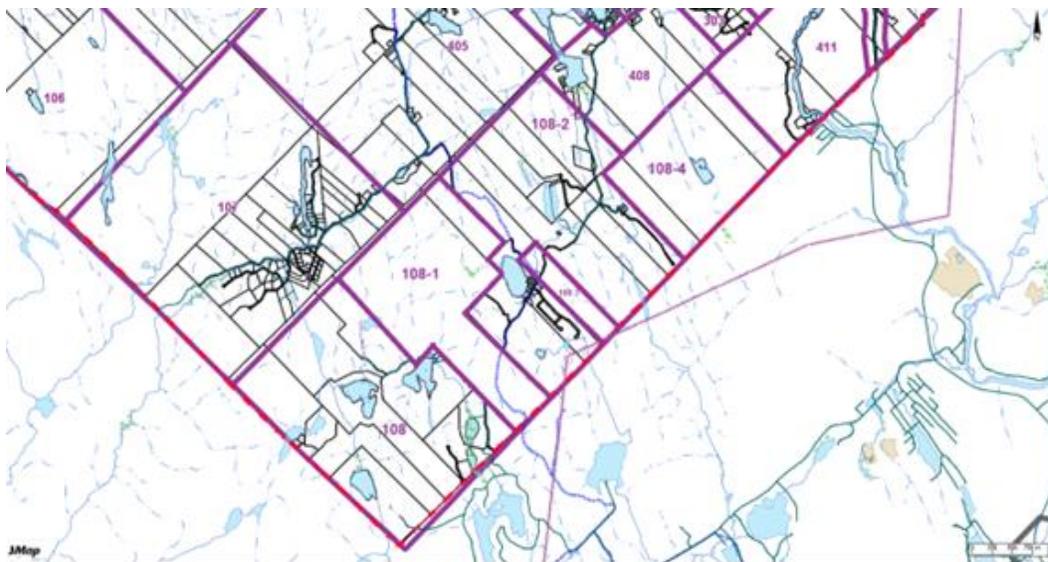


Annexe A : zone 405 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 405 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 108-1 et 108-2 (la zone 108 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire des zones 108-1 et 108-2)



2. Carte représentant les zones contiguës 108-1 et 108-2



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



33. Adoption du règlement numéro 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 231-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.29 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 406-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 406-A et ses zones contiguës



Adopté

34. Adoption du règlement numéro 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 232-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.30 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

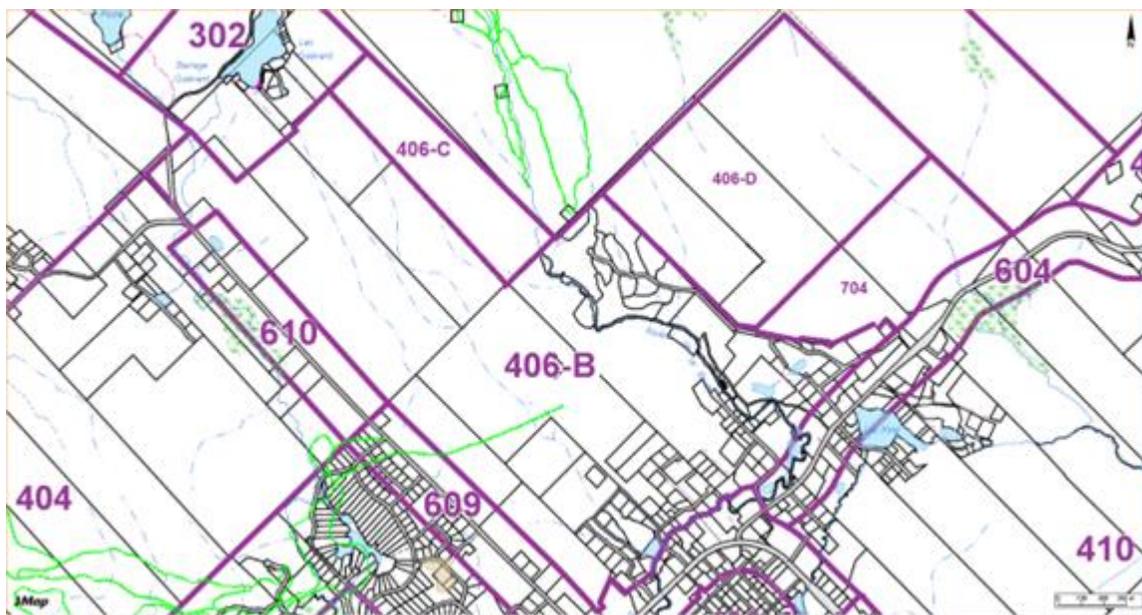
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 406-C

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 406-C et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 406-C



Adopté

35. Adoption du règlement numéro 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 233-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.31 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



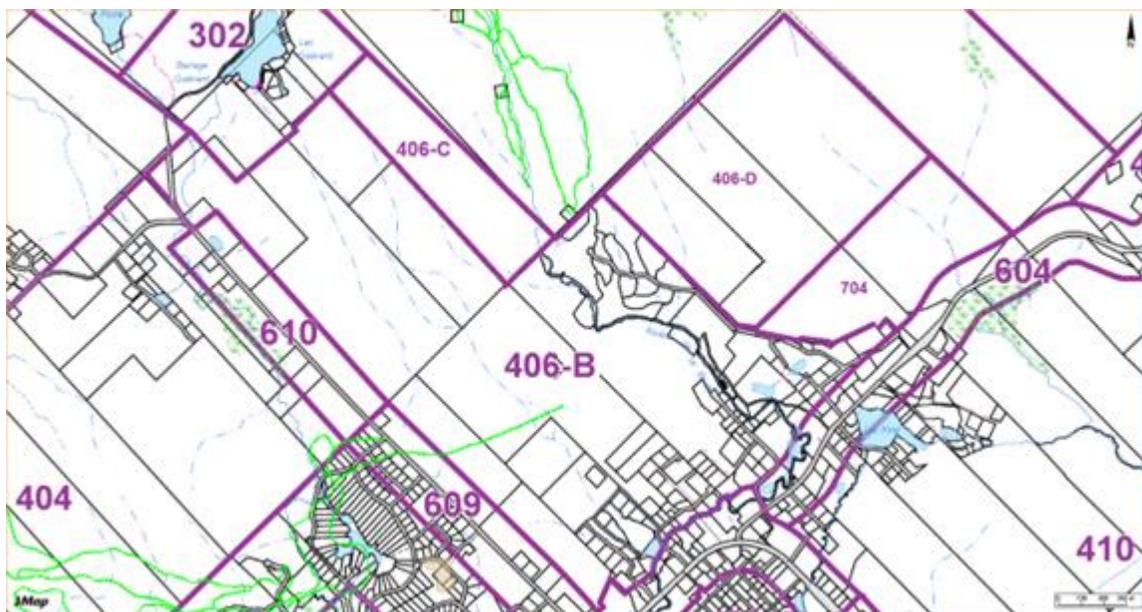
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 406-D

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

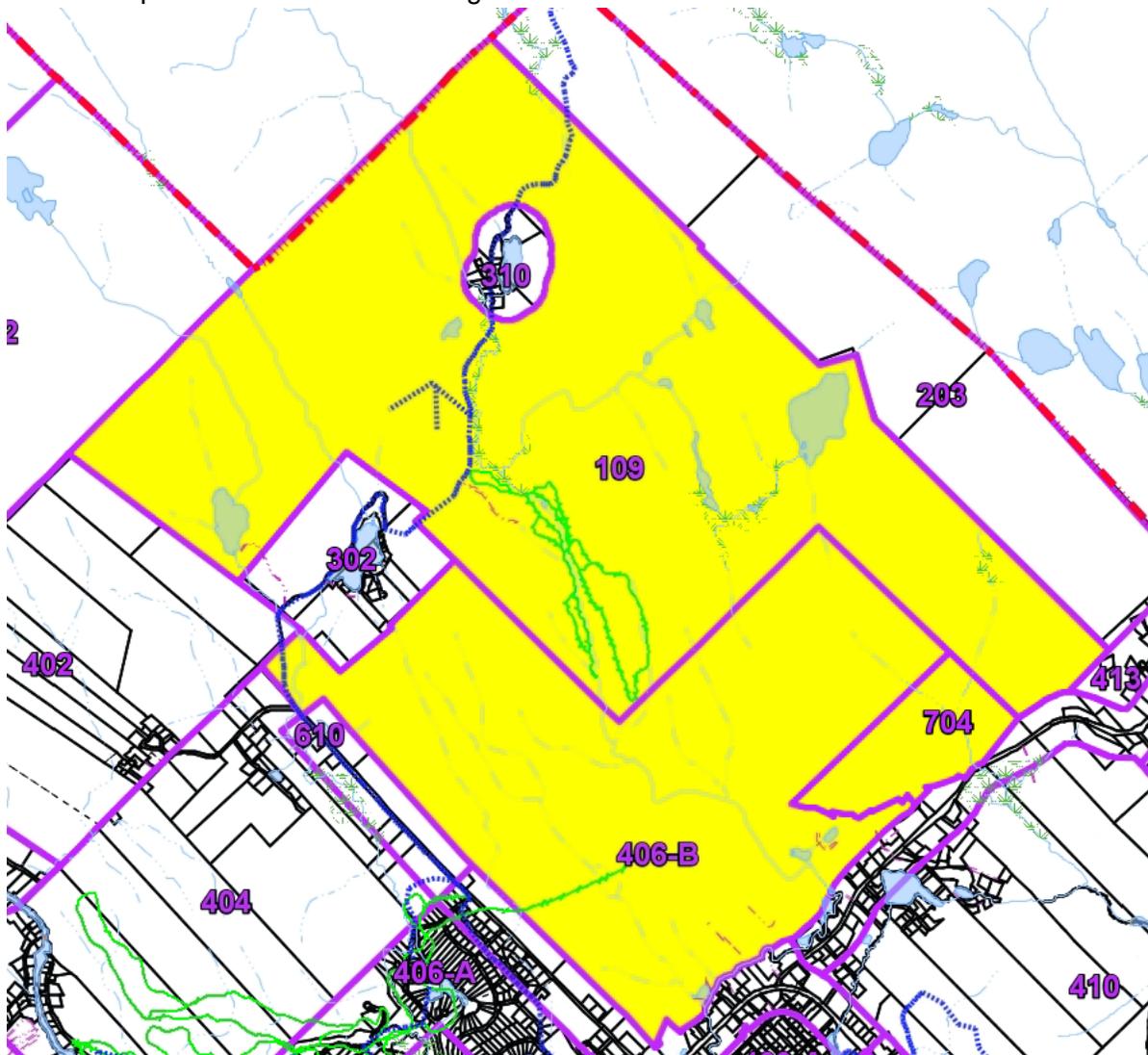
Annexe A : zone 406-D et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 406-D





2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 406-D



Adopté

36. Adoption du règlement numéro 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 234-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.32 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

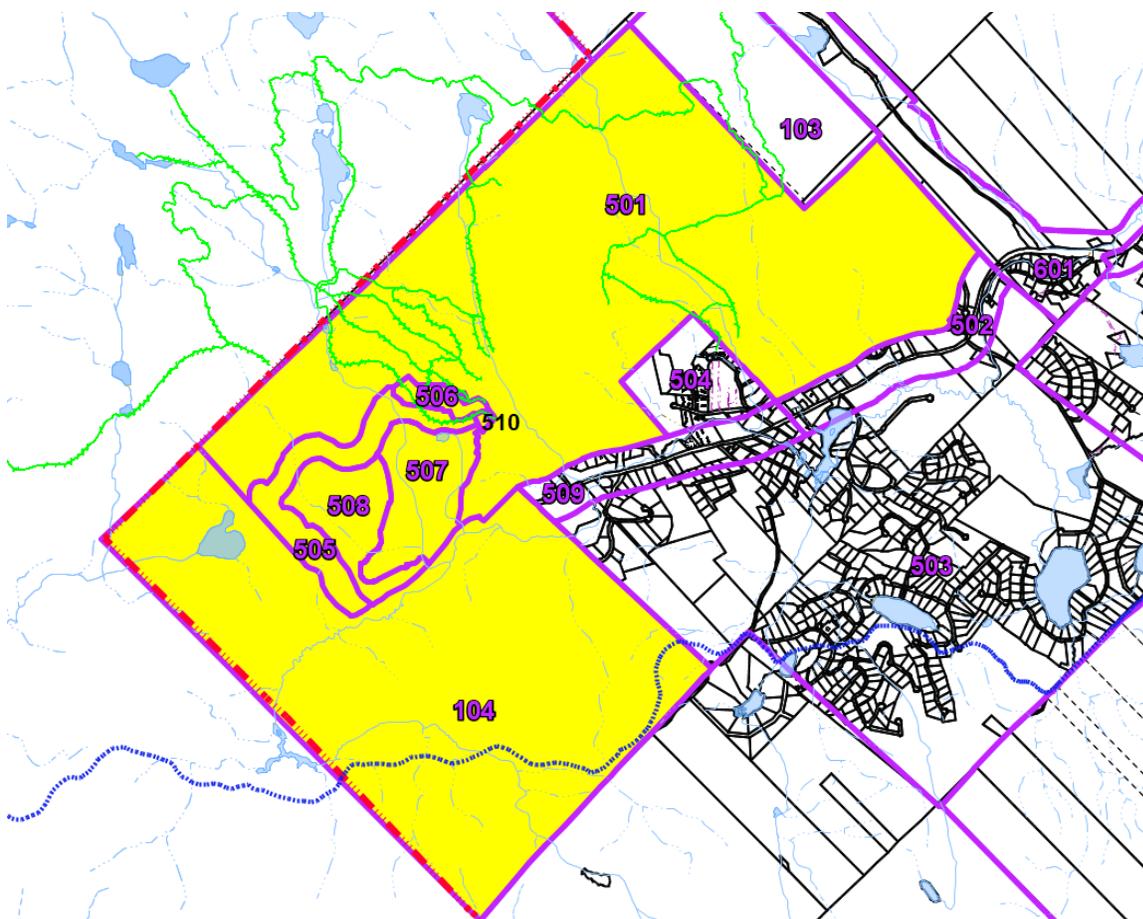
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 505

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 505 et ses zones contiguës



Adopté

37. Adoption du règlement numéro 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 235-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.33 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

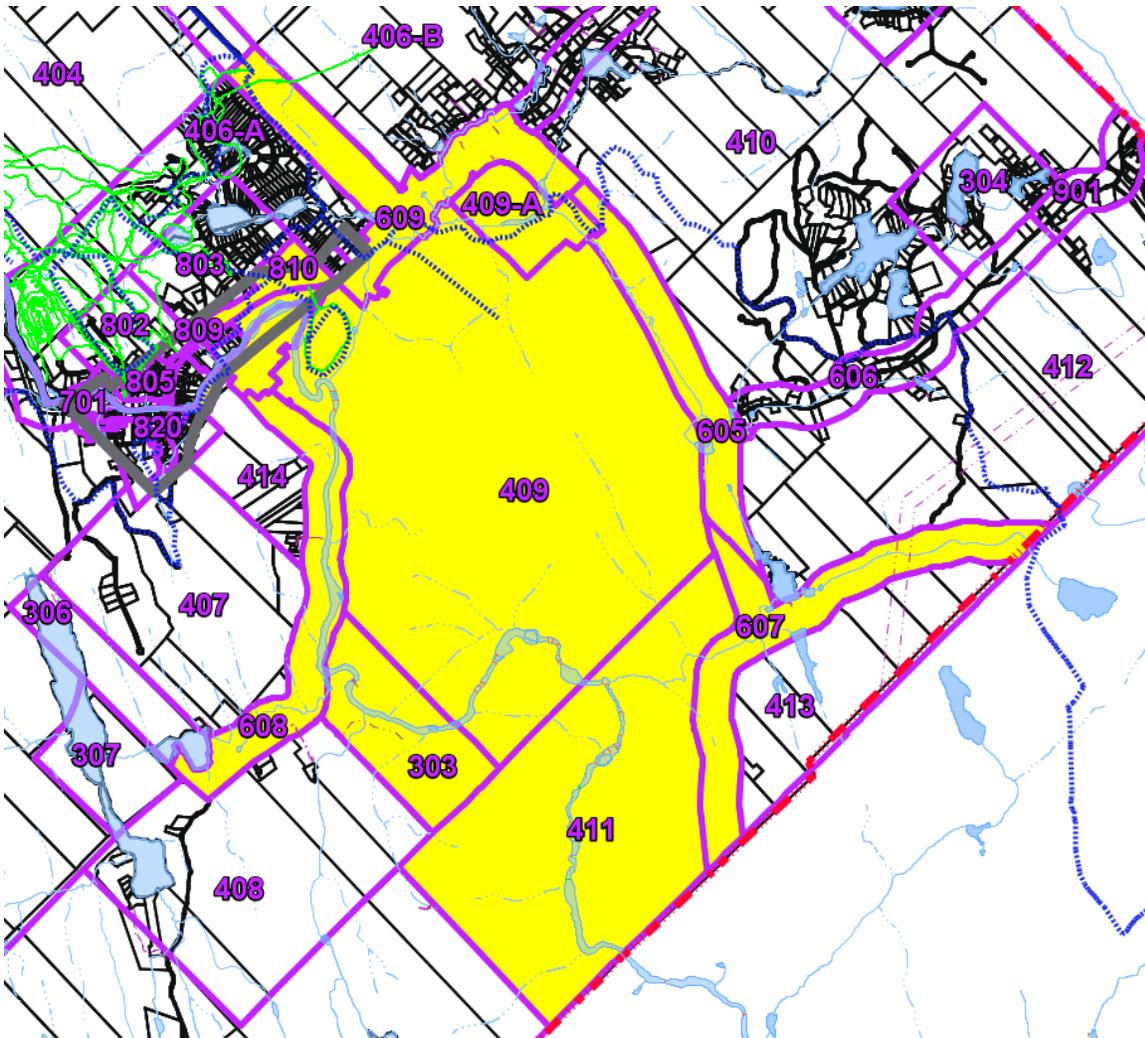
Zone 409

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 409 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 409 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 411-1 et 608-1 (la zone 411 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 411-1)

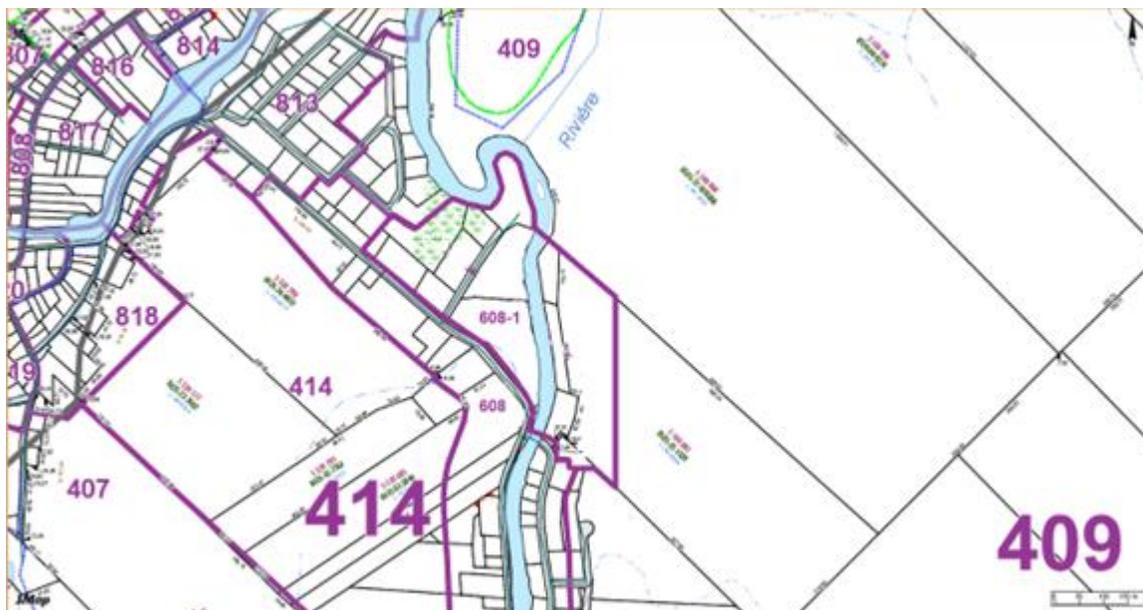


2. Carte représentant la zone contiguë 411-1





3. Carte représentant la zone contiguë 608-1



Adopté

38. Adoption du règlement numéro 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 236-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.34 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

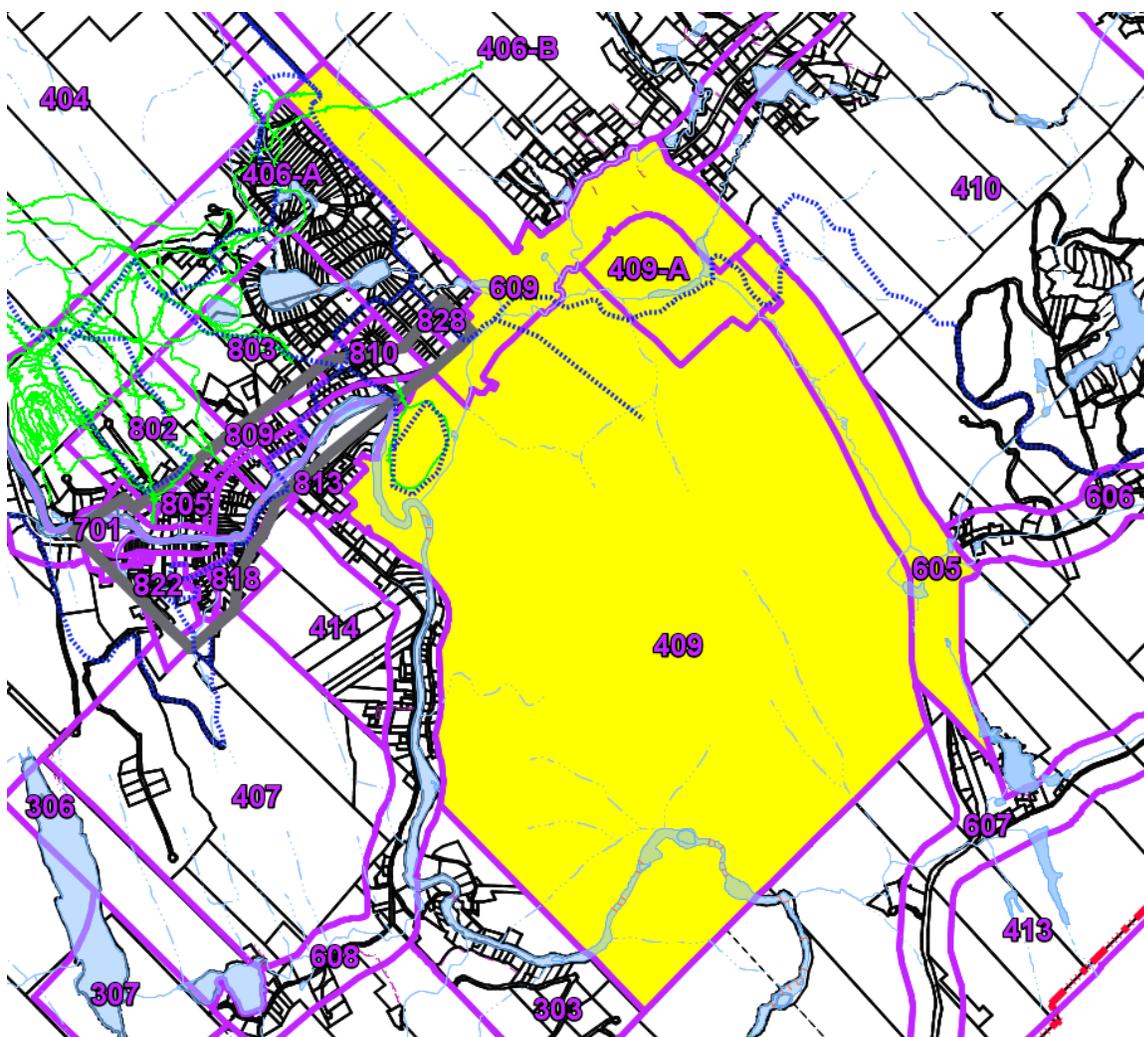
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 409-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 409-A et ses zones contiguës



Adopté

39. Adoption du règlement numéro 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 237-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.35 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 411-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

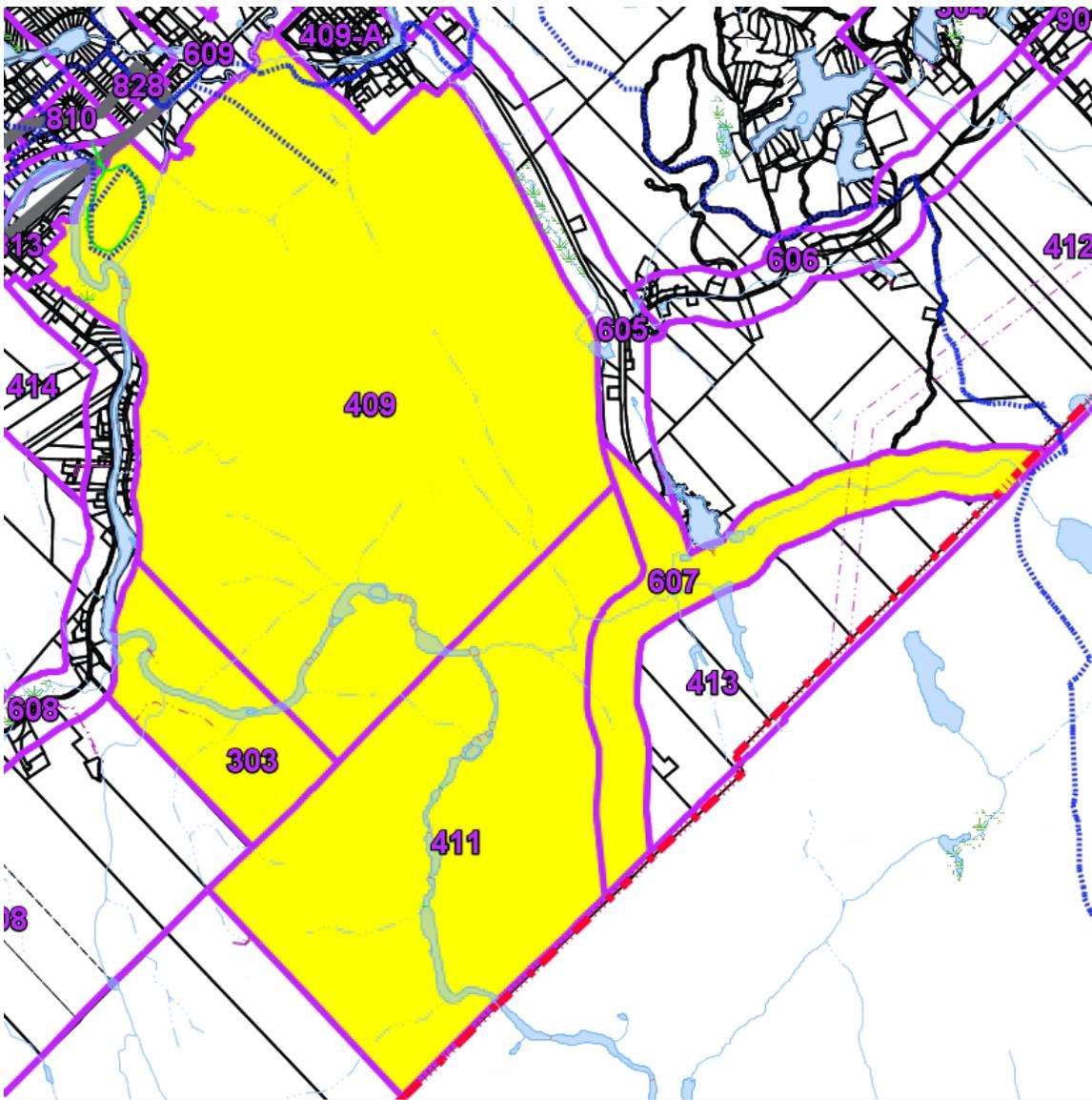


Annexe A : zone 411-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 411-1



2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 411-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



40. Adoption du règlement numéro 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 238-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.36 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans les zones 413

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

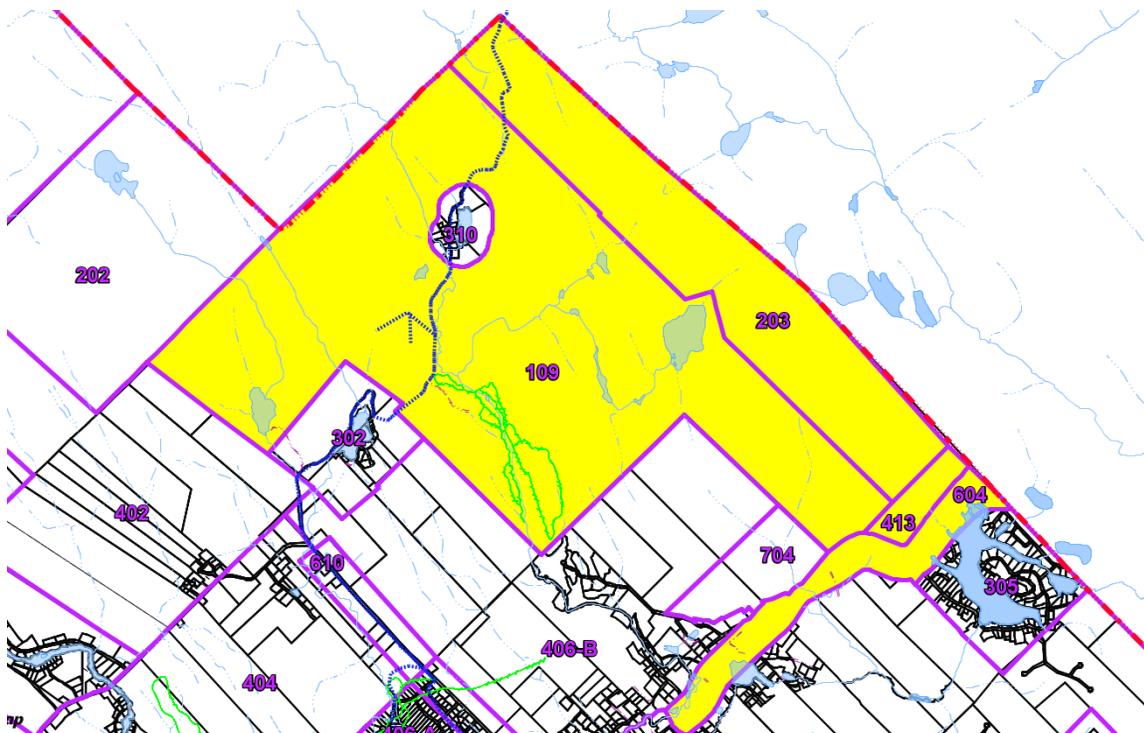
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zones 413

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

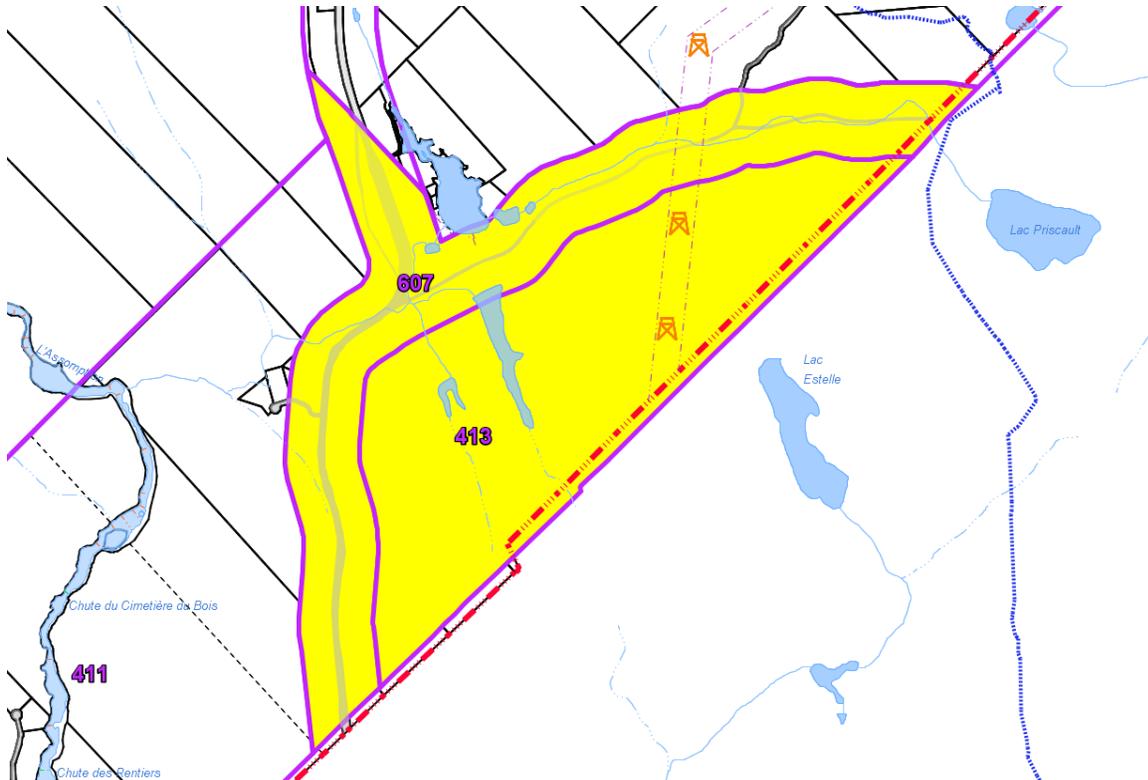
Annexe A : zones 413 et leurs zones contiguës

1. Carte représentant la première zone 413 et ses zones contiguës





2. Carte représentant la seconde zone 413 et ses zones contiguës



Adopté

41. Adoption du règlement numéro 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 239-2023-03

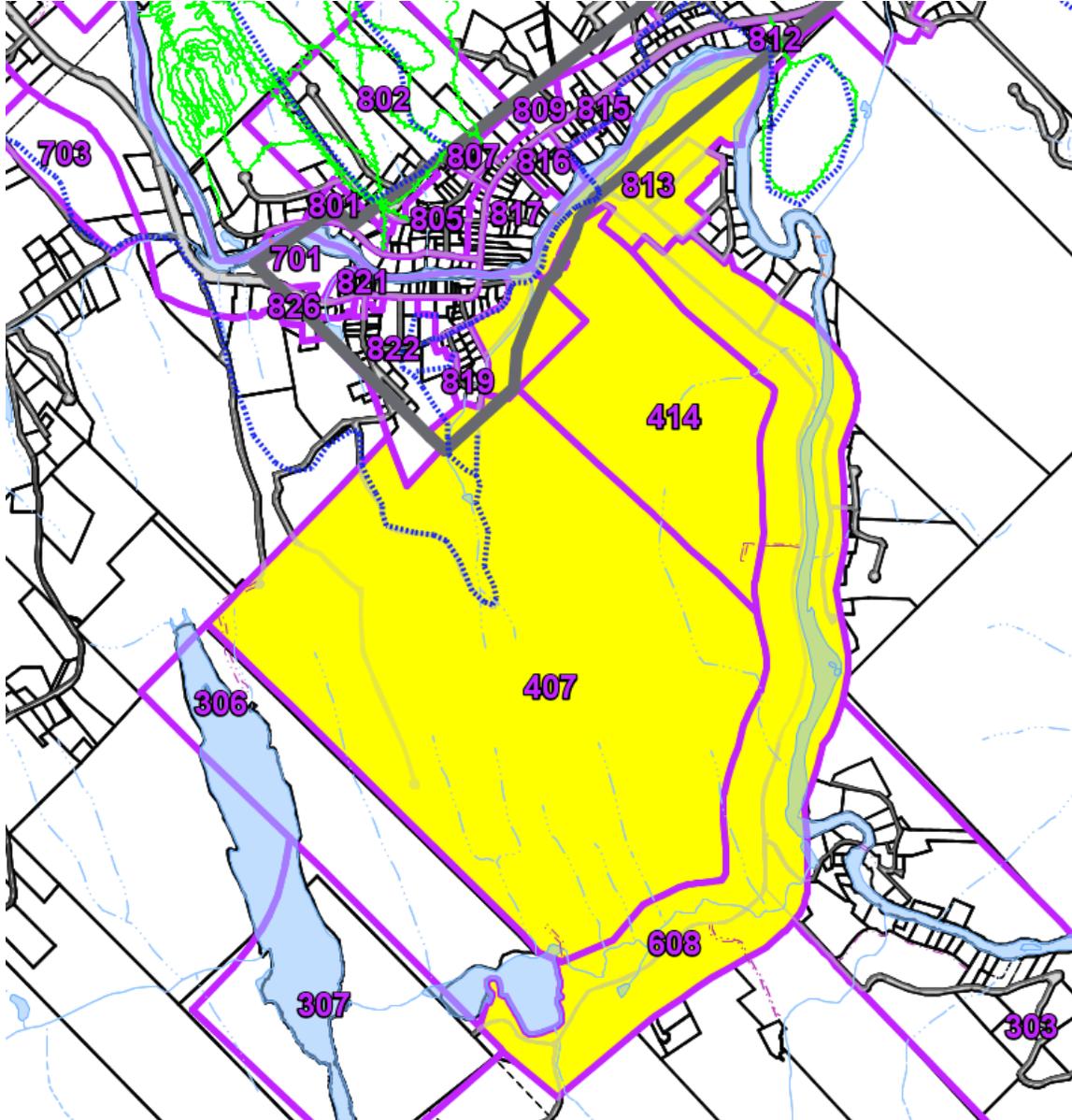
Le conseil municipal décrète ce qui suit :
Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.37 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :
- Zone 414
- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 414 et ses zones contiguës



Adopté

42. **Adoption du règlement numéro 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 240-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.38 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

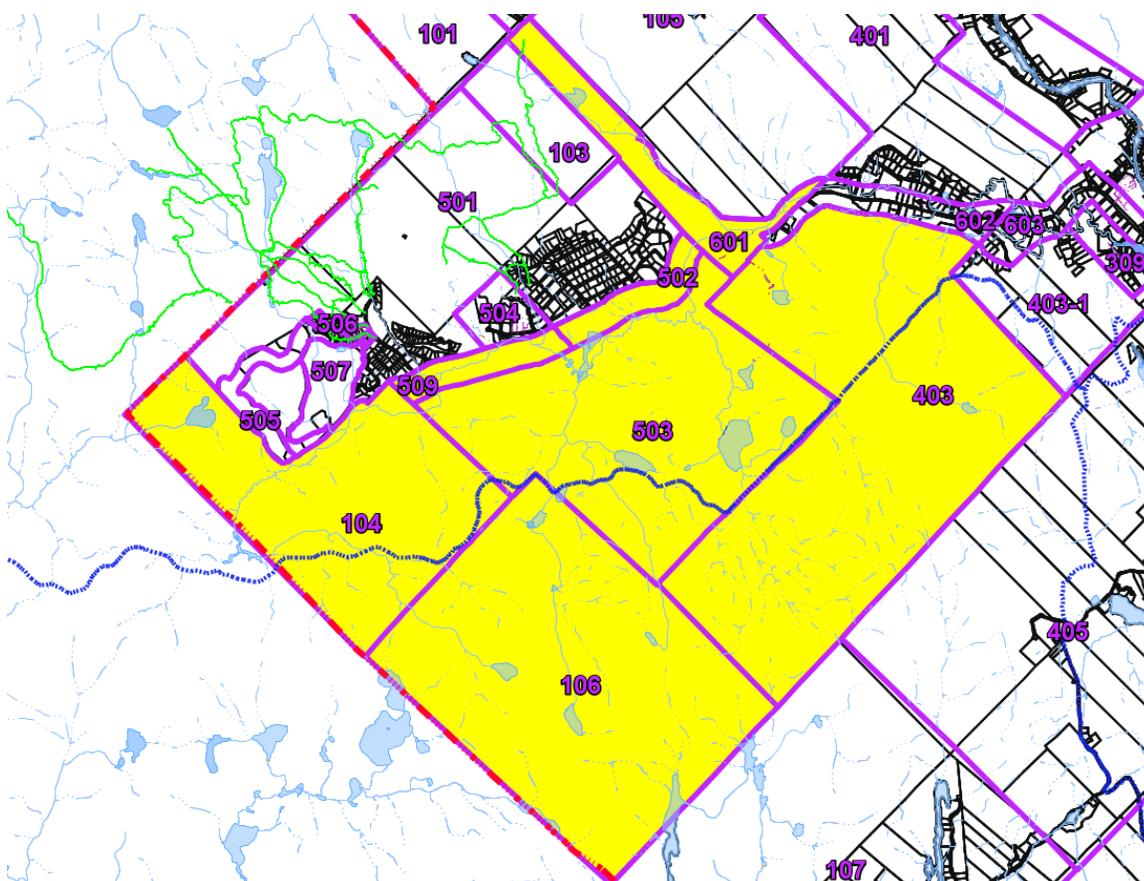


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 503

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 503 et ses zones contiguës



Adopté

43. Adoption du règlement numéro 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 241-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.39 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

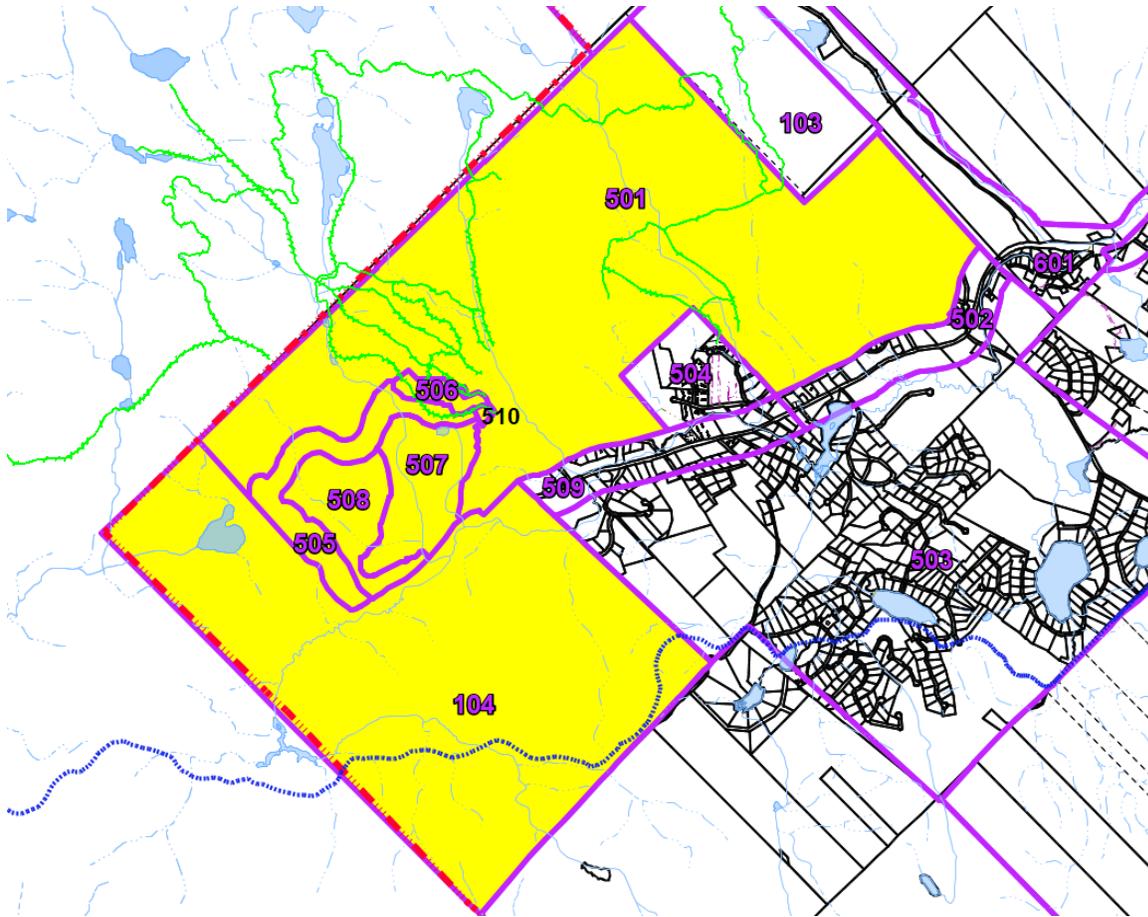
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 505



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 505 et ses zones contiguës



Adopté

44. Adoption du règlement numéro 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 242-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.40 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

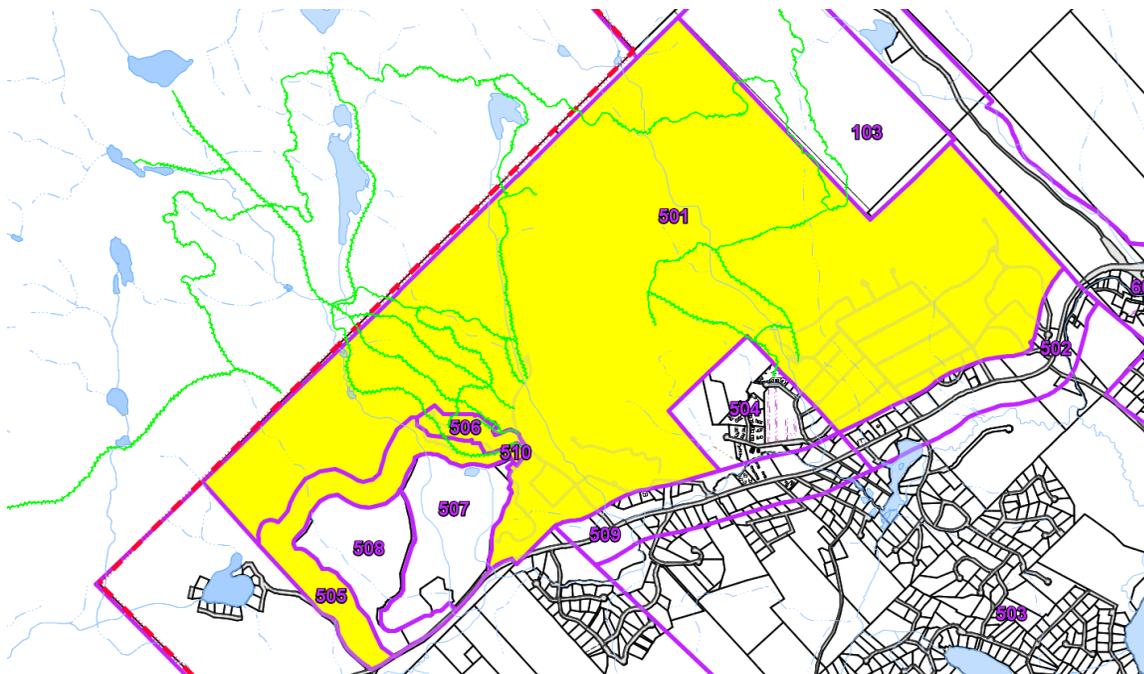
Règlement 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 506

- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 506 et ses zones contiguës



Adopté

45. Adoption du règlement numéro 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 243-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.41 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

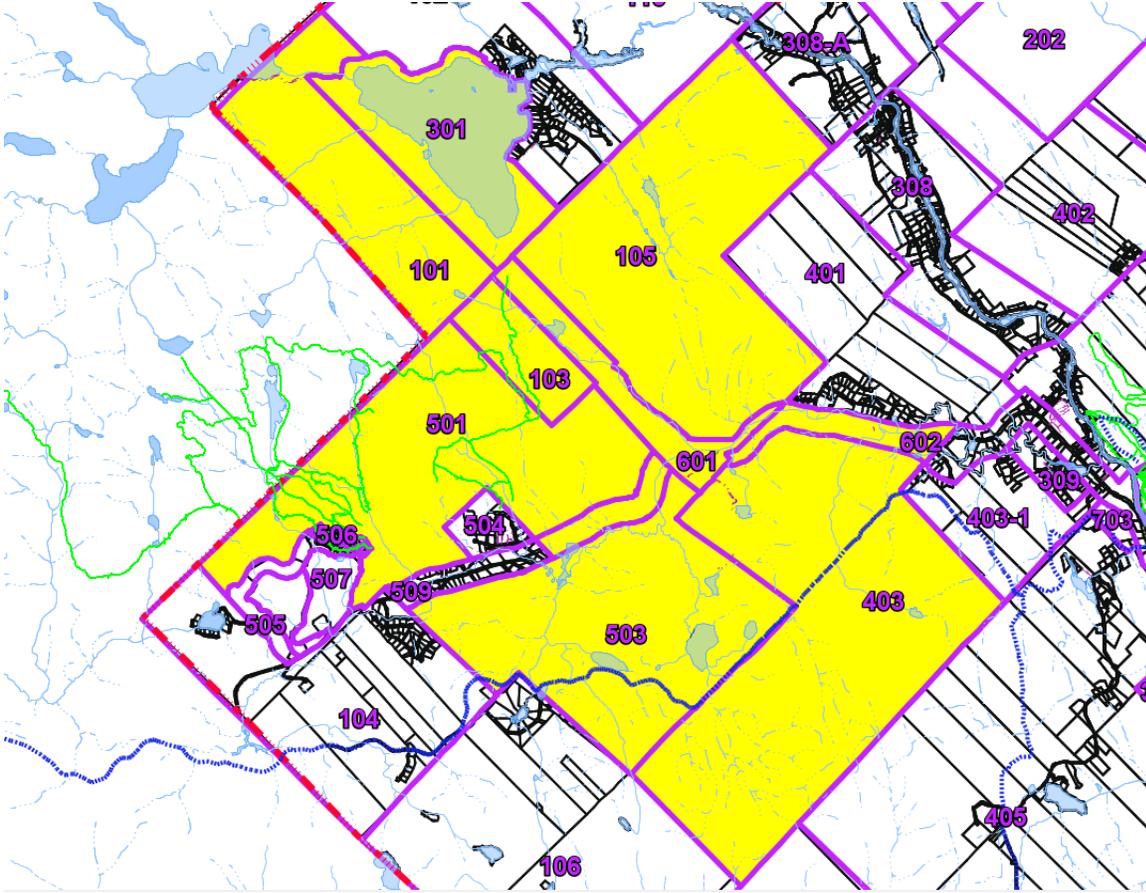
Zone 601

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

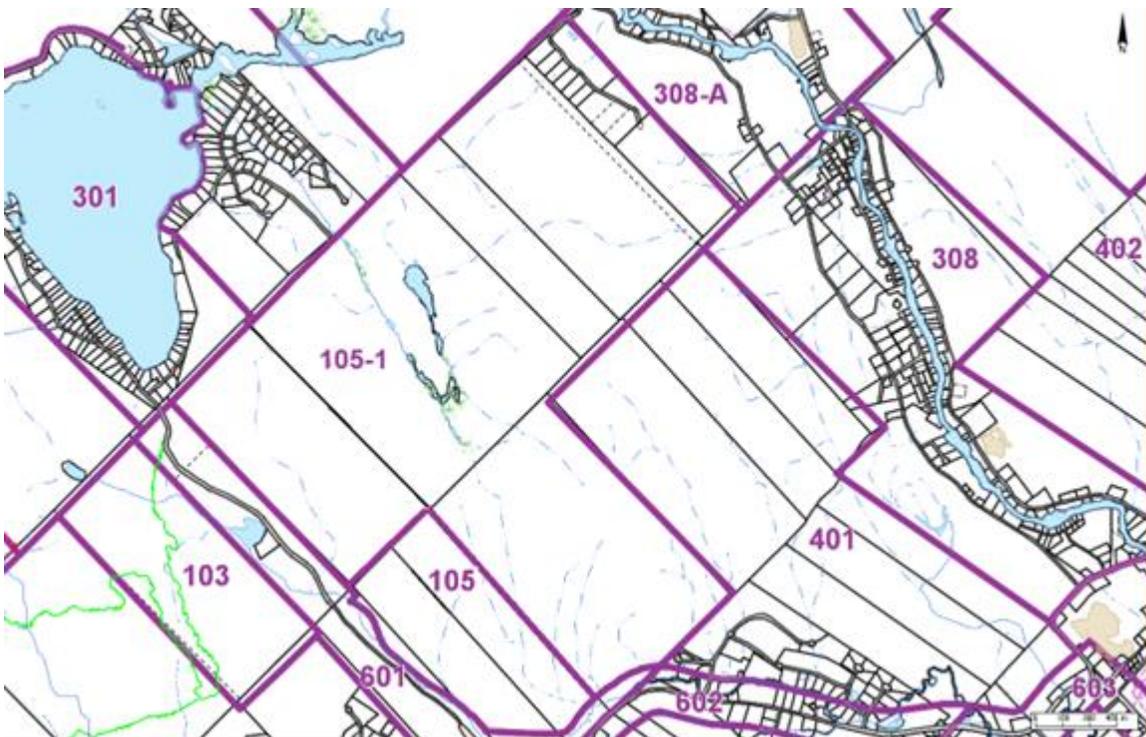


Annexe A : zone 601 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 601 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



46. Adoption du règlement numéro 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 244-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.42 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602

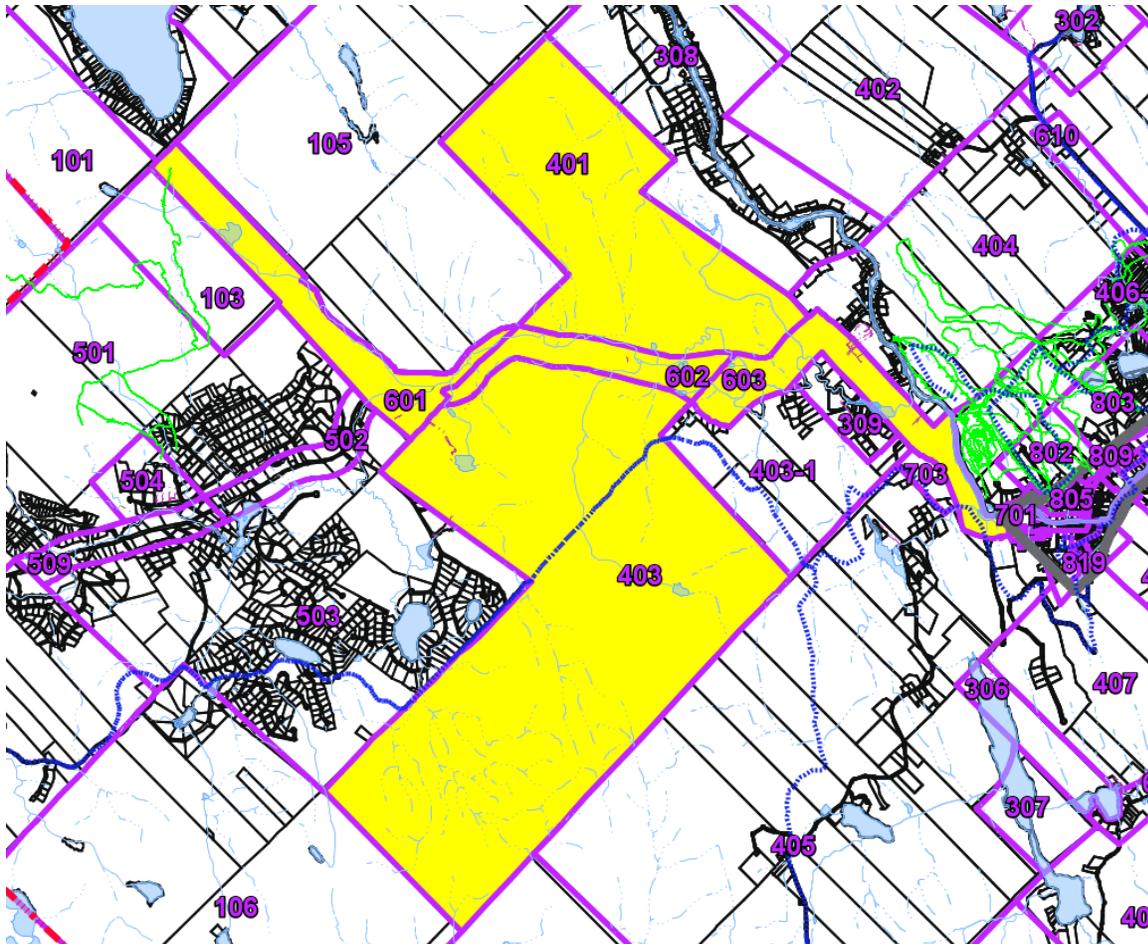
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 602

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 602 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



47. Adoption du règlement numéro 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 245-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.43 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603

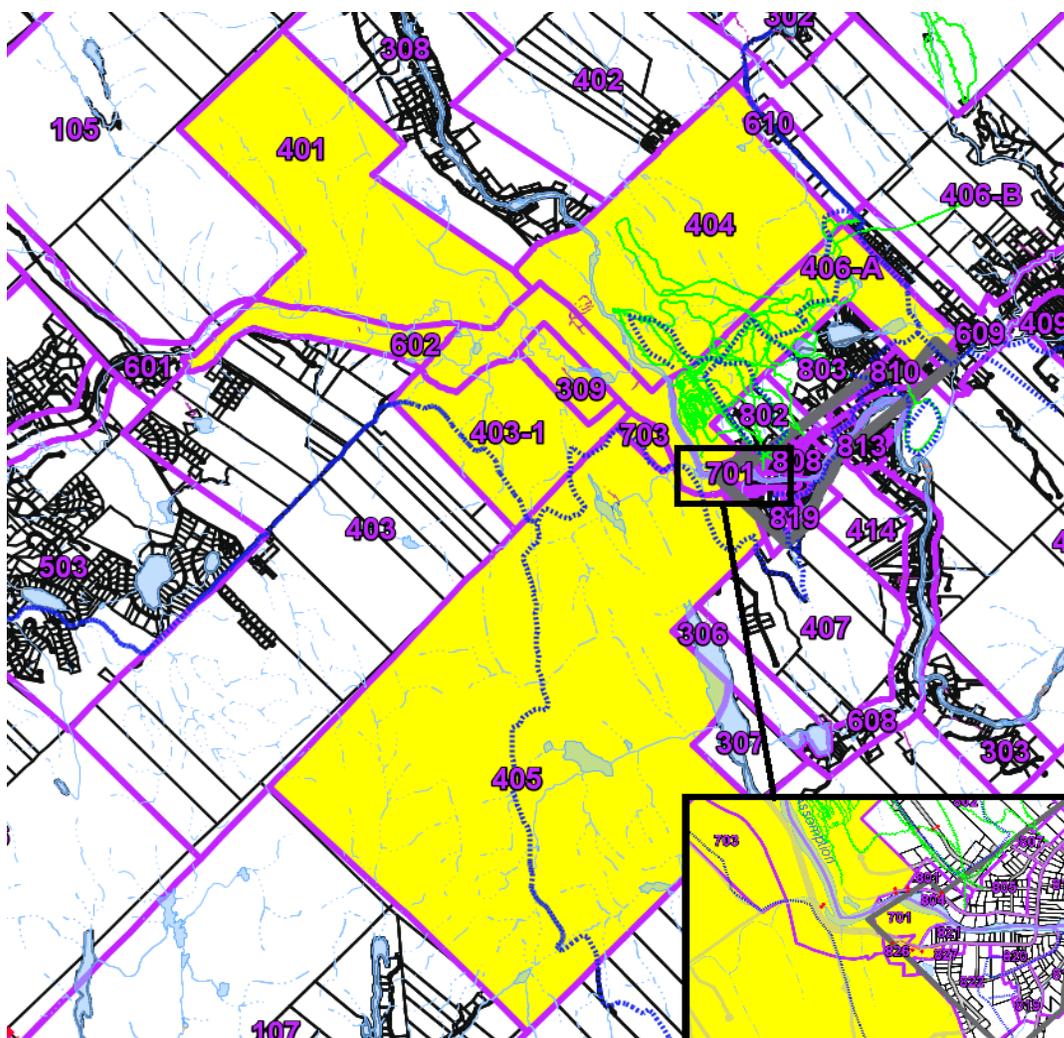
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 603

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 603 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



48. Adoption du règlement numéro 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 246-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.44 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604

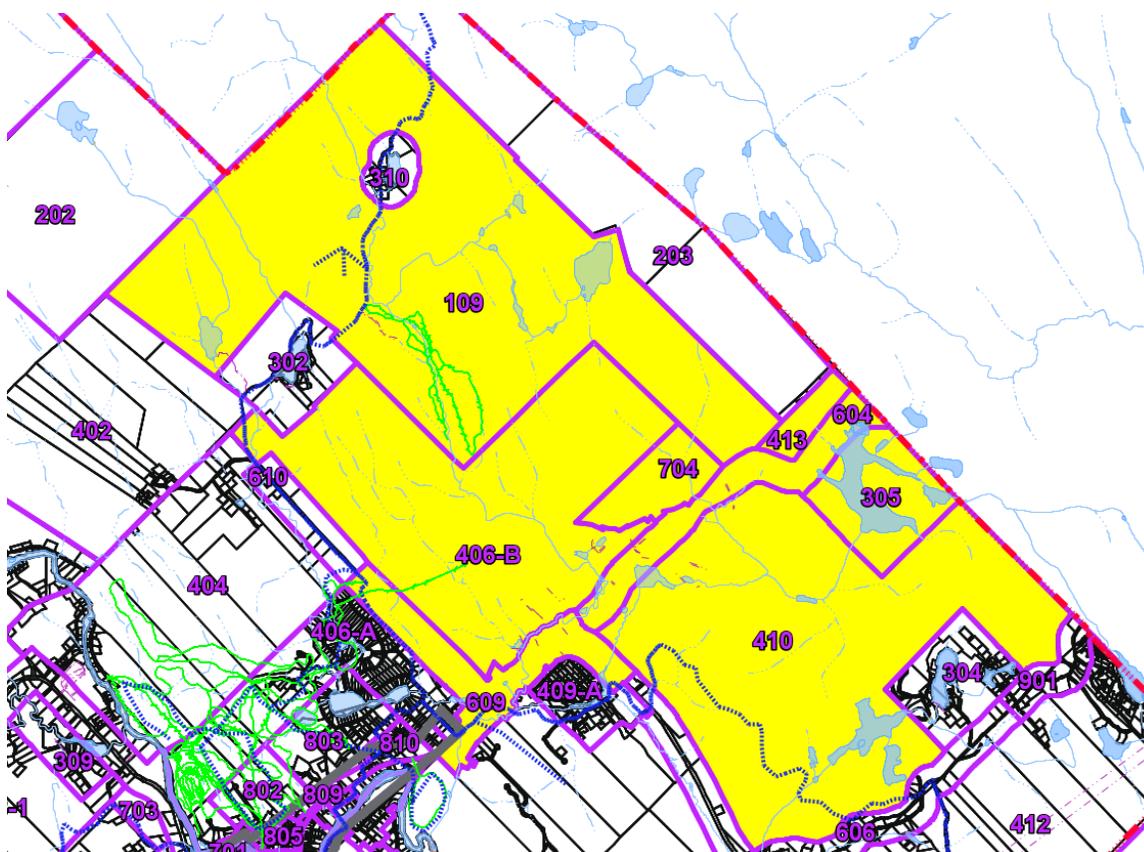
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 604

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 604 et ses zones contiguës



Adopté

49. Adoption du règlement numéro 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 247-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.45 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605

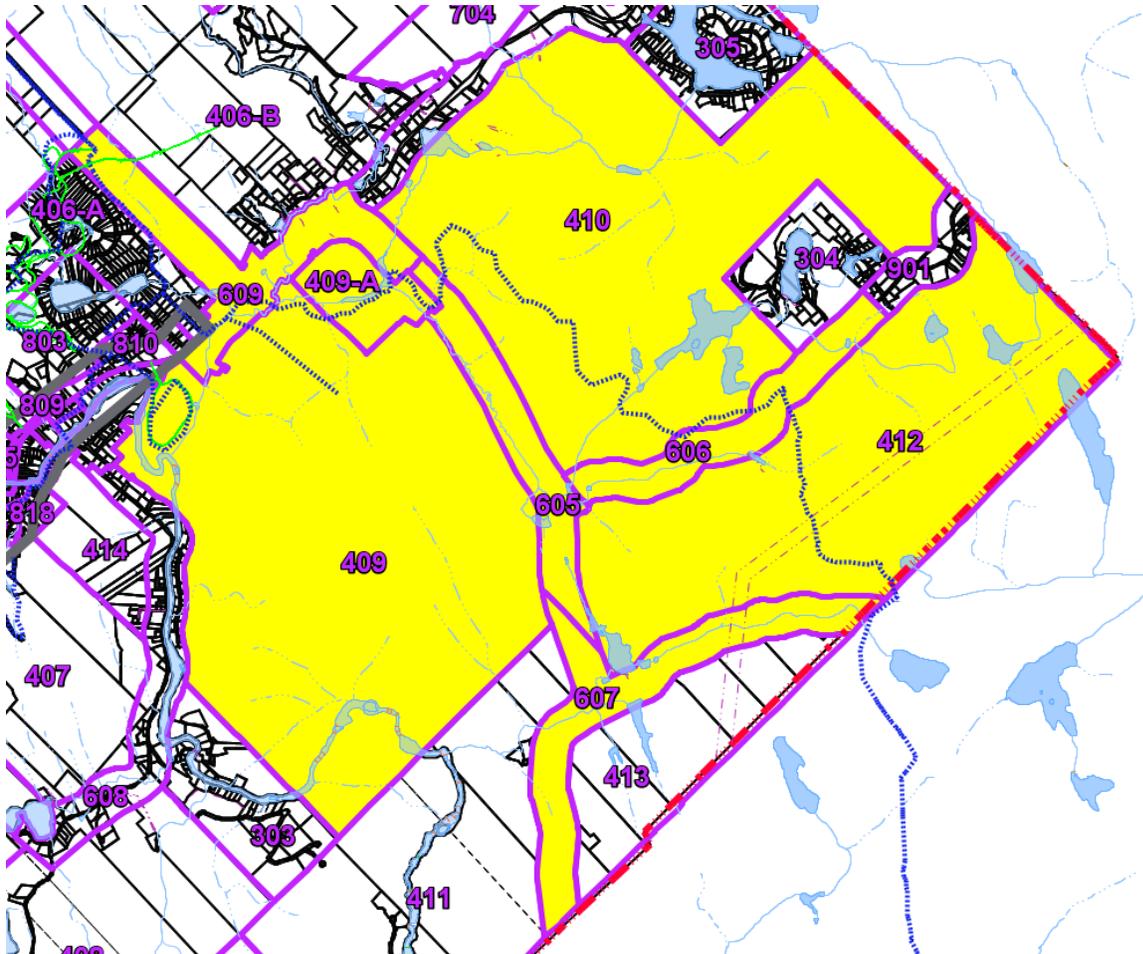
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 605

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 605 et ses zones contiguës



Adopté

50. Adoption du règlement numéro 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 248-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.46 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606

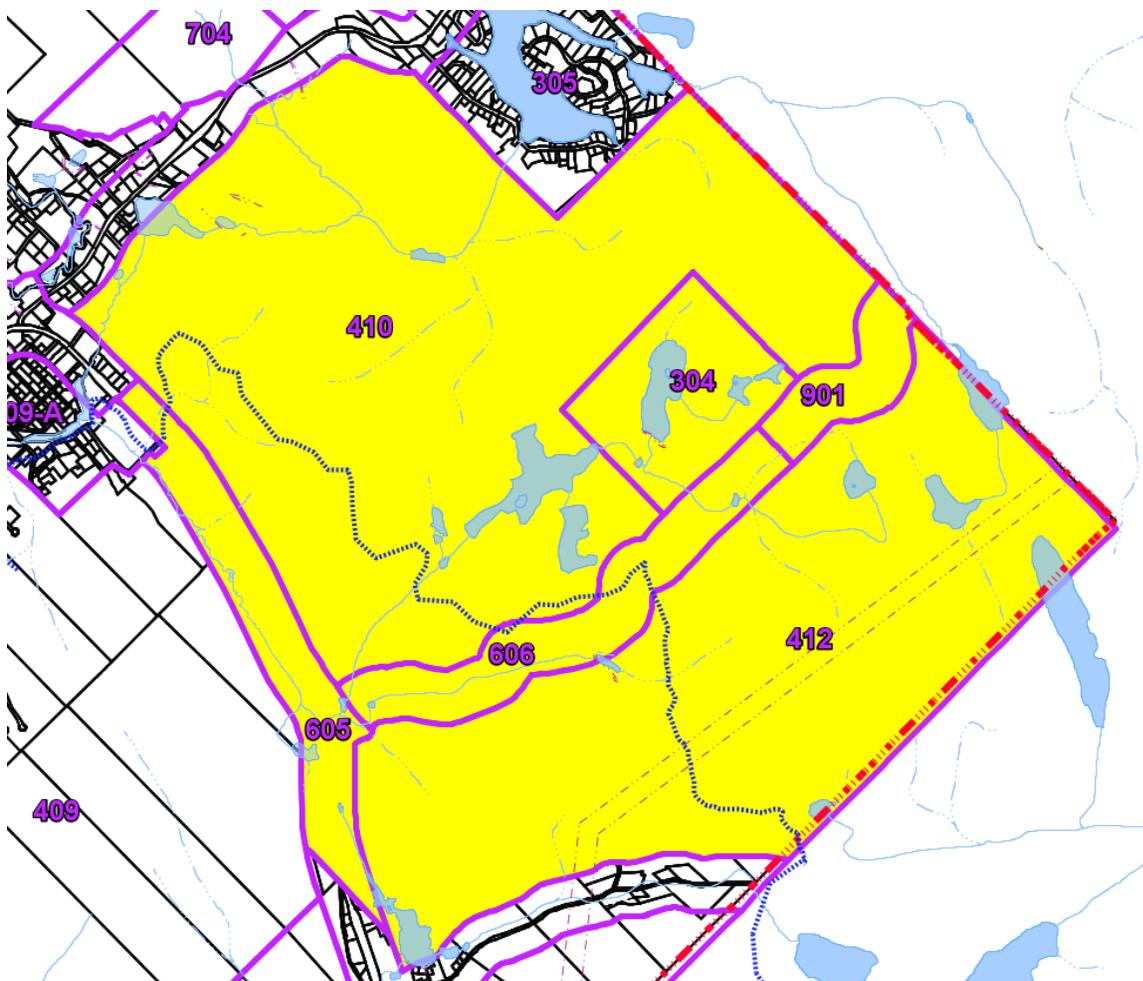
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 606

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 606 et ses zones contiguës



Adopté

51. **Adoption du règlement numéro 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 249-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.47 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

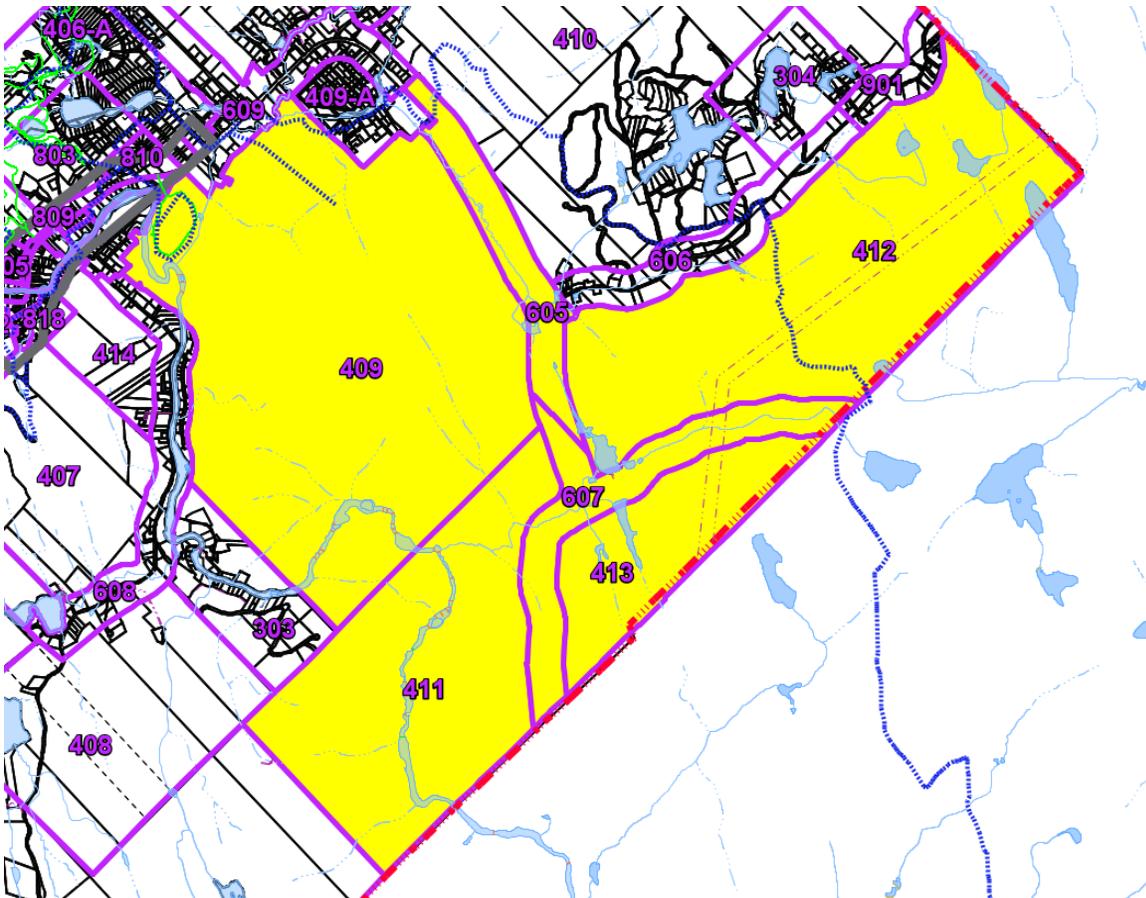
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 607

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

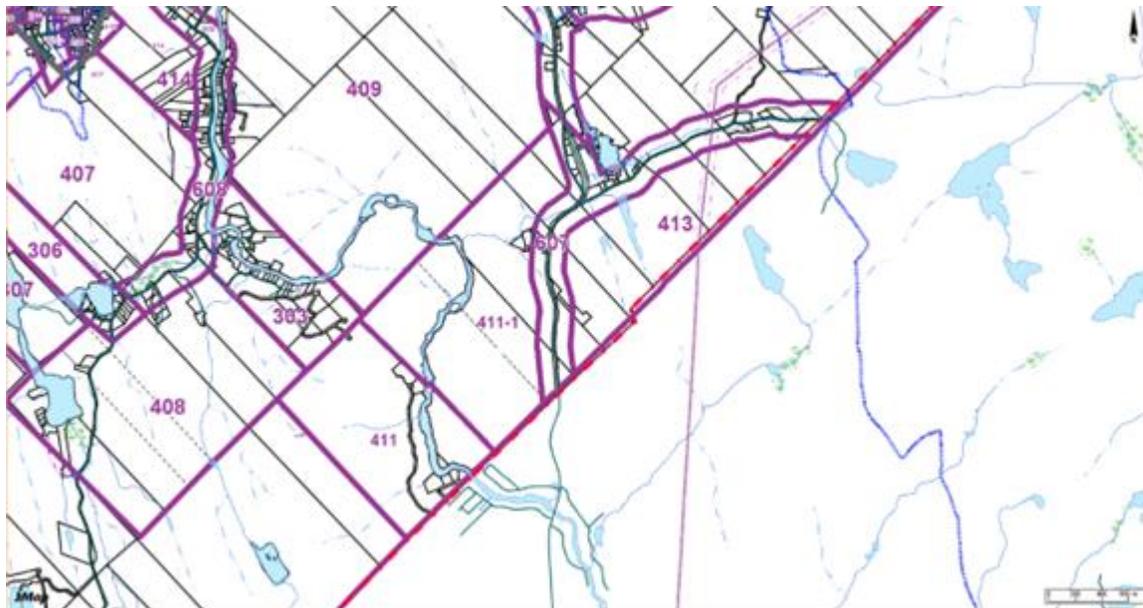
Annexe A : zone 607 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 607 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 411-1 (la zone 411 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 411-1)





2. Carte représentant la zone contiguë 411-1



Adopté

52. Adoption du règlement numéro 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 250-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.48 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

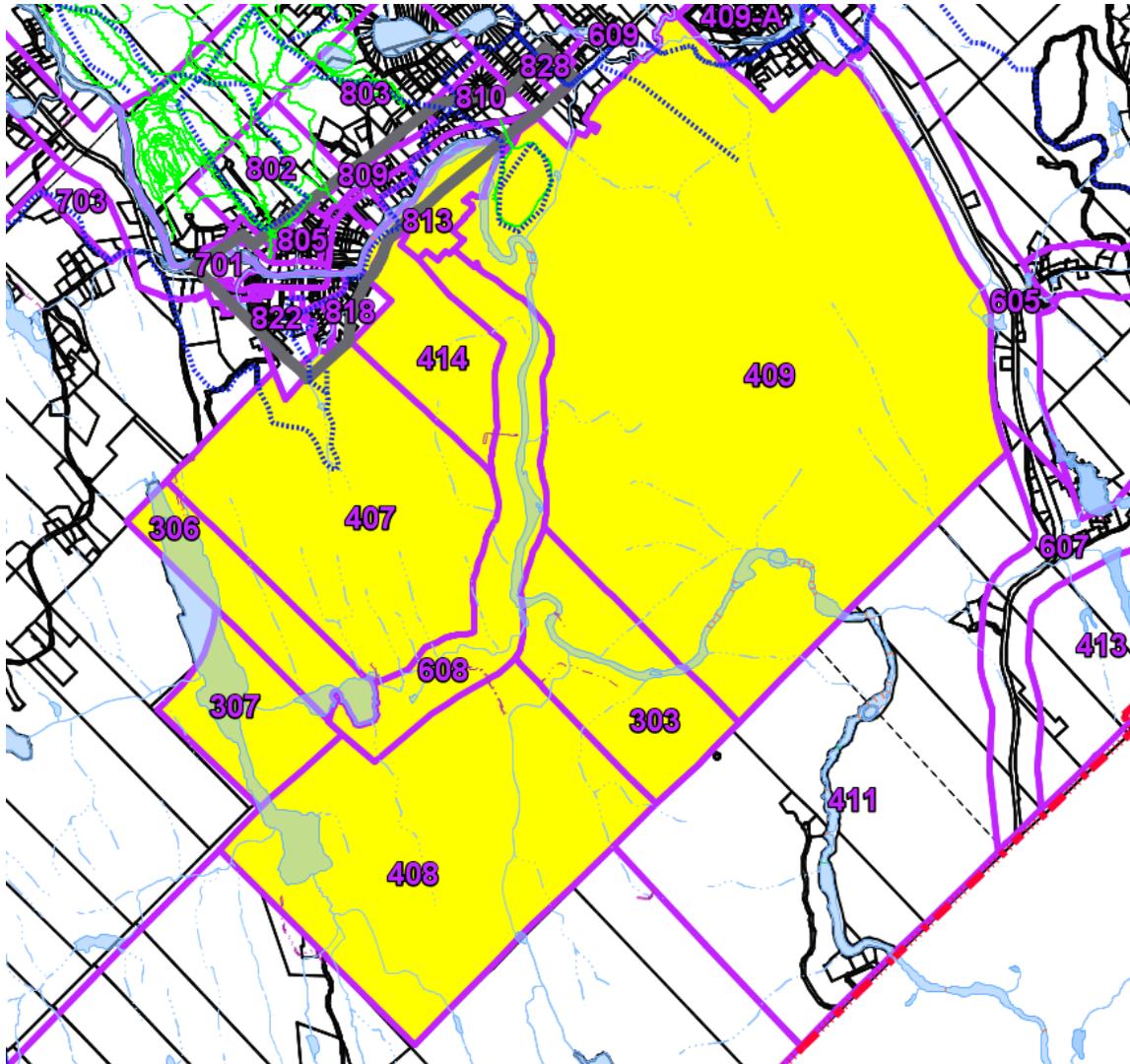
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 608

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 608 et ses zones contiguës



Adopté

53. Adoption du règlement numéro 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 251-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.49 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

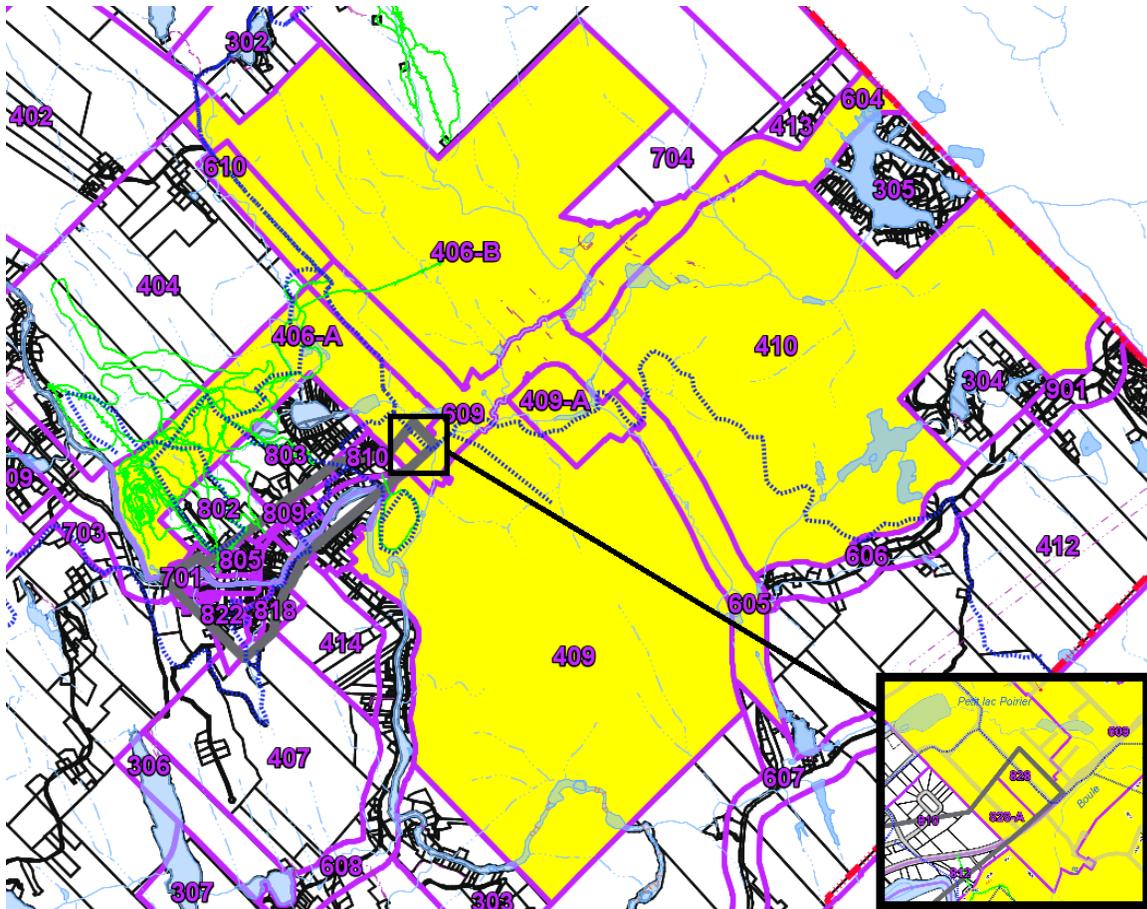
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 609



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 609 et ses zones contiguës



Adopté

54. Adoption du règlement numéro 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 252-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.50 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

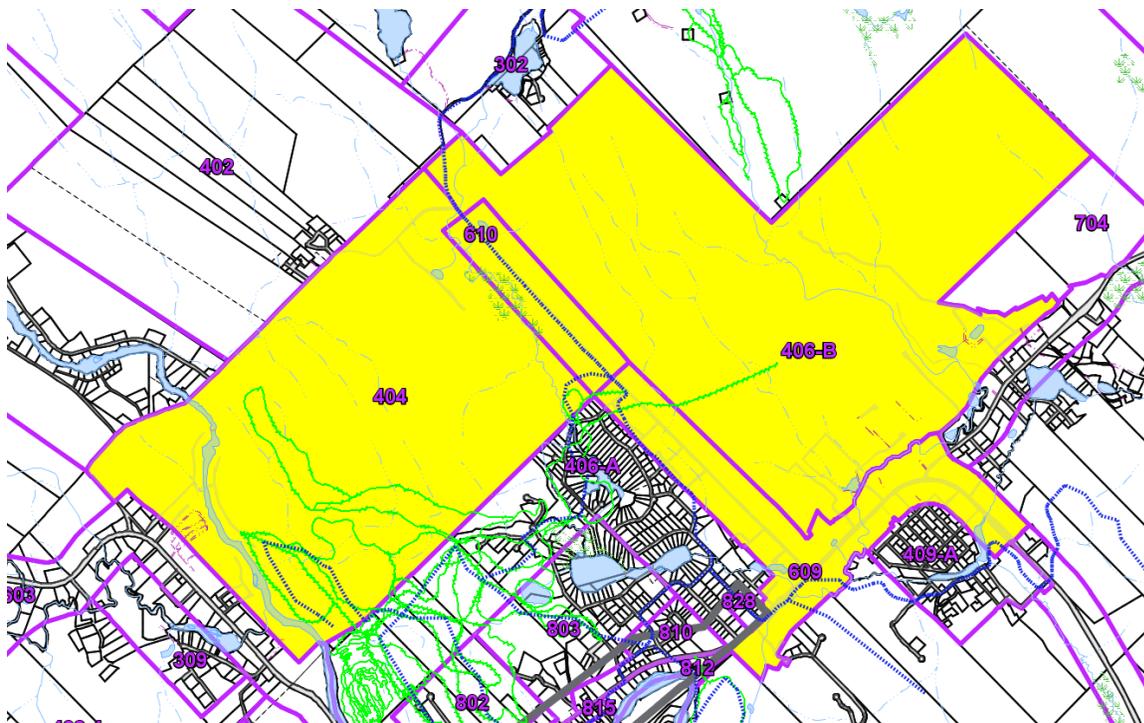
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 610

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 610 et ses zones contiguës



Adopté

55. Adoption du règlement numéro 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 par le règlement 714-2022)

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 253-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.51 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 RG 714-2022)

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

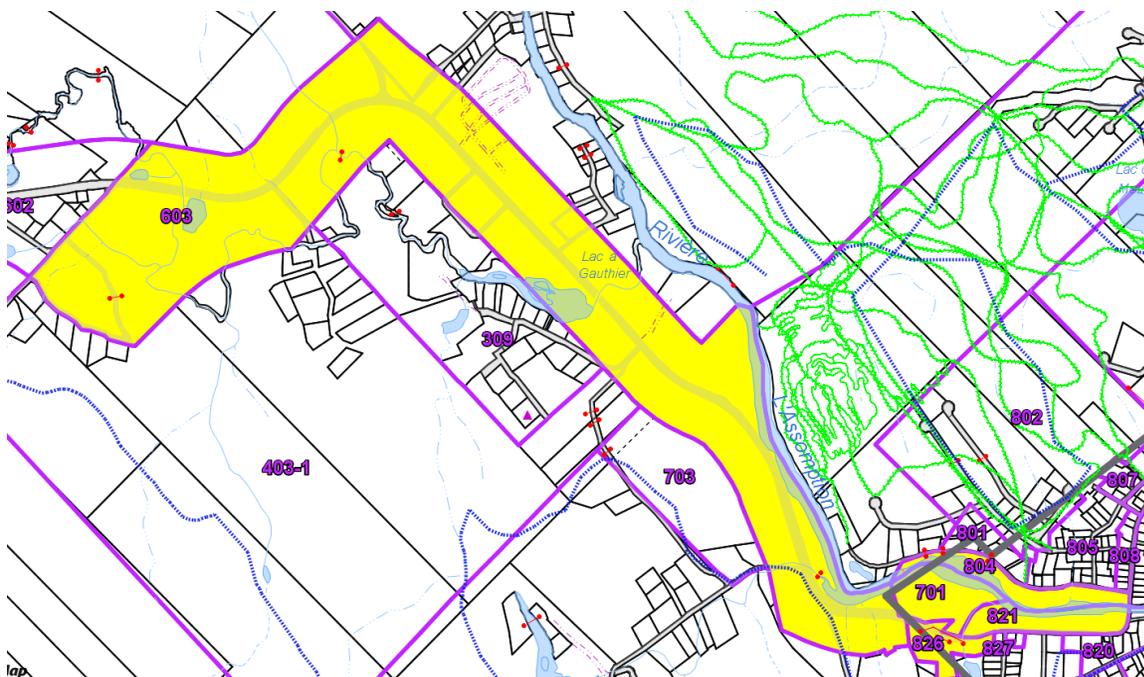
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 701(renommée 829 RG 714-2022)

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 701 (renommée 829) et ses zones contiguës



Adopté

56. Adoption du règlement numéro 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 254-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.52 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

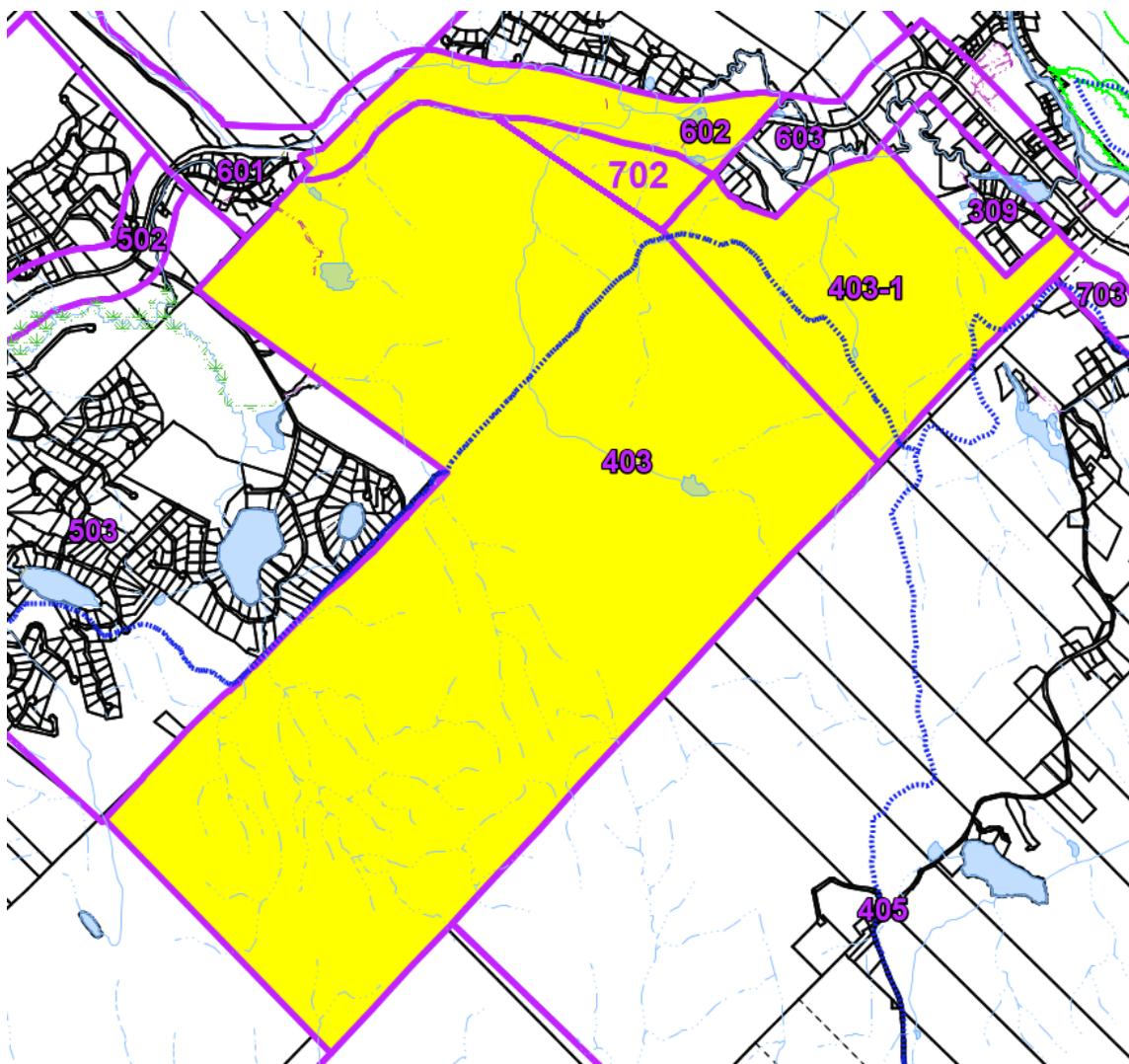
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 702

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 702 et ses zones contiguës



Adopté

57. Adoption du règlement numéro 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 255-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.53 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

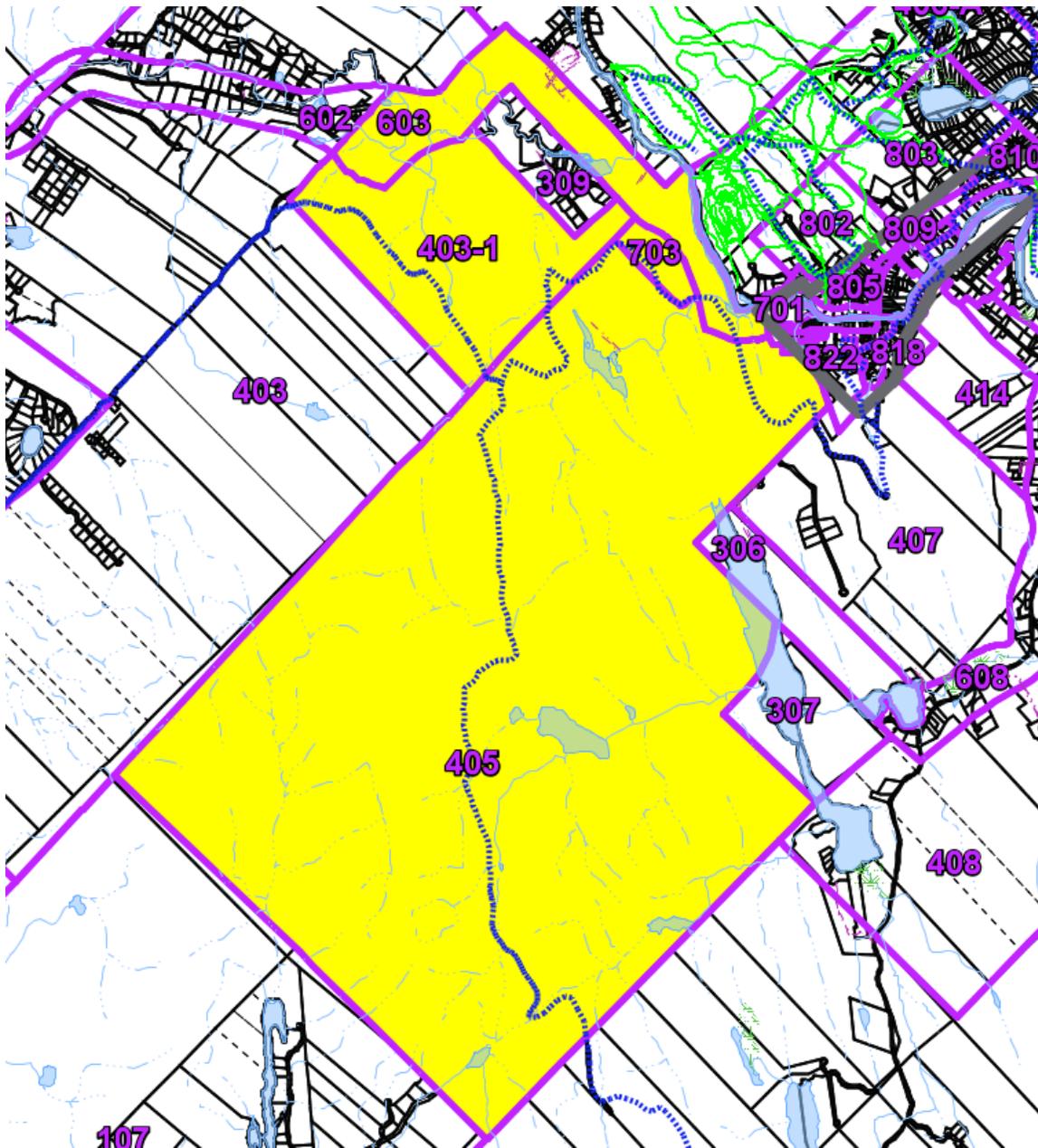
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 703

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 703 et ses zones contiguës



Adopté

- 58. Adoption du règlement numéro 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 256-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.54 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

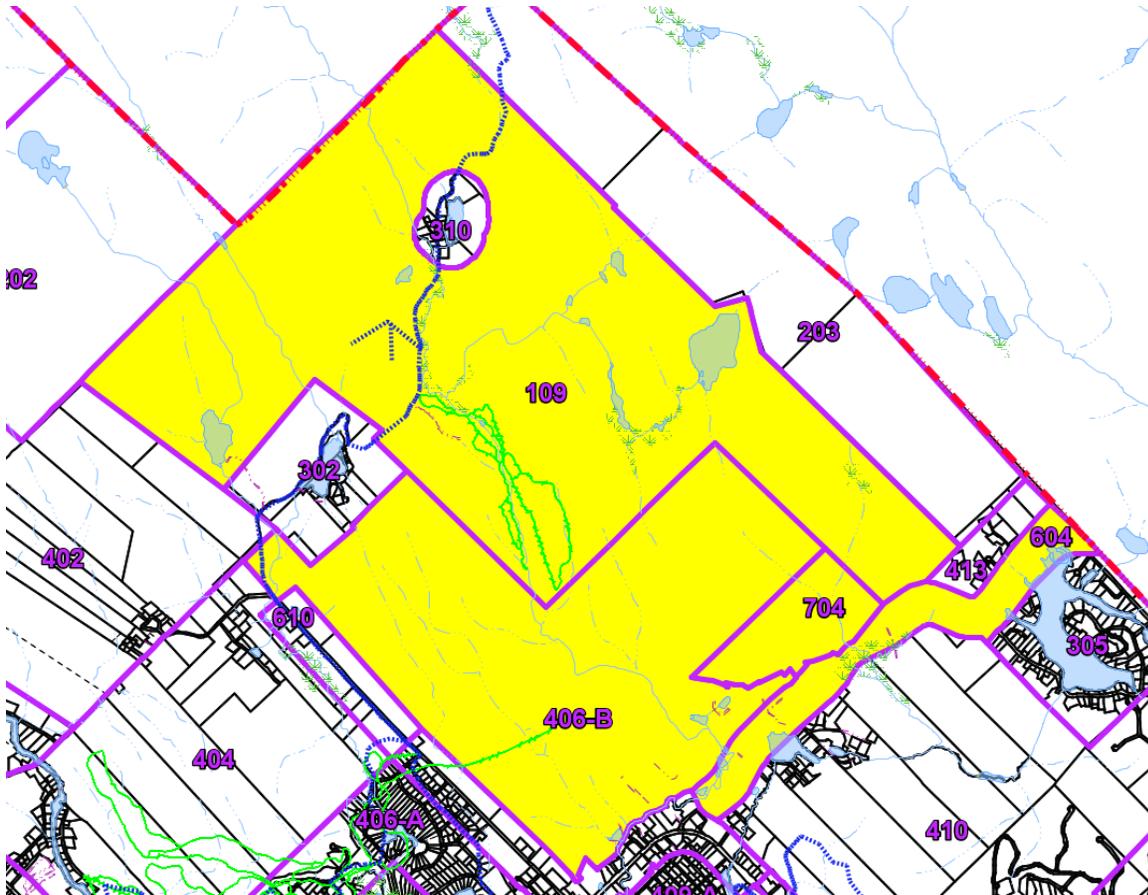


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :
Zone 704

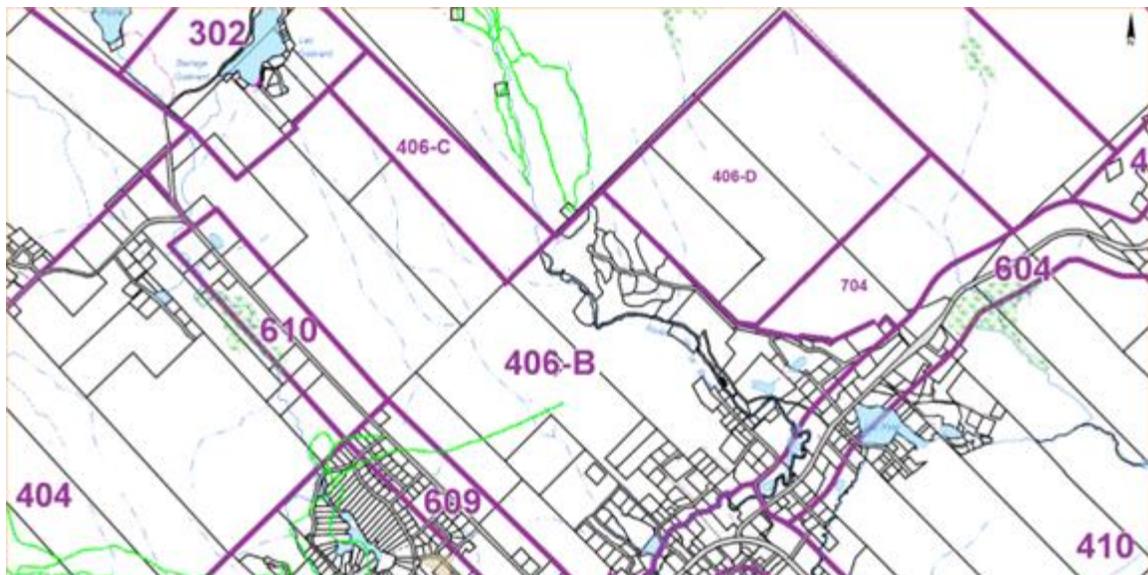
Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 704 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 704 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 406-D



2. Carte représentant la zone contiguë 406-D



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



59. Adoption du règlement numéro 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 257-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.55 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801

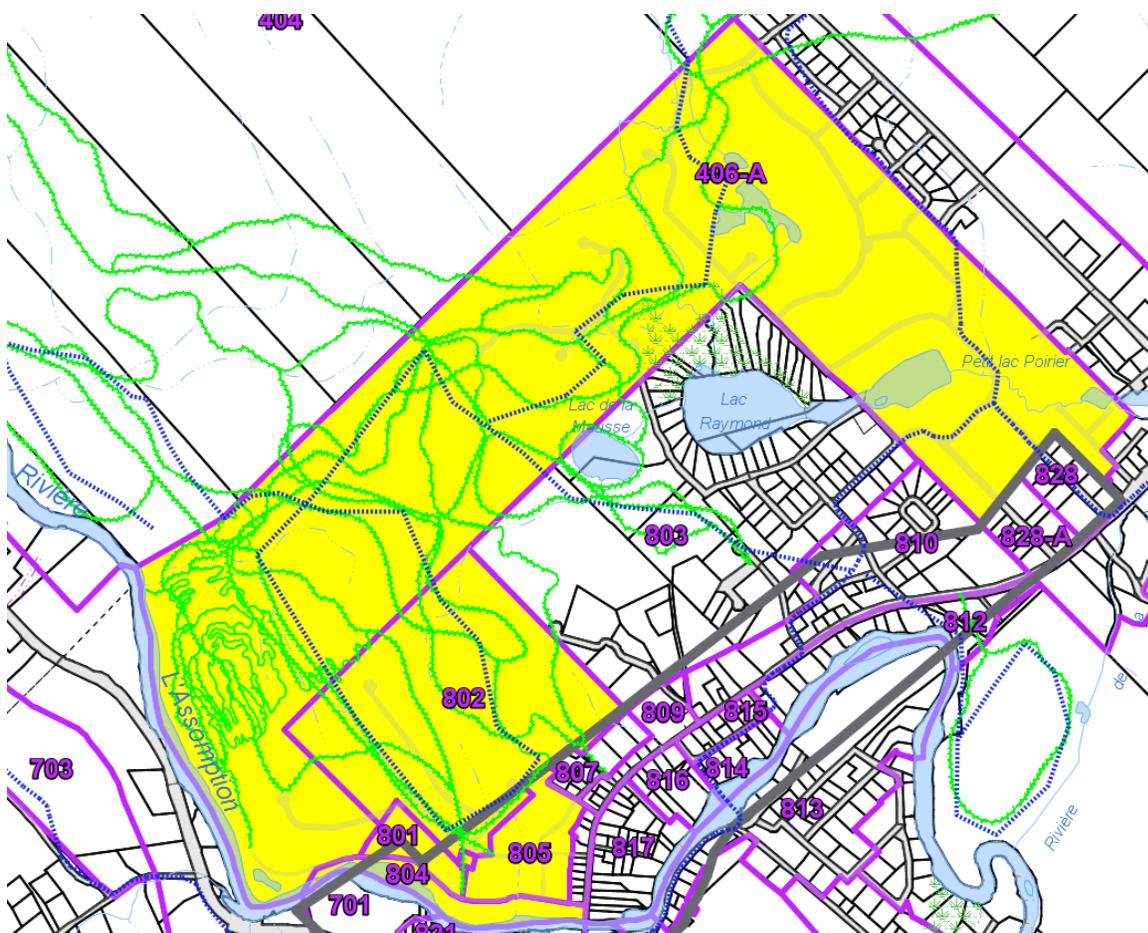
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 801

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 801 et ses zones contiguës



Adopté

60. Adoption du règlement numéro 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 258-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.56 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802

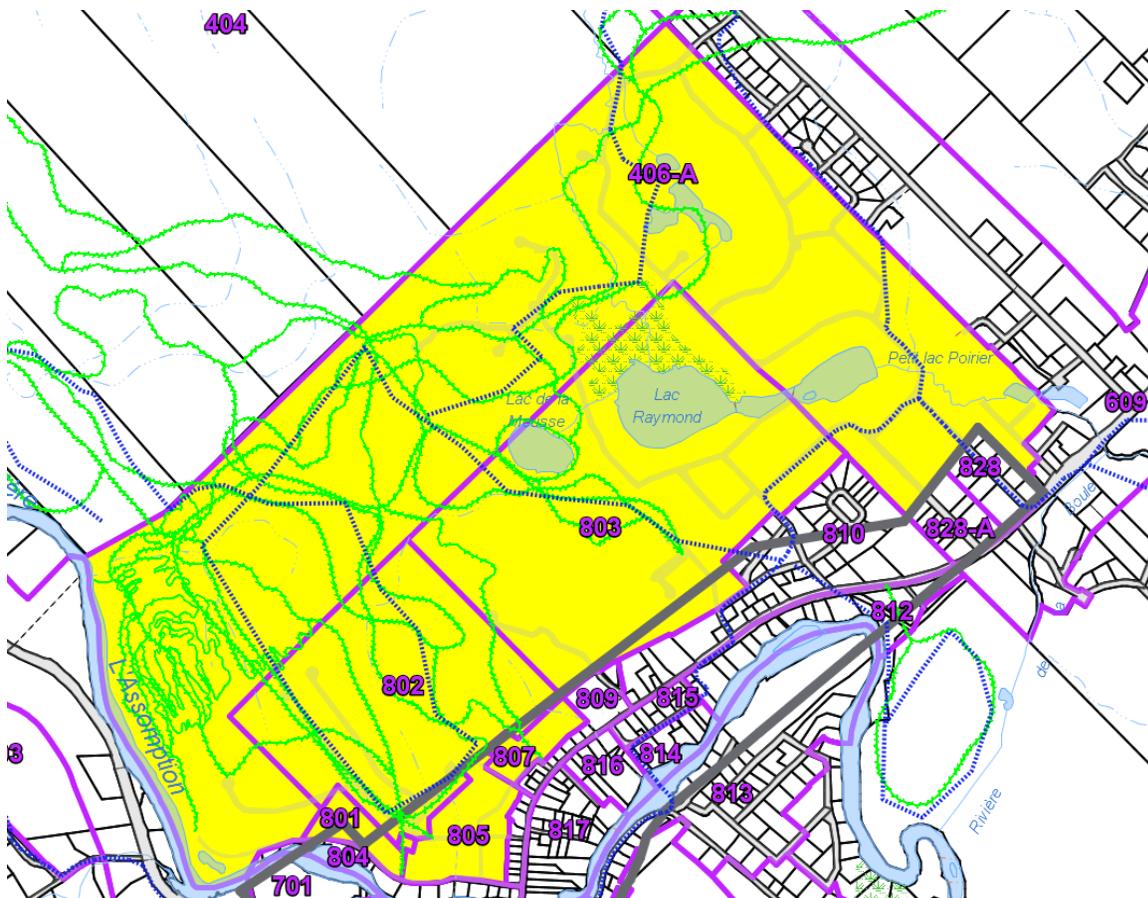
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 802

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 802 et ses zones contiguës



Adopté

61. Adoption du règlement numéro 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 259-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.57 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803



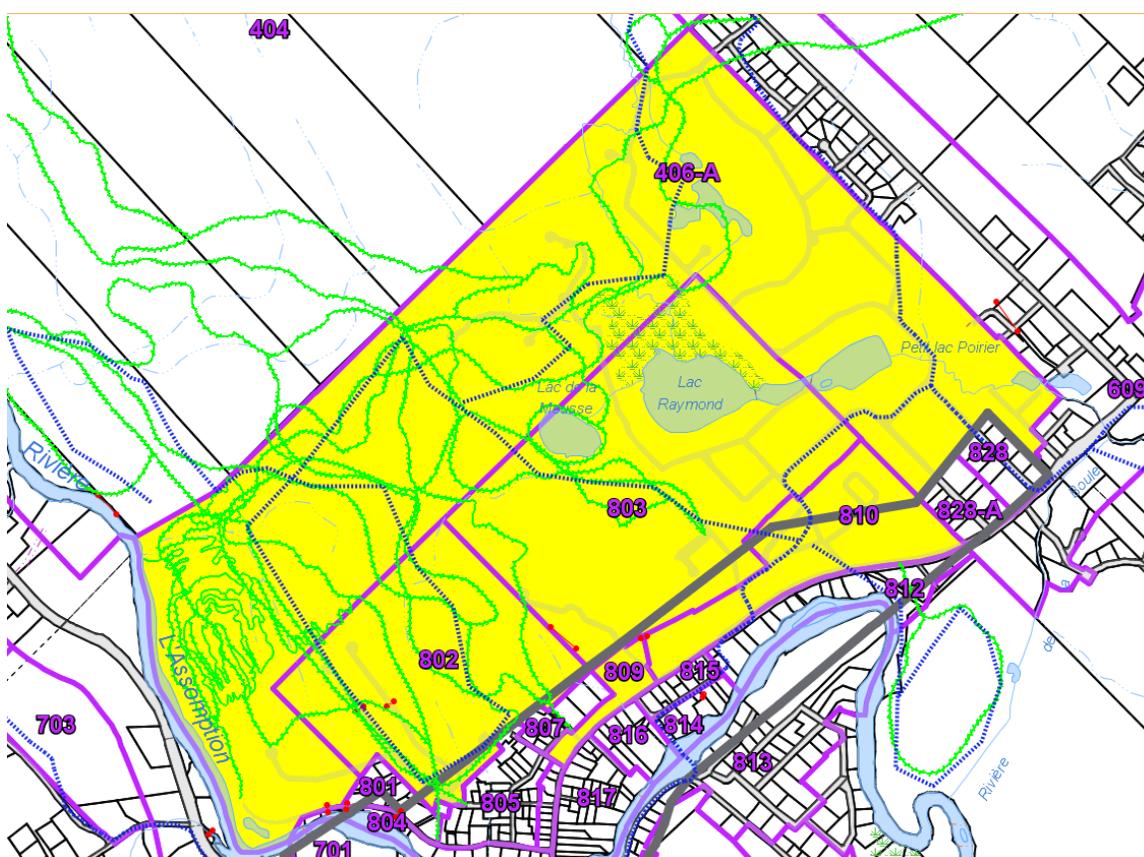
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 803

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 803 et ses zones contiguës



Adopté

62. Adoption du règlement numéro 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 260-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.58 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

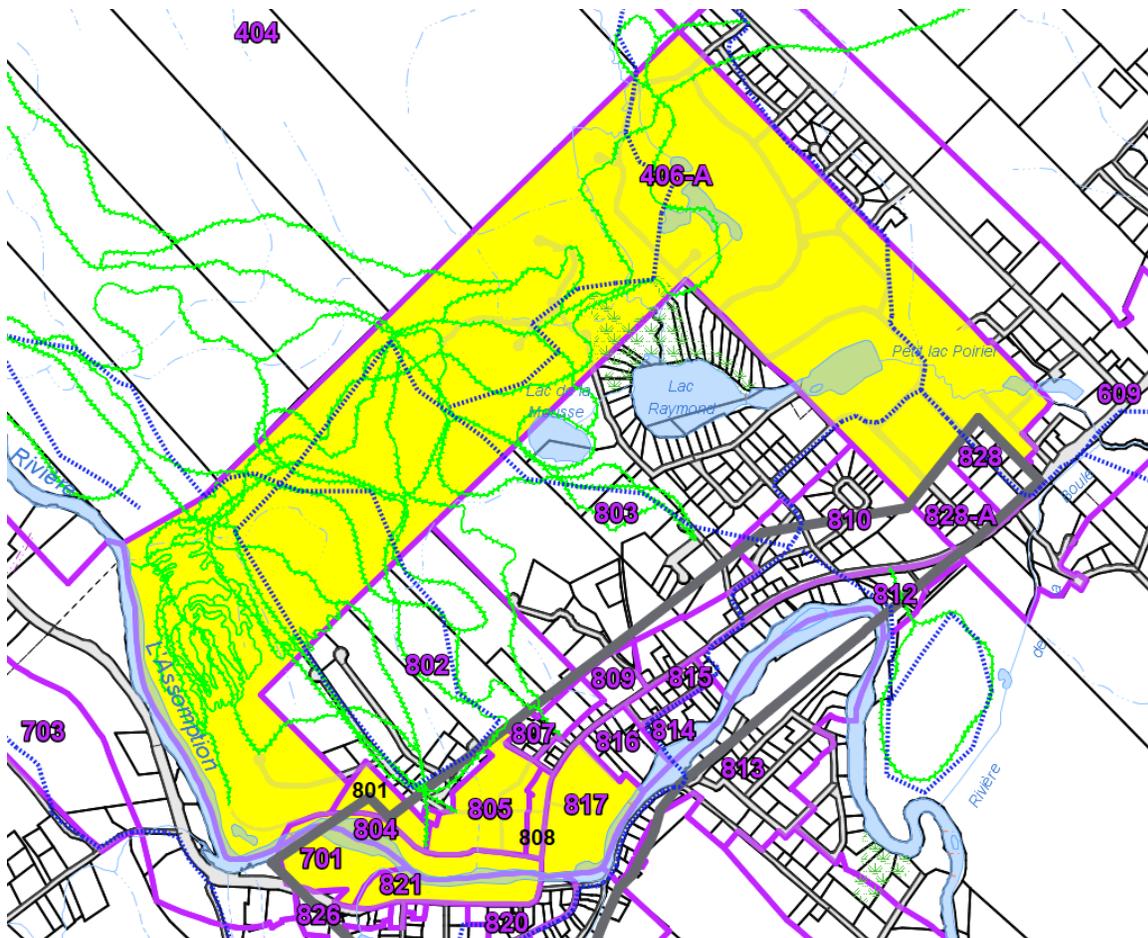


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 804

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Zone 804 et ses zones contiguës



Adopté

63. Adoption du règlement numéro 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 261-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.59 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

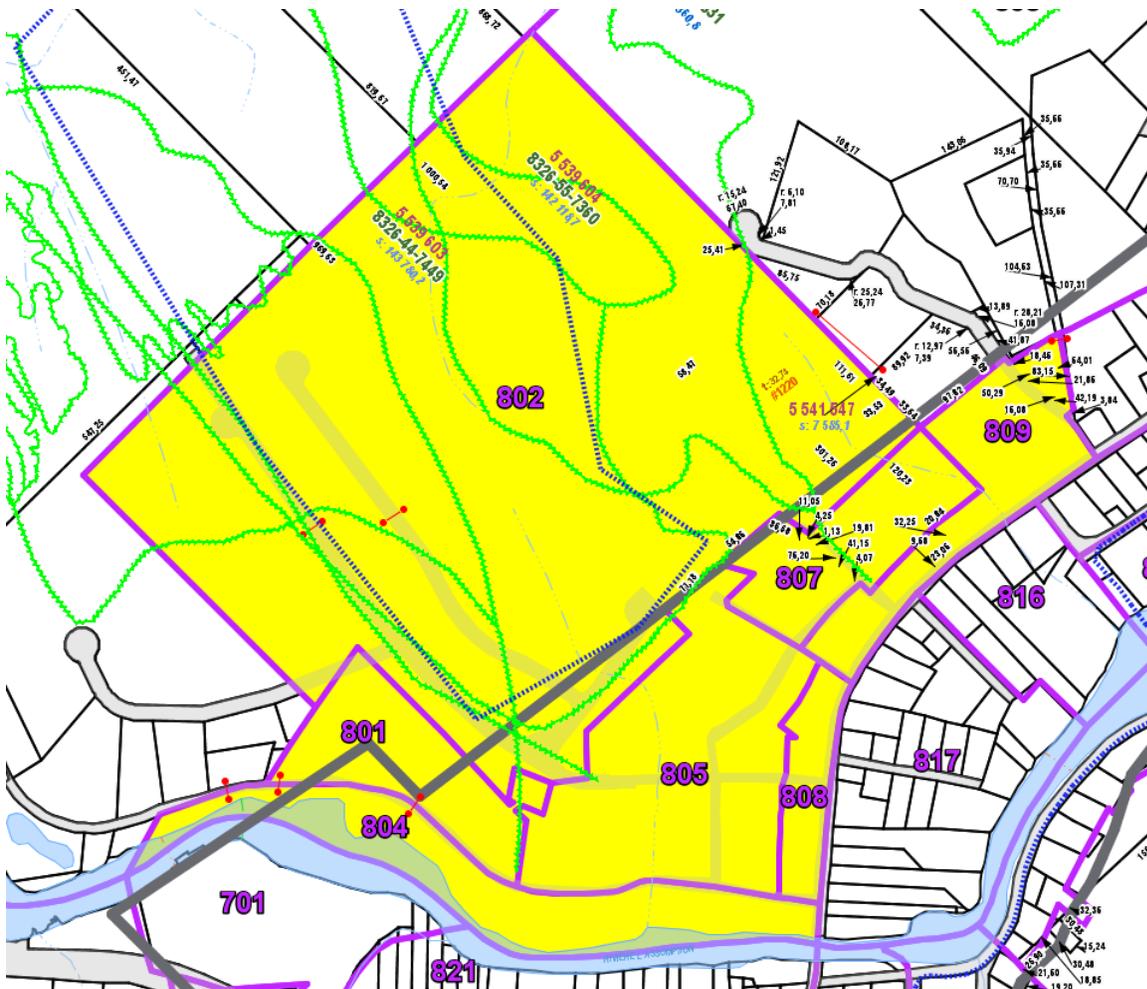


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 805

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Zone 805 et ses zones contiguës



Adopté

64. Adoption du règlement numéro 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 262-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.60 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

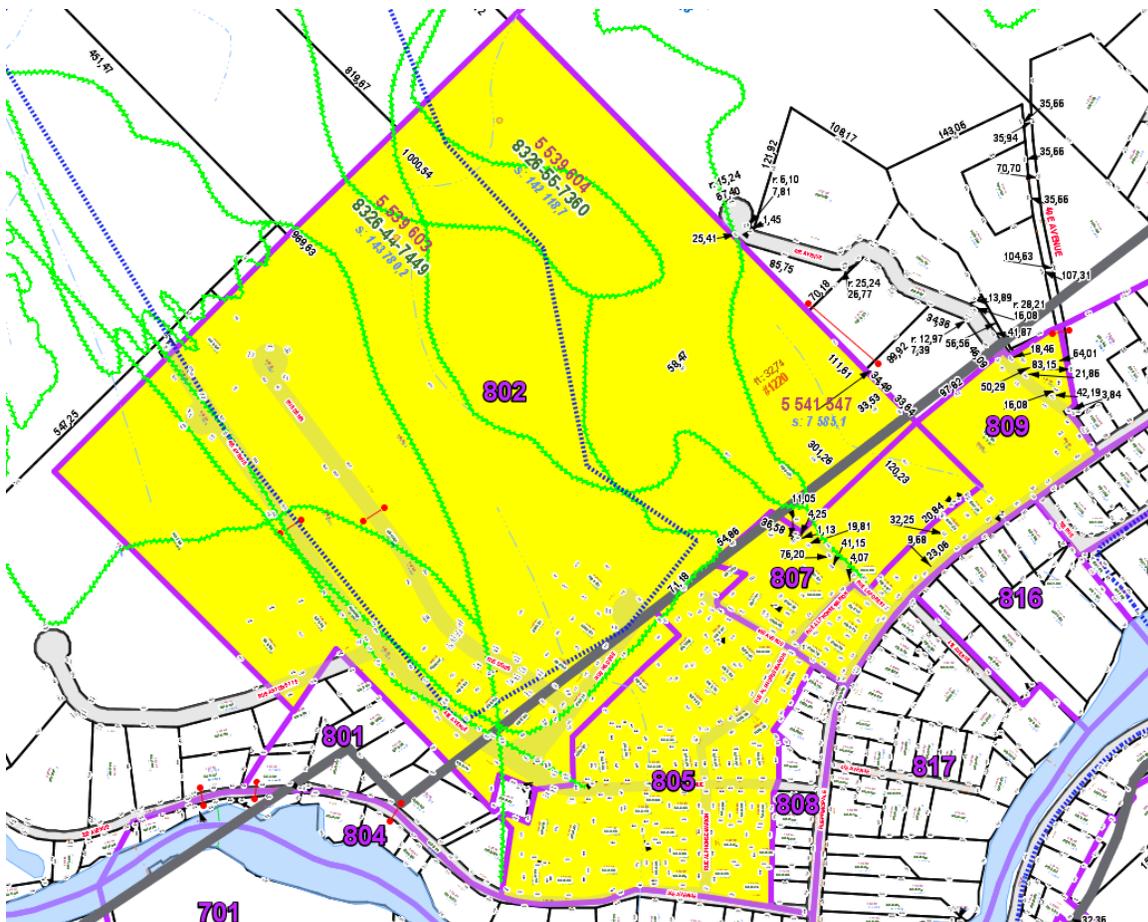


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 807

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Zone 807 et ses zones contiguës



Adopté

65. Adoption du règlement numéro 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 263-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.61 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

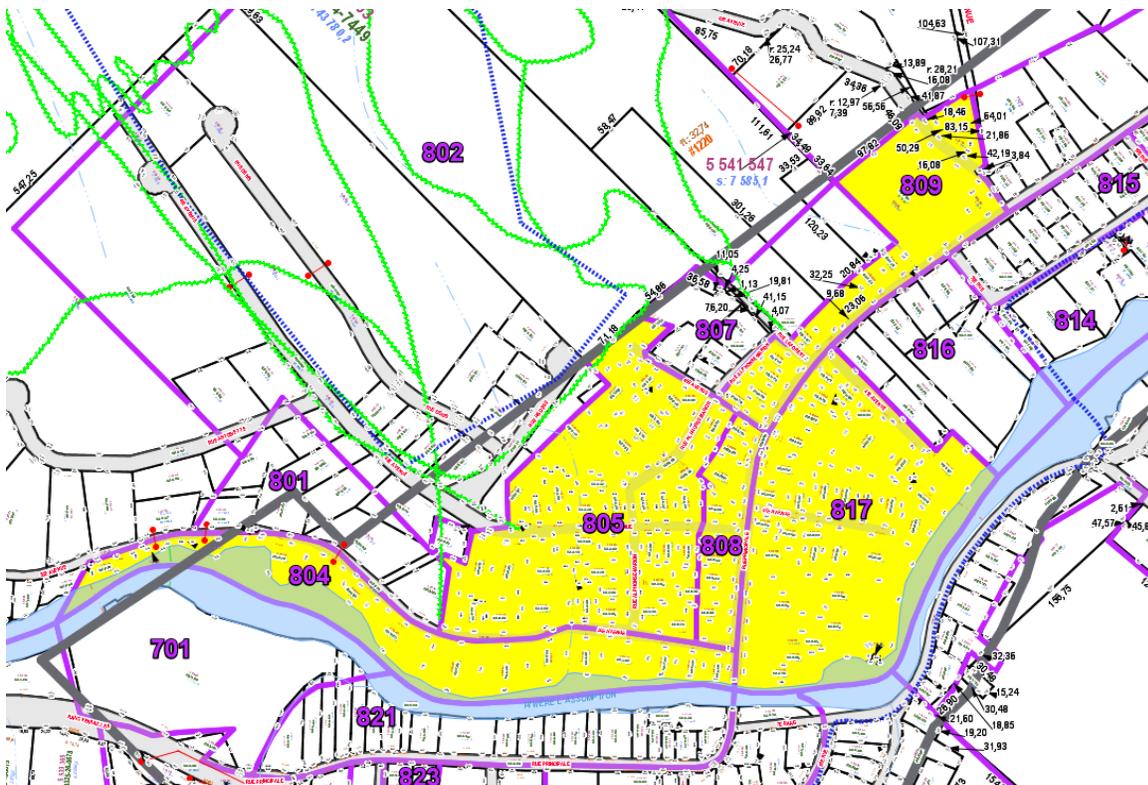


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 808

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 808 et ses zones contiguës



Adopté

66. Adoption du règlement numéro 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 264-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.62 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

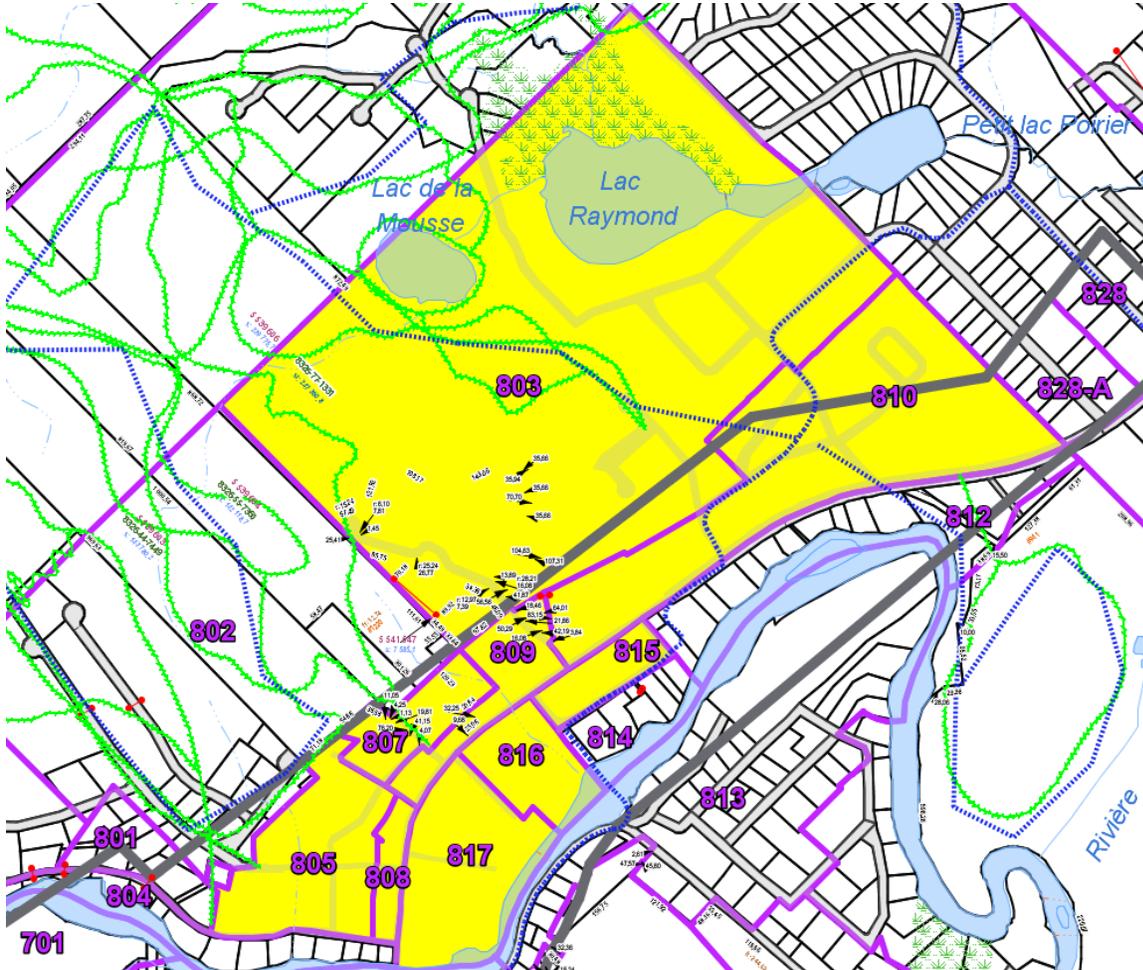
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 809

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 809 et ses zones contiguës



Adopté

67. Adoption du règlement numéro 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 265-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.63 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

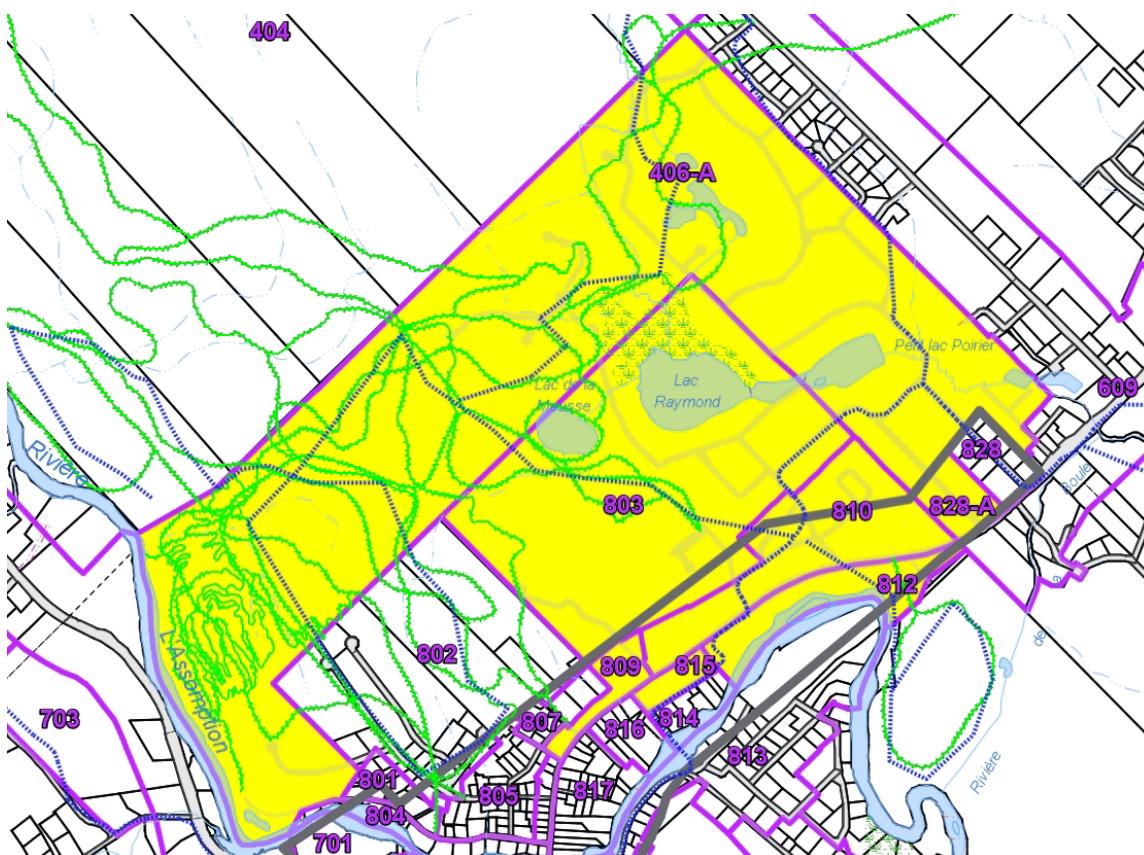
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 810

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 810 et ses zones contiguës



Adopté

68. Adoption du règlement numéro 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 266-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.64 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

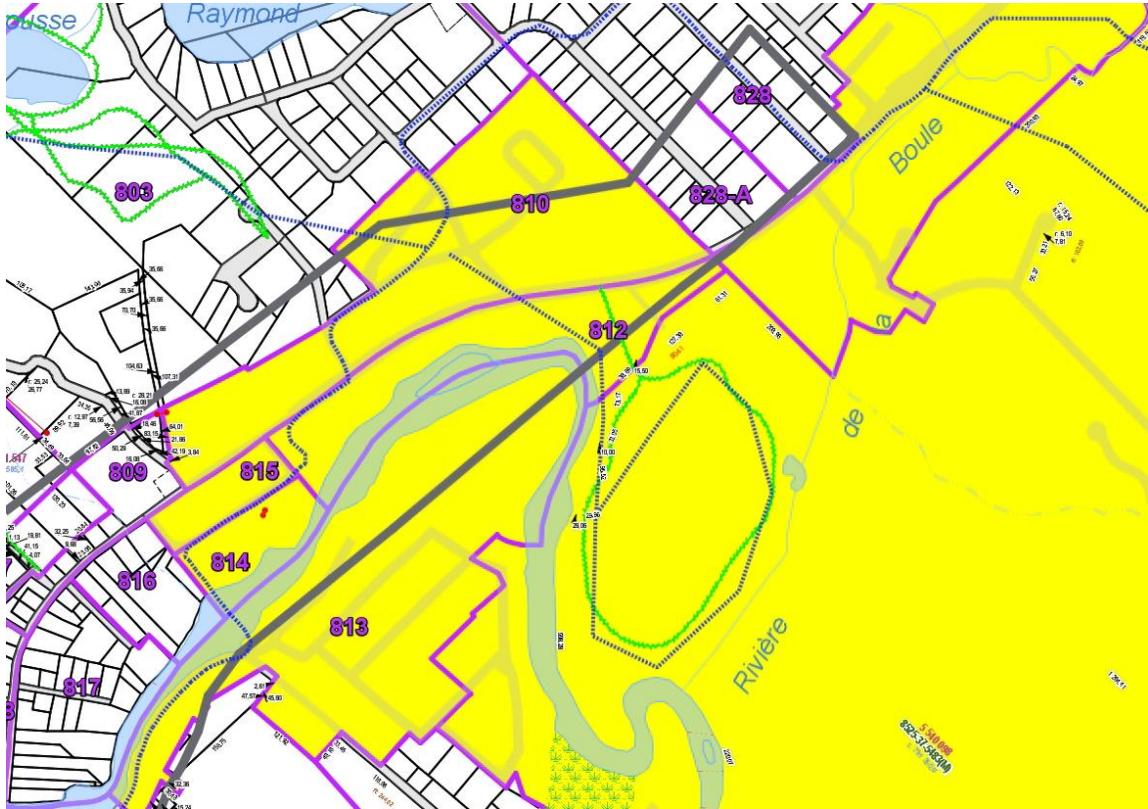
Zone 812

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 812 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 812 vue de près et certaines de ses zones contiguës





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 812 et de ses zones contiguës



Adopté

69. Adoption du règlement numéro 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 267-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.65 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;



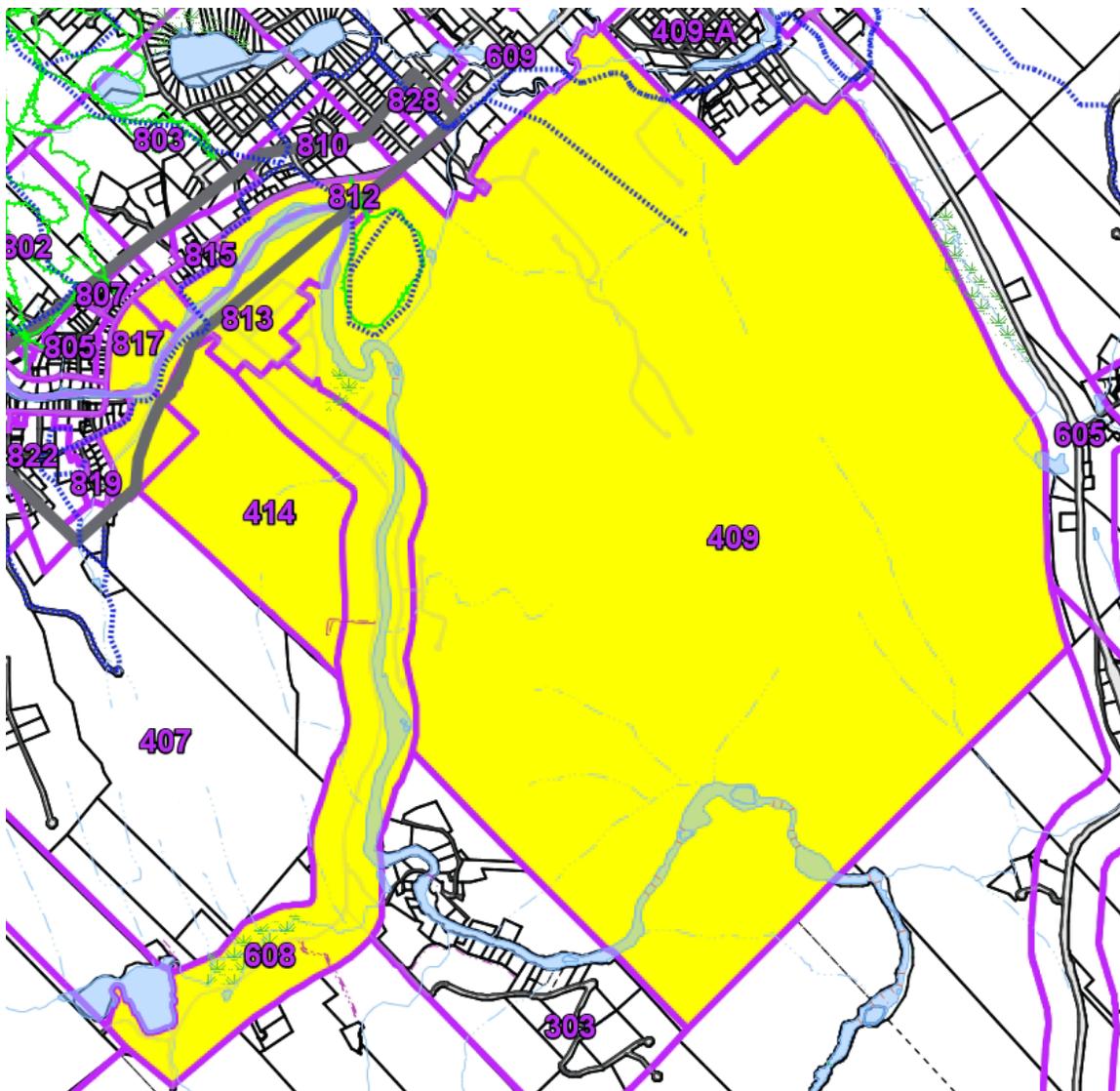
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 813

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

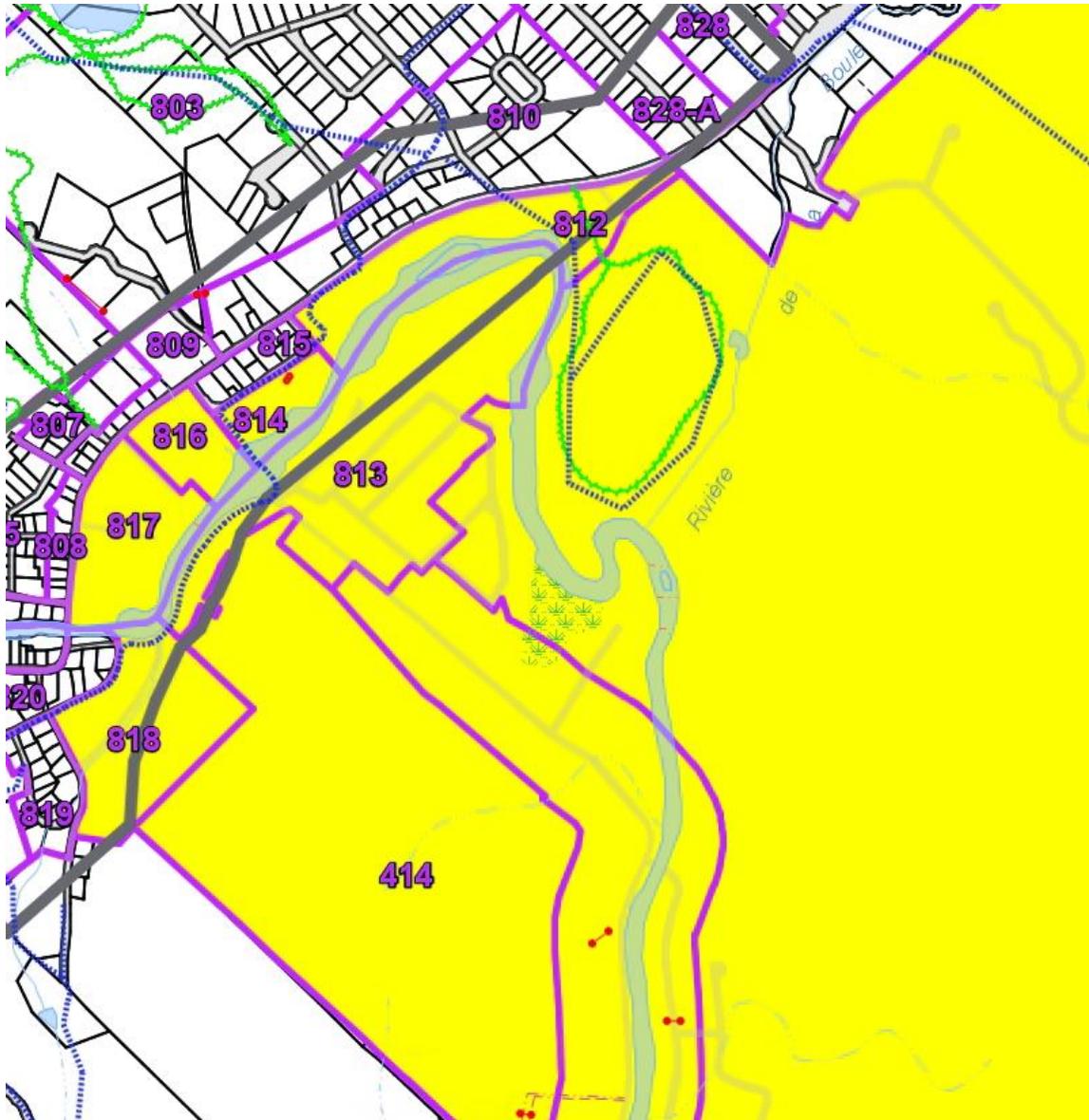
Annexe A : zone 813 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 813 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 813 et de ses zones contiguës



Adopté

70. Adoption du règlement numéro 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 268-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.66 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 814



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 814 et ses zones contiguës



Adopté

71. Adoption du règlement numéro 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 269-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.67 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

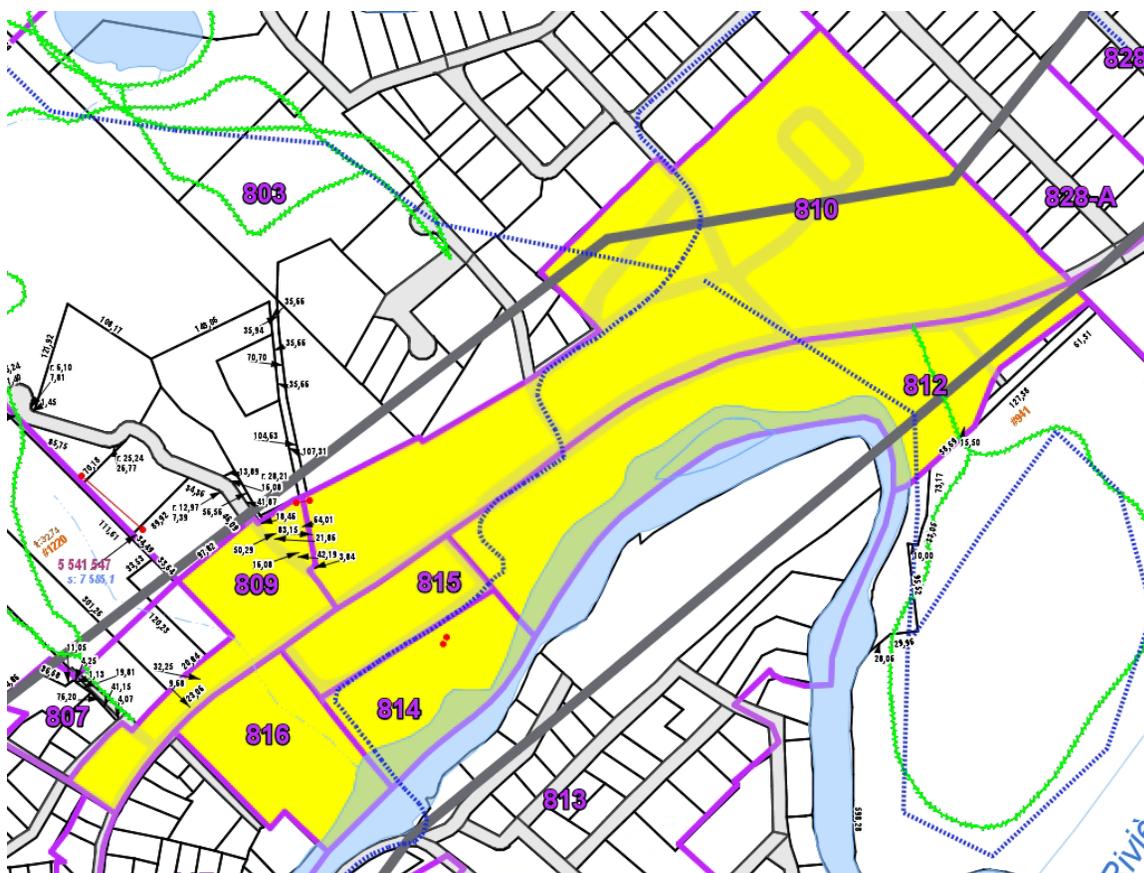
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 815

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 815 et ses zones contiguës



Adopté

72. Adoption du règlement numéro 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 270-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.68 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

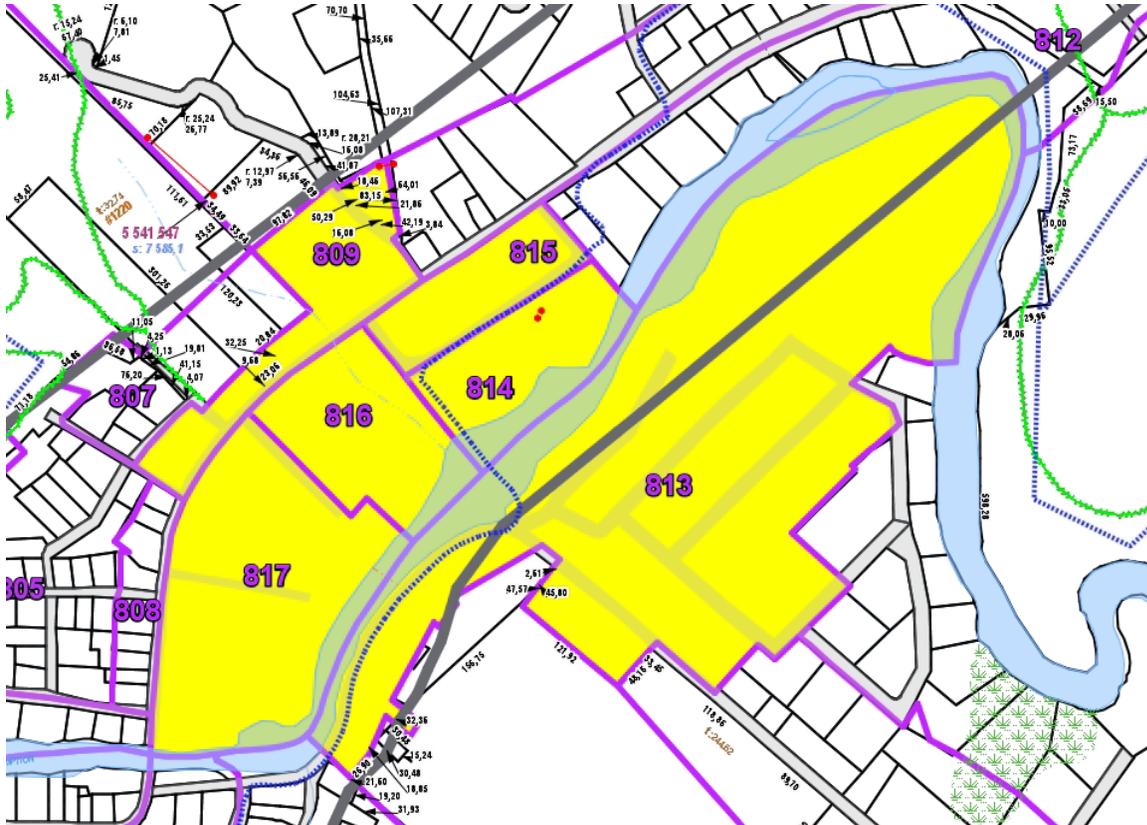
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 816

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 816 et ses zones contiguës



Adopté

73. Adoption du règlement numéro 723-2023.69 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 271-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

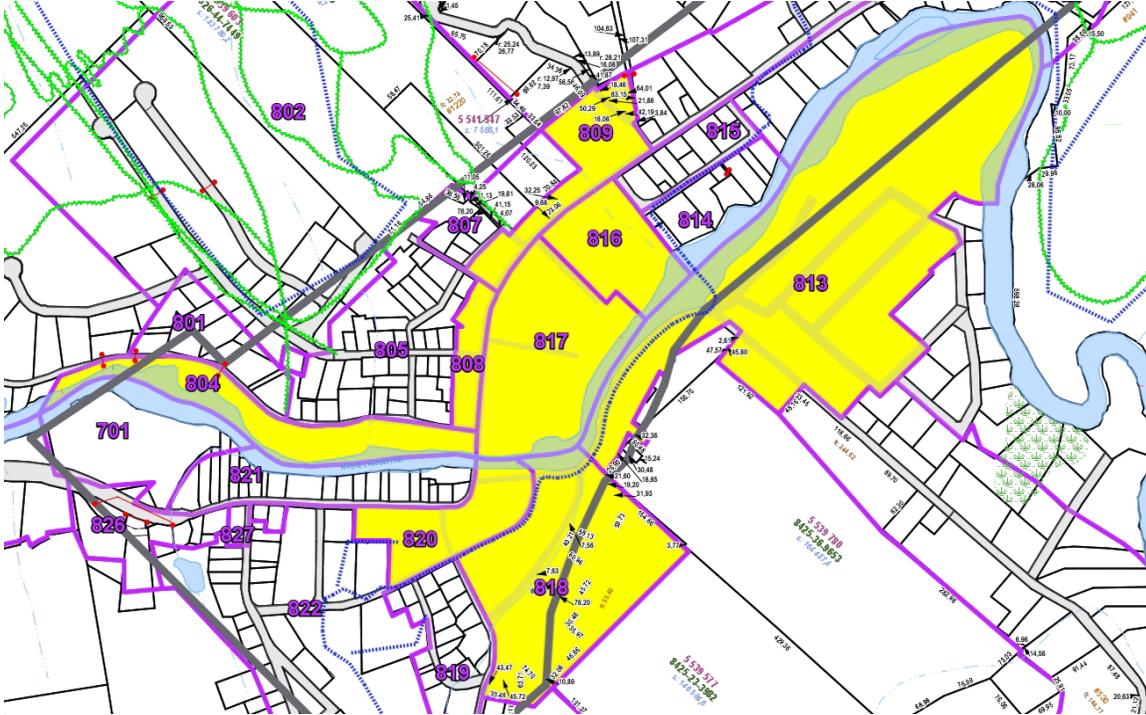
Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.69 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.69 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :
- Zone 817
- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 817 et ses zones contiguës



Adopté

74. Adoption du règlement numéro 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 272-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.70 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

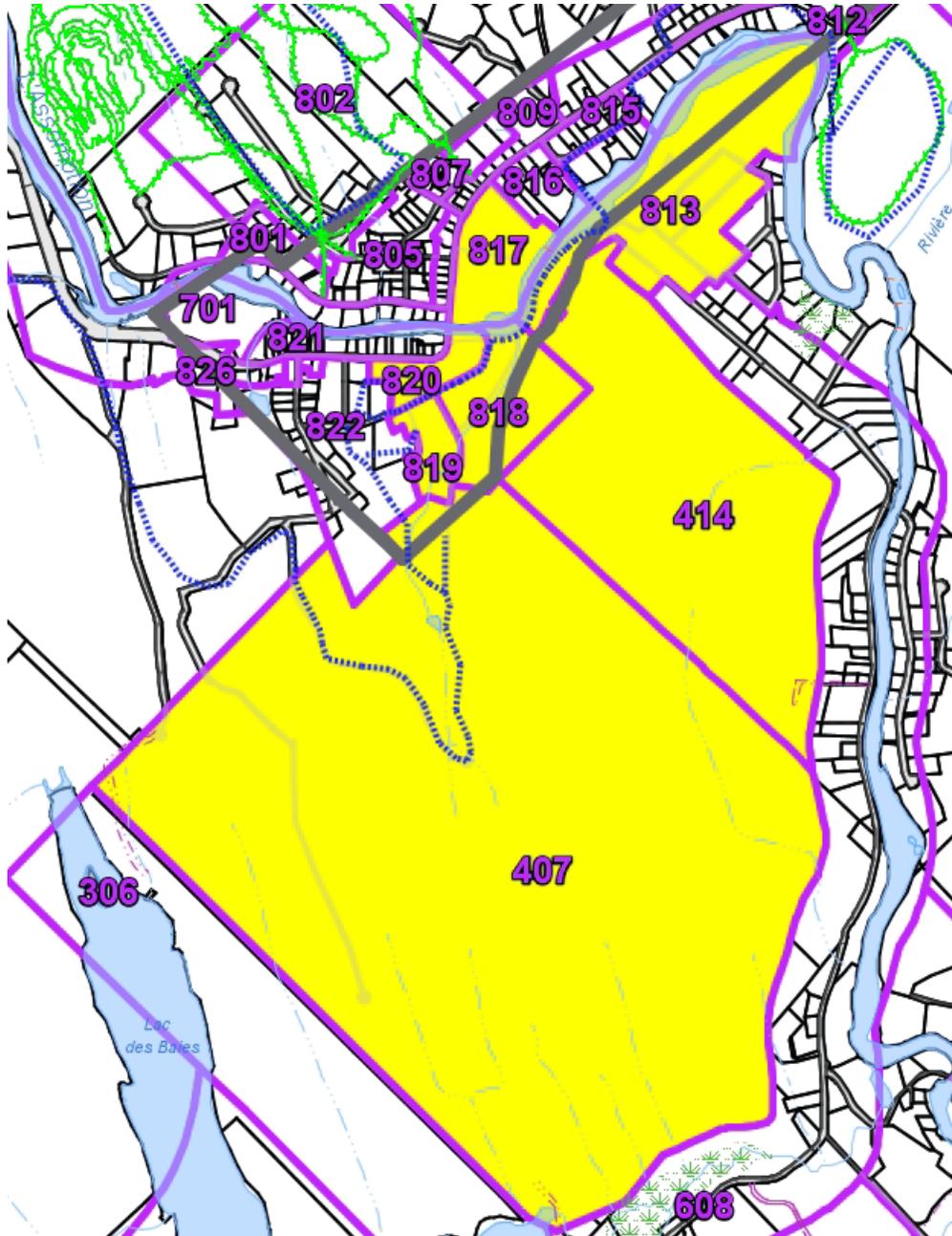
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 818

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 818 et ses zones contiguës



Adopté

75. **Adoption du règlement numéro 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 273-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.71 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant

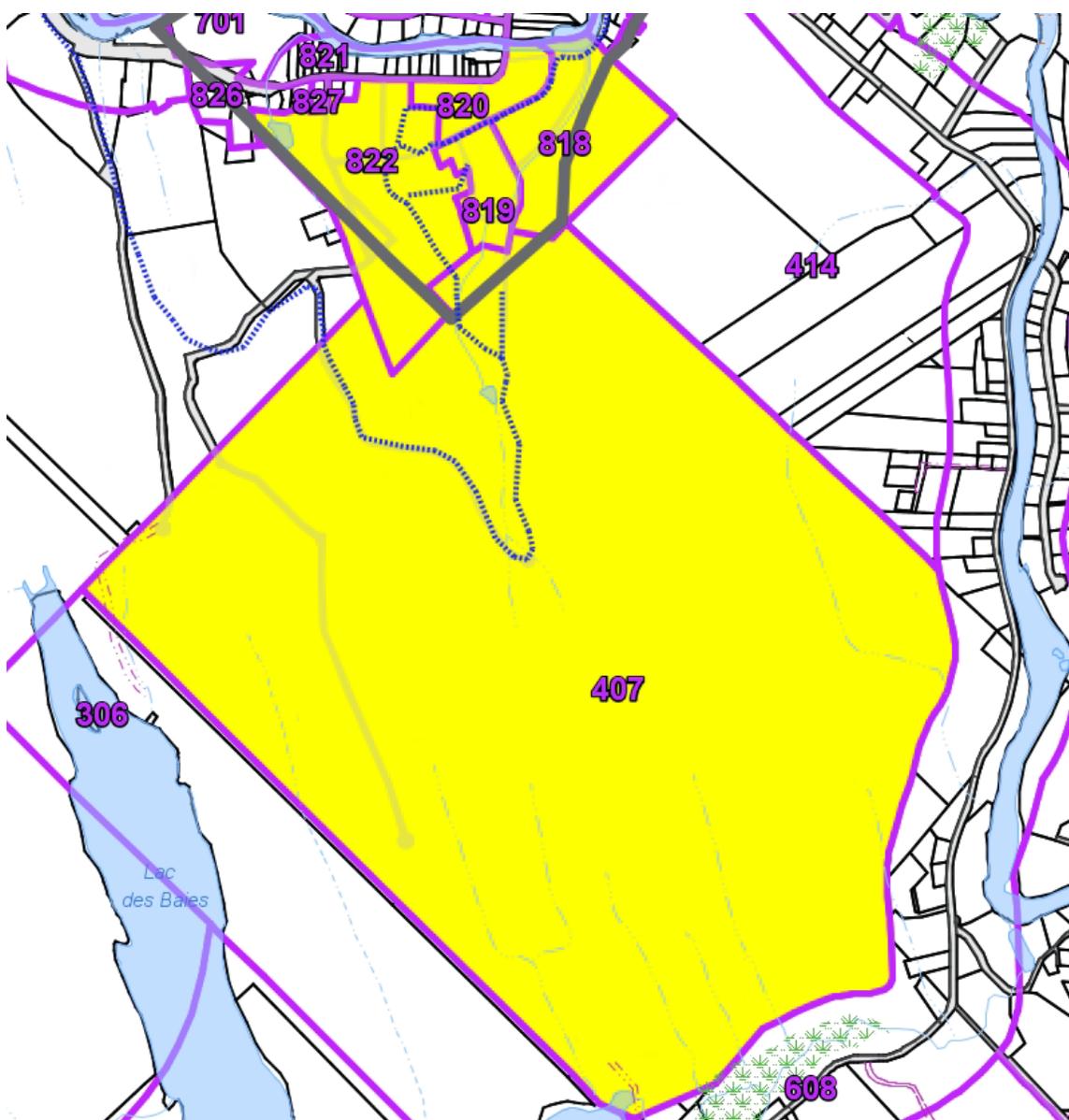


identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 819

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 819 et ses zones contiguës



Adopté

76. Adoption du règlement numéro 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 274-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.72 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 829

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

77. Adoption du règlement numéro 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 275-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.73 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

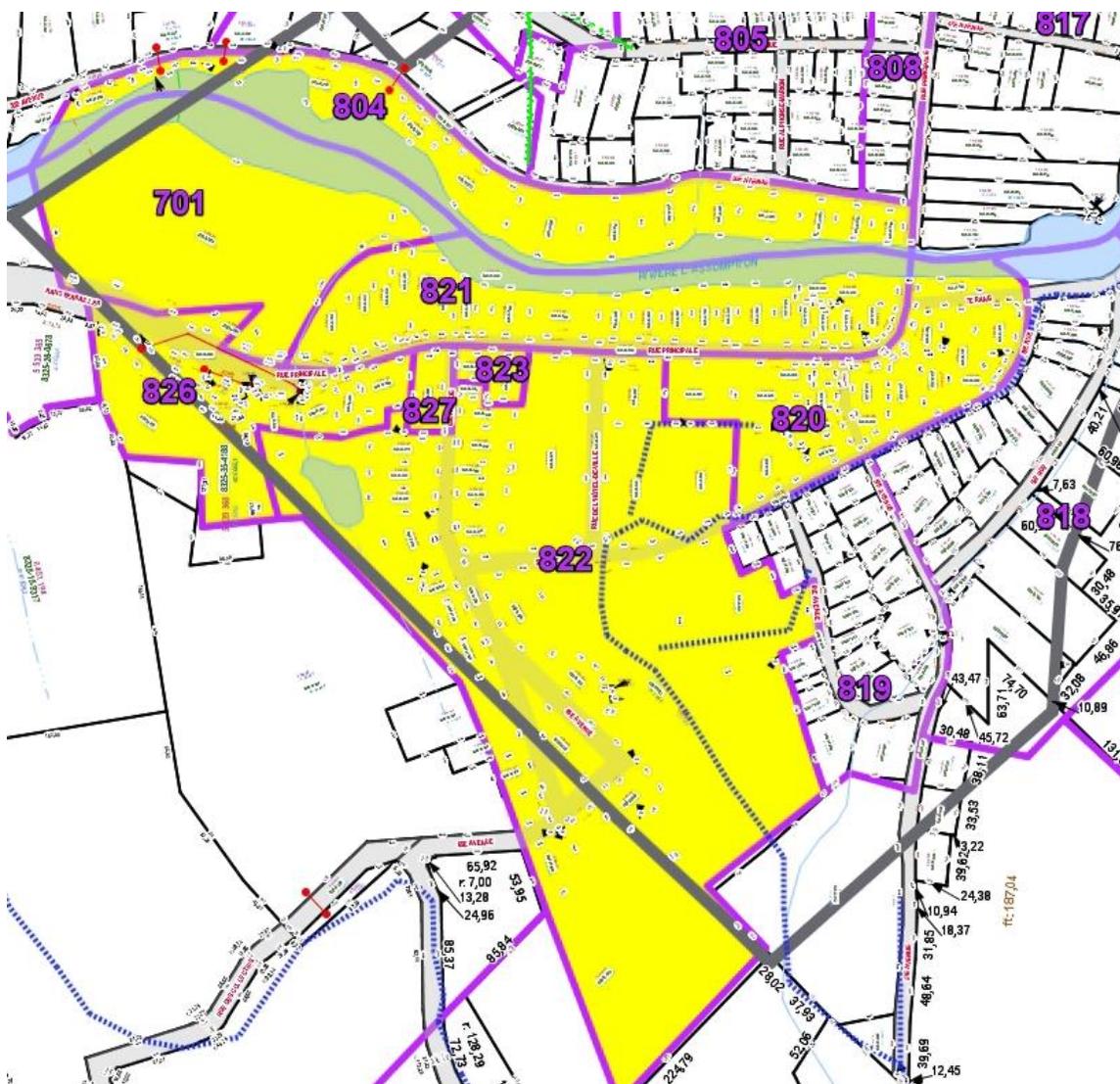
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 821

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 821 et ses zones contiguës



Adopté

78. Adoption du règlement numéro 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 276-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.74 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

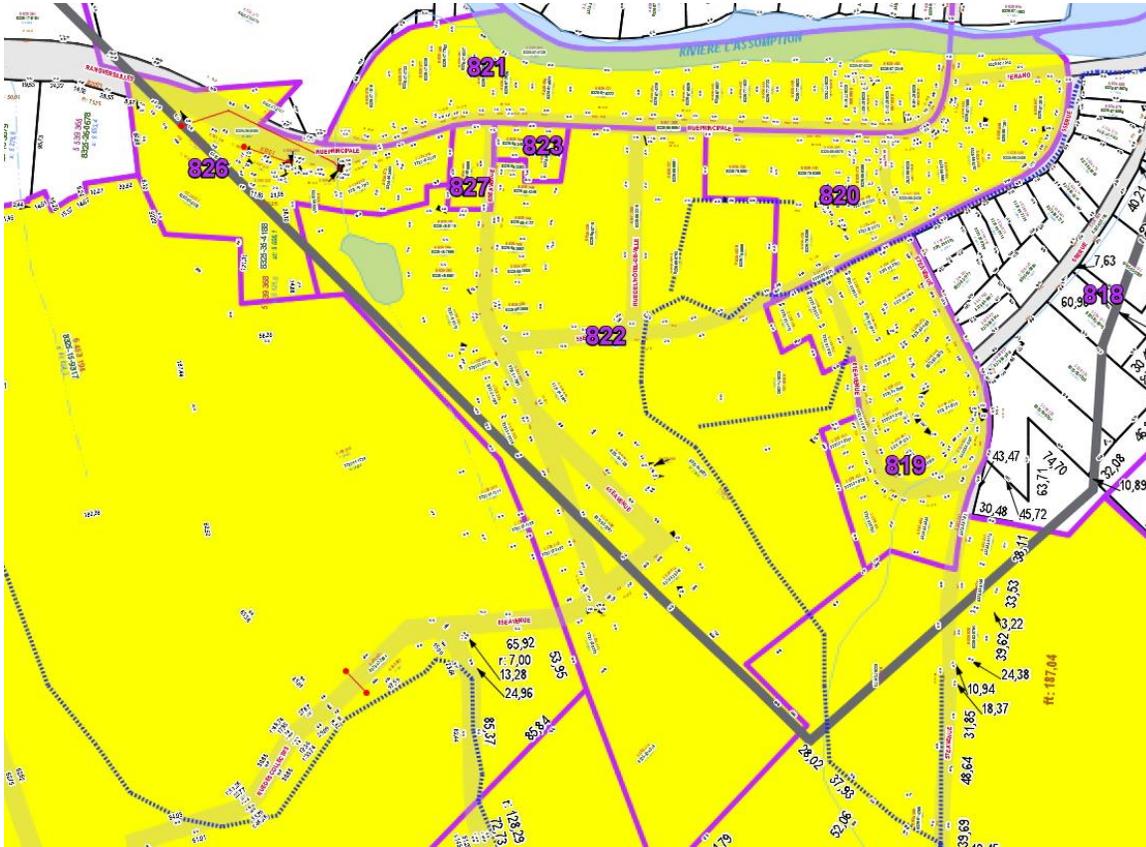
Zone 822



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

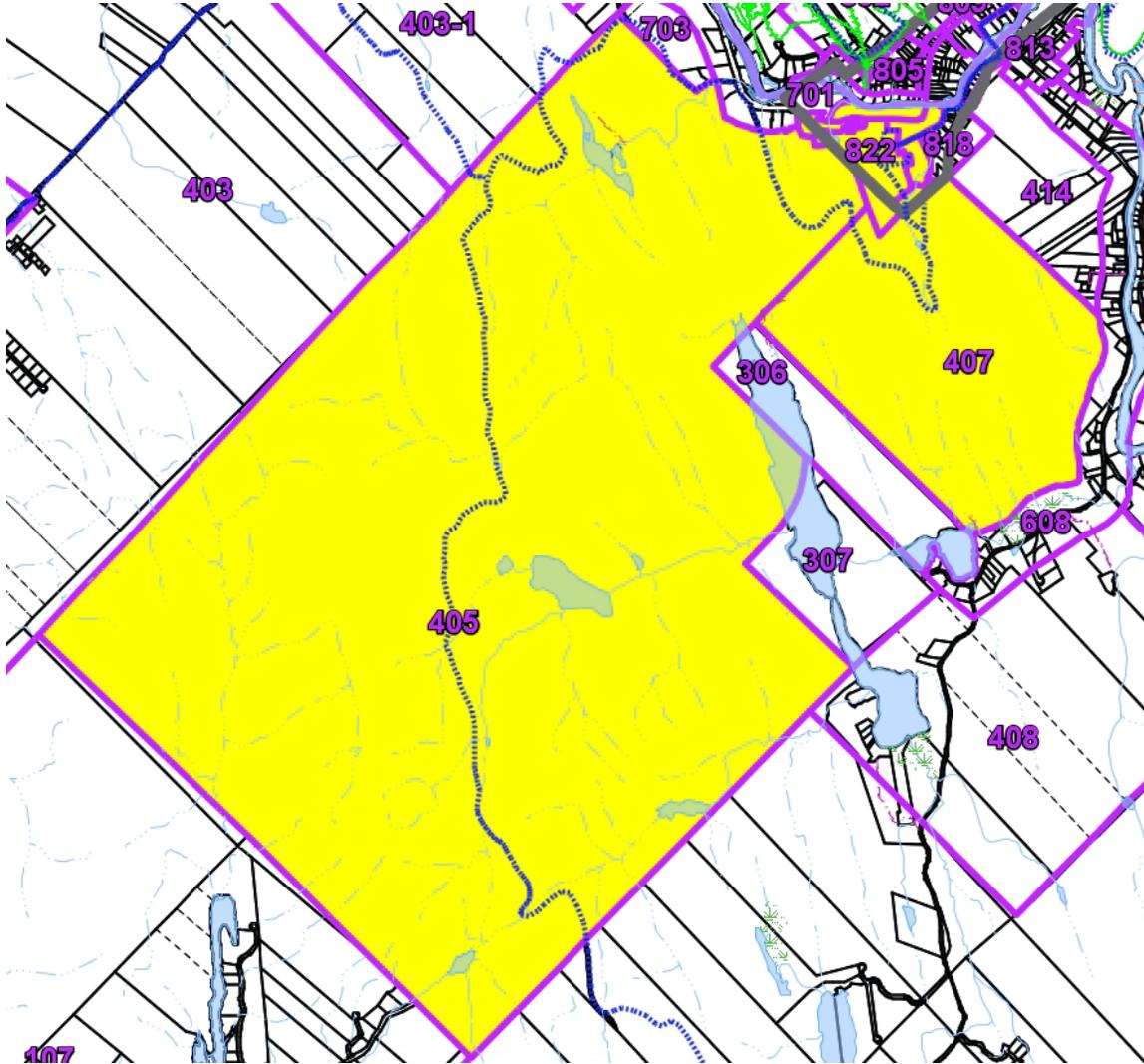
Annexe A : zone 822 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 822 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 822 et de ses zones contiguës



Adopté

79. Adoption du règlement numéro 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 277-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.75 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

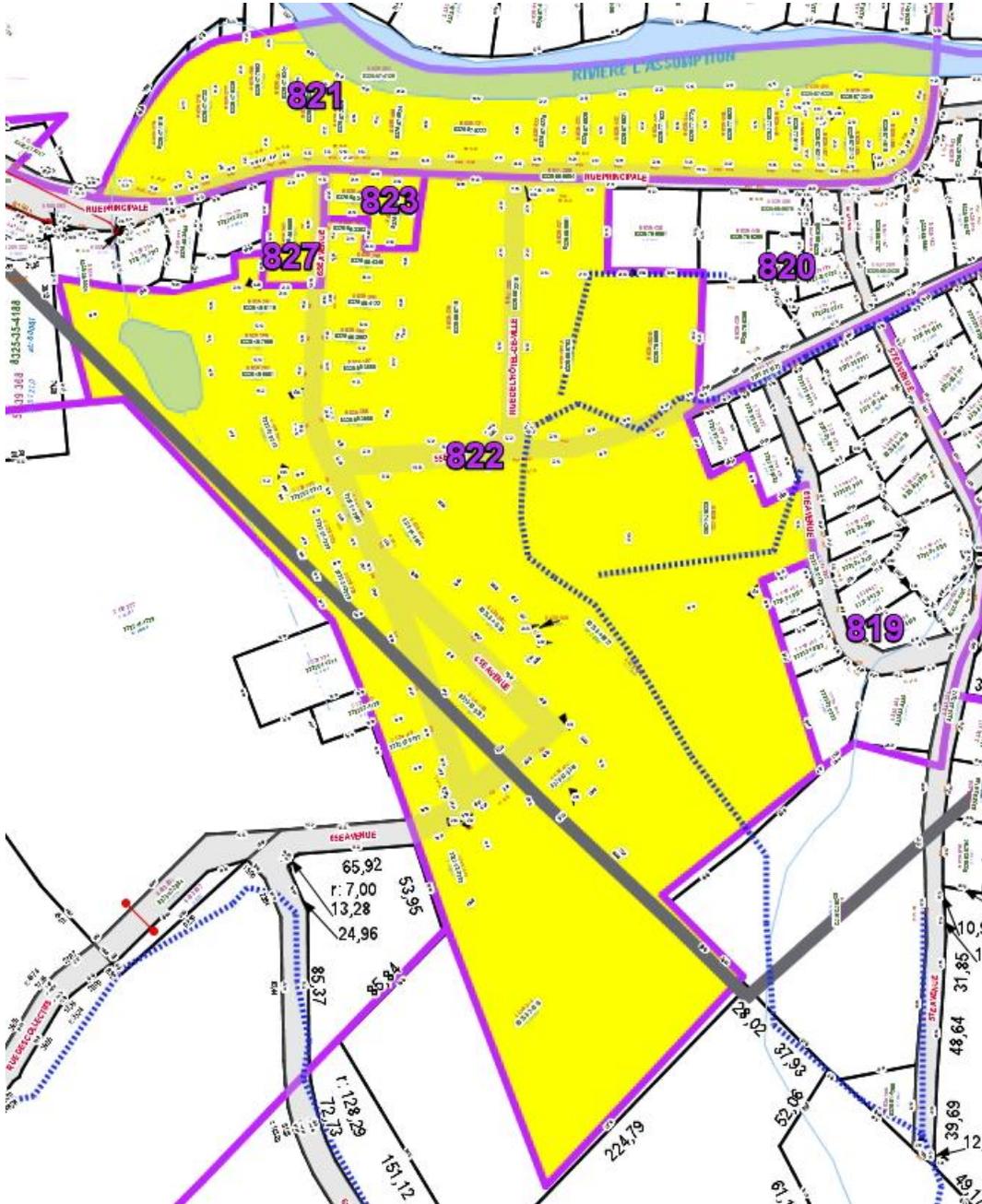
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 823



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 823 et ses zones contiguës



Adopté

80. Adoption du règlement numéro 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 278-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.76 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 824

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

81. Adoption du règlement numéro 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 279-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.77 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 825

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

82. Adoption du règlement numéro 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 280-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.78 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

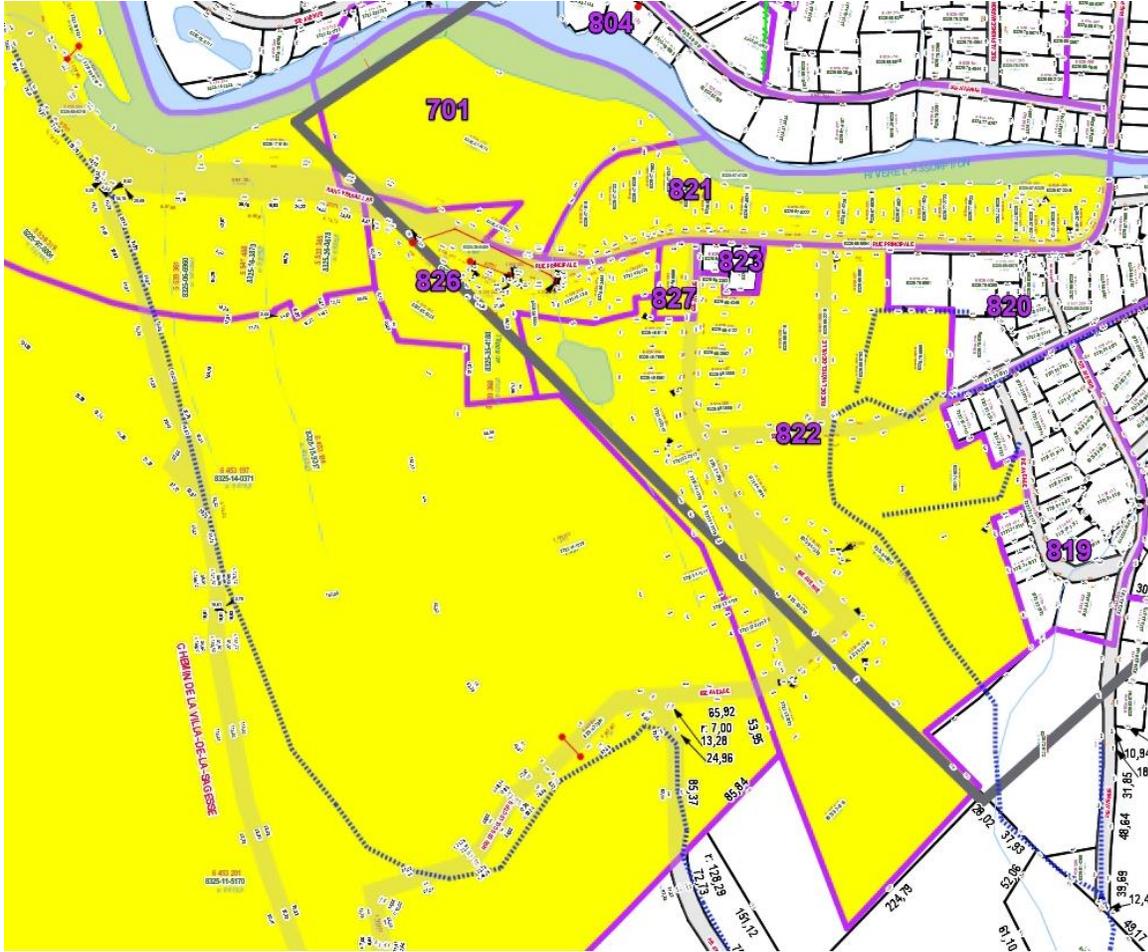
Zone 826



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

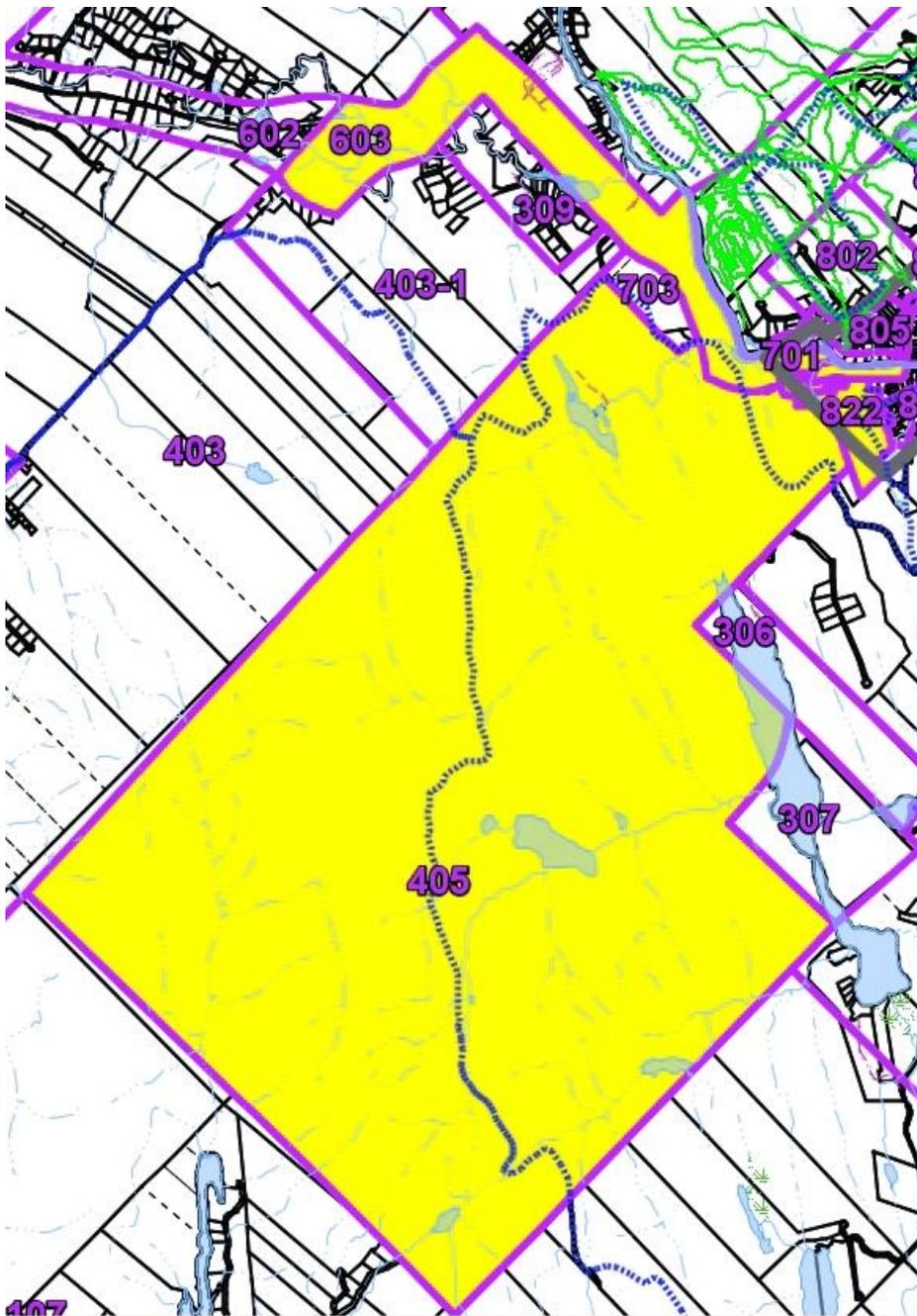
Annexe A : zone 826 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 826 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 826 et de ses zones contiguës



Adopté

83. Adoption du règlement numéro 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 281-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.79 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

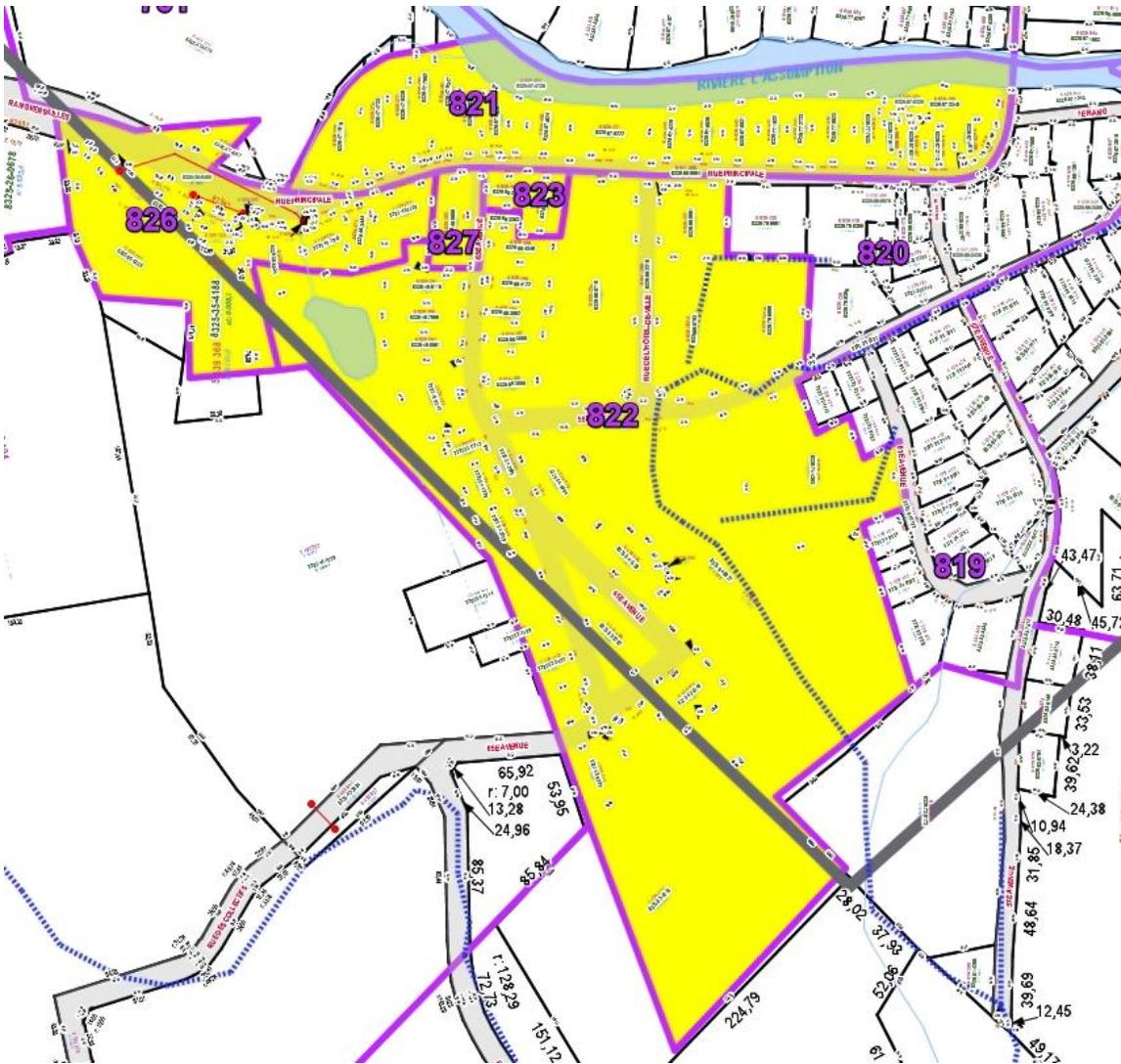


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 827

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 827 et ses zones contiguës



Adopté

84. Adoption du règlement numéro 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 280-2023-02

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.80 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

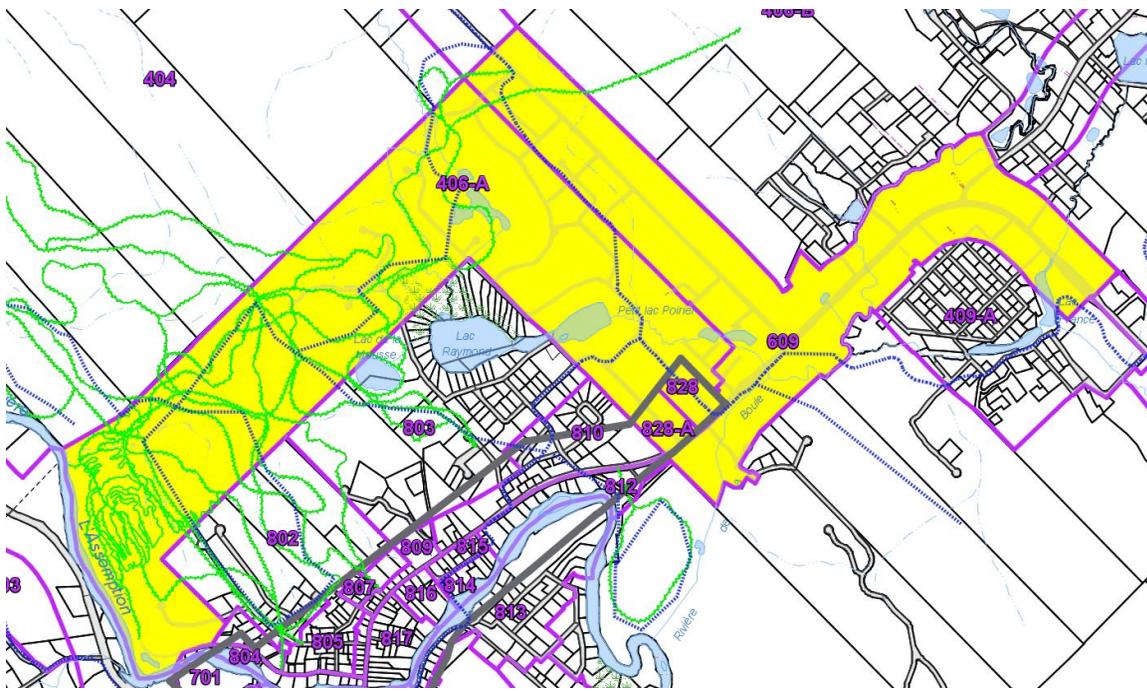


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 828

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 828 et ses zones contiguës



Adopté

85. Adoption du règlement numéro 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 283-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.81 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A

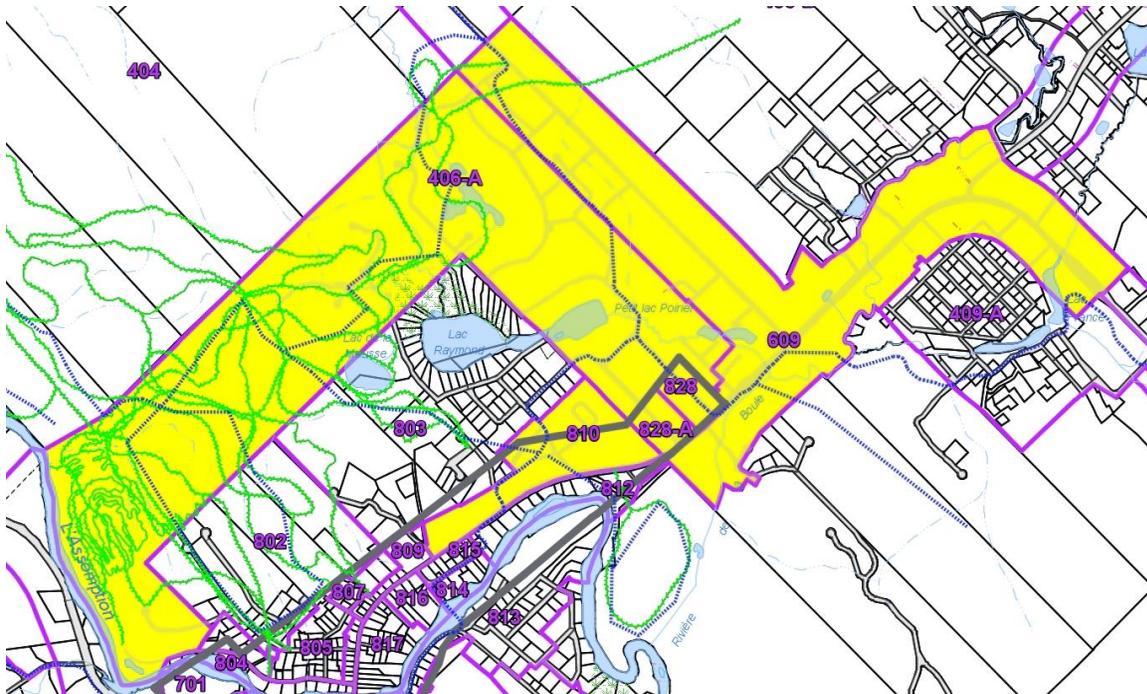
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 828-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 828-A et ses zones contiguës



Adopté

86. Adoption du règlement numéro 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 284-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.82 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

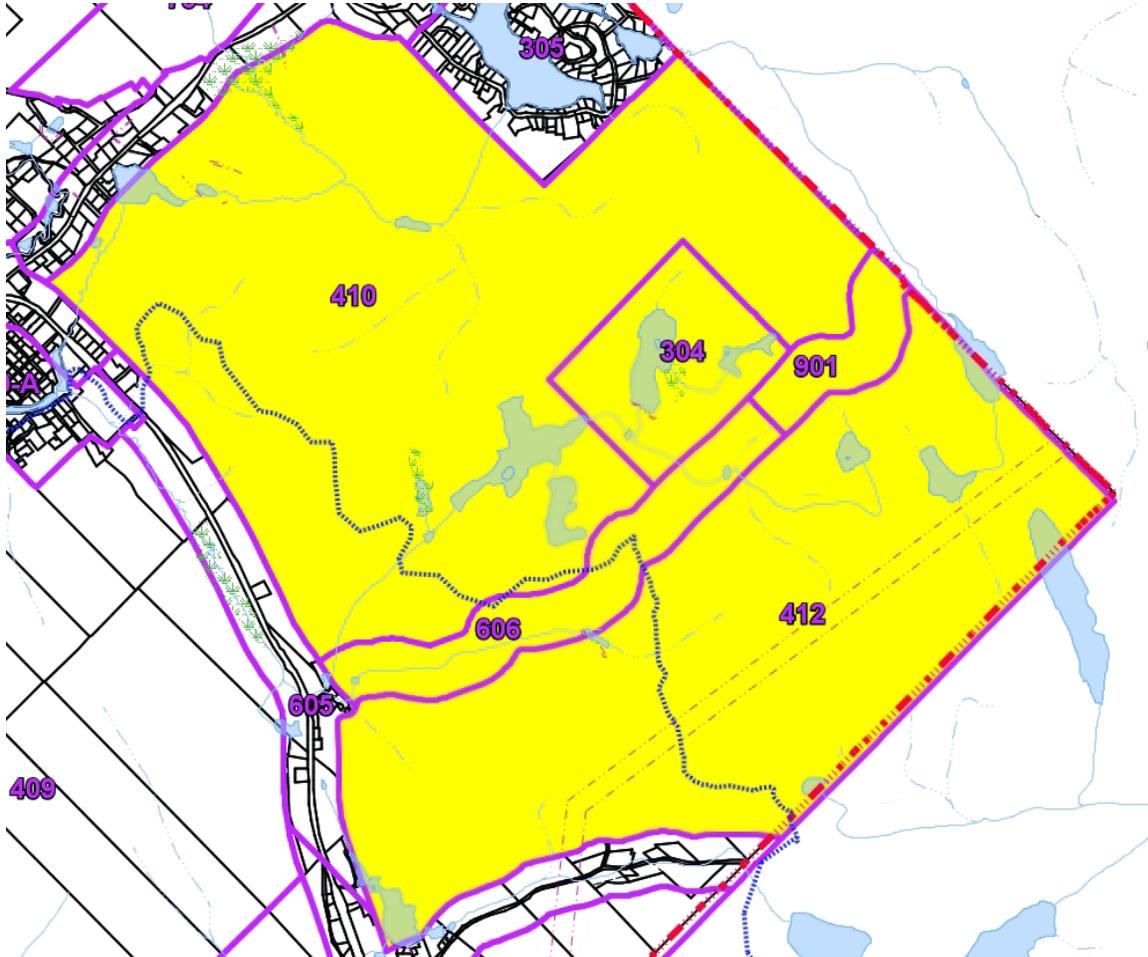
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé :

Zone 901

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 901 et ses zones contiguës



Adopté

87. SOUPER DE L'ASSOCIATION DES POMPIERS

Madame la conseillère Chanel Fortin déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de Première répondante et pompière. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant ce point.

CONSIDÉRANT le souper fruits de mer de l'Association des pompiers, qui aura lieu le 15 avril prochain, à titre de levée de fonds pour l'année 2023 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen McGurrin
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 285-2023-03

DE réserver quatre billets au coût de 80 \$ chacun afin de permettre à des élus de représenter la Municipalité de Saint-Côme.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



88. GIN ET CANAPÉS – PÉDIATRIE SOCIALE

Monsieur le conseiller Mario Baillargeon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts concernant ce point, du fait de son statut de membre du conseil d'administration. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter concernant ce point.

CONSIDÉRANT l'évènement Gin et Canapés du Centre de pédiatrie sociale de Lanaudière;

CONSIDÉRANT l'importance de l'organisme auprès de plusieurs familles de Saint-Côme;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 286-2023-03

DE réserver deux billets au coût de 150 \$ chacun afin de permettre à deux élus de représenter la Municipalité de Saint-Côme.

Adopté

89. PÉRIODE DE QUESTIONS

90. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 287-2023-03

QUE la séance soit et est levée à 19 h 20.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière